

Communes d'Alligny en Morvan (58230), Arleuf (58430), Gien-sur-Cure (58230), Moux en Morvan (58230), Lavault-de-Frétoy (58230), et de Planchez (58230) siège de l'enquête.

-NIEVRE-

ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS RELATIF AUX COMMUNES : « LOT 2 ALLIGNY-en-MORVAN, ARLEUF, GIEN-SUR-CURE, LAVAUT-DE-FRETOY, MOUX-EN-MORVAN et PLANCHEZ » (58).

Siège de l'enquête : mairie de Planchez.

Arrêté D 2023-1028 du Président du Conseil Départemental de la Nièvre.

**Décision 21/10/2022 du Tribunal Administratif de DIJON
EP n° E22000080/21**

RAPPORT

Table des matières

p 77

Glossaire des acronymes couramment utilisés :

CBNBP	Conservatoire botanique national du bassin parisien
CENB	Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne
CIAF	Commission intercommunale d'Aménagement Foncier
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
IACR	Interdit après coupe rase
LAR	libre à reconquérir pour l'agriculture
MRAE	Mission régionale d'autorité environnementale
RDB	Règlementation des boisements
REE	Rapport d'évaluation environnemental

1 Généralités

1.1 Cadre et historique du projet

La réglementation des boisements provient d'une loi du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, et à certains boisements.

La loi d'orientation forestière (LOF) du 9 juillet 2001 a étendu son champ d'action aux reboisements de parcelles après coupe rase.

Plus tard, le 23 février 2005, la loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) a confié aux départements le soin de définir leur politique en matière de réglementation des boisements, en décentralisant les services compétents de l'Etat.

Depuis le 1er janvier 2006, le conseil départemental a la responsabilité de la mise en œuvre et de l'instruction de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale.

Au préalable, il doit fixer par délibération ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations. Ces orientations sont définies dans un document de cadrage.

Ce document de cadrage de la réglementation des boisements a été élaboré puis modifié (n°2) le 24/11/2021 après avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière pour intégrer la notion de l'état boisé d'une parcelle de l'institut Géographique National, et celle de terrain Libre à Reconquérir (LAR). Cette notion, sans valeur légale, est créée pour mentionner un objectif d'évolution, sans obligation aucune de la part du propriétaire.

Douze communes concernées par la réglementation des boisements ont été partagées en deux lots selon leurs spécificités d'exploitations agricoles et forestières :

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

-le lot 1 concernant les communes de Brassy, Chaumard, Dun-les-Places, Montsauche les Settons, Ouroux en Morvan, et Saint Aignan a fait l'objet d'une enquête publique du 7 avril au 12 mai 2023,

- le lot 2 concernant les communes de Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan, Planchez (siège de l'enquête), objet de la présente enquête publique, du 29 novembre 2023 au 10 janvier 2024.

Pendant l'élaboration de ces deux projets, des mesures transitoires d'interdiction de semis et de plantations ont été prises par arrêté départemental D 2021-708 du 1/06/2021, lesquelles seront caduques au plus tard 4 ans après cette date, ou dès la publication des règlements définitifs.

1.2 Objectifs du projet

Les objectifs de cette réglementation sont clairement définis et rappelés dans l'Art. L 126 -1 du CRPM :

« Favoriser une meilleure répartition des terres entre productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et assurer la préservation des milieux naturels et paysages remarquables »

-éviter le morcellement des plantations forestières.

Une fois déclinés et implémentés au niveau départemental, les objectifs sont validés par les orientations départementales envers cette réglementation des boisements qui devra concourir [1] :

- Au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- A la préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural et des espaces de nature et de loisirs,
- A la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- A la préservation /reconstitution des corridors écologiques,
- A la prévention des risques naturels,
- A la mise en valeur des espaces ruraux en cohérence avec les politiques agricoles, forestières et environnementales durables.

Elle devra rester compatible et complémentaire avec la réglementation forestière départementale mise en service par les Services de l'Etat.

Pour atteindre ces objectifs, la réglementation met en place un zonage avec une classification en reboisement : interdit, libre, ou réglementé.

Ces périmètres permettent de donner ou non des droits à boiser sur des terrains non boisés. L'interdiction de reboisement n'intervient qu'après coupe rase, à la suite de quoi le reboisement est interdit, autorisé ou réglementé. Le caractère réglementé concerne, pour le lot 2 : distances de recul, essences autorisées (nature, proportions,) exigences déclaratives.

Le résultat des sous commissions (travail d'identification commune par commune) et commissions intercommunales de synthèse a conduit **à une évolution des règles, par rapport à celles du document de cadrage initial du département :**

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Périmètre libre : ce sont des périmètres à vocation forestière. Les propriétaires peuvent (re)planter, (re)semer, laisser s'implanter une végétation forestière. Les massifs forestiers de plus de 10 ha sont automatiquement en périmètre libre et par ailleurs non concernés par cette réglementation. Les distances de recul sont par défaut celles de l'art 671 du code civil.

Ce périmètre inclut un sous périmètre LAR dit « libre à reconquérir pour l'agriculture et les paysages », sans valeur réglementaire par ailleurs, mais pour fixer des objectifs et orientations (cf. 1.1)

Voir compléments réglementaires p. 8 du REE. Sur plans les zonages sont représentés avec un code de couleur :

Périmètre interdit (fond blanc) : ce sont des périmètres à vocation à rester ouverts (agricole, urbain, loisirs...) Les propriétaires ne peuvent pas planter ou semer des essences forestières ou laisser s'installer une végétation forestière par défaut d'entretien. Voir compléments réglementaires p 9 du REE.

Ce périmètre inclut un sous périmètre « **interdit après coupe rase**, hors massif de 10 ha, pour lesquels l'interdiction portera pendant 15 ans avant de passer en « réglementé après coupe rase », auquel cas tout projet de reboisement devra être déclaré préalablement au département qui instruira la demande (fond rouge).

Périmètre réglementé (en fond jaune) : les projets de semis ou de plantations sont assujettis à déclaration au département et au respect des prescriptions techniques adoptées par le département, sur base du document de cadrage départemental et des décisions prises en CIAF, sous formes de prescriptions technique portant sur deux types de sensibilité environnementales R1 et R2, avec :

En commun :

- distances de recul supérieures à celles du code civil (art. 671 de 2 m), par rapport à :
 - fonds voisins agricoles non boisés : supérieure ou égale à 12 m (conifères et feuillus)
 - voirie publique départementale, rurale : supérieure ou égale à 4 m et étude au cas par cas pour un recul supérieur pour problèmes sécuritaires
 - berges des cours d'eau :
 - pour les résineux : supérieure ou égale à 10 m,
 - pour les feuillus : pas de recul,
 - habitations et zones de loisirs : supérieure ou égale à 100 m, sauf si le boisement est antérieur à la construction,
 - Tolérance à l'évolution naturelle de la végétation dans les bandes de recul (Aire protégée, dotée d'un document de gestion écologique)
- Pour les ensembles de plus de 2 ha interdiction de semer ou planter en monoculture (monospécifique) et proposer un mélange avec au moins 20 % d'une autre essence adaptée.

Un sous périmètre **Réglementé après coupe rase**, (en orange) devant respecter des prescriptions de boisement pour la reconstitution, conformément aux propositions de la CIAF au Département. Le

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

détail des procédures à suivre par le propriétaire concerné figure en pp. 11 et 12 du REE. Les durées de l'autorisation comme du refus sont valables 5 ans.

Cette répartition se fait par un zonage spécifique chaque portion de parcelle concernée en tout ou partie de la parcelle, sans modifier les limites parcellaires, avec un tracé visible sur plan. Ces découpages sont assez rares, concernent en général de grandes parcelles, proches d'habitation ou de zones sensibles.

Dans ces zonages ou périmètres, les semis ou plantations d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés. C'est pourquoi le lexique indique pour toutes les parcelles et sous-parcelles si elle est zonée en totalité T ou partiellement P avec son classement.

Ainsi le Département garde le contrôle des essences de leur adaptation, de leur proportion, ainsi que des distances de recul. L'évolution des propositions issues des sous commissions est reprise en pp 176 à 180 du REE.

A la suite de la sous-commission intercommunale du 3 mars 2023, ont été proposées des distances de recul différentes pour résineux et feuillus et plus contraignantes que le document de cadrage départemental ;

Le 24/03/23, la commission CIAF2 a estimé les distances de recul du document de cadrage suffisants et les a adoptées. En revanche elle a défini :

- des zones de sensibilités différentes R1 et R2* et a attribué une restriction de minimum de 33% de feuillus zone R2, quelle que soit la surface,
- une tolérance à l'évolution naturelle de la végétation dans les bandes de recul des zones réglementées,
- 4 m de recul et étude au cas par cas en cas de recul supérieur si problèmes sécuritaires.

Ces modifications figurent donc dans le document de cadrage légal actuel.

Nota : La répartition des terres en zones ne modifie pas les limites parcellaires. Une parcelle peut être concernée par deux zonages différents (proximité d'habitations, et réglementée partiellement ou non).

*En différenciation, restrictions d'essences pour :

- **Zones R1** sensibilités par rapport aux fonds voisins non boisés seulement :
 - Deuxième essence adaptée en mélange à 20% pour tout projet de plus de 2 ha,
- **Zones R2** sensibilité environnementale et paysagère en plus de la sensibilités par rapport aux fonds voisins non boisés

Obligation d'avoir au minimum un tiers de feuillus, quelle que soit la surface du projet.

1.3 Le champ d'application du projet

La réglementation des boisements s'applique aux plantations, replantations, semis d'essences forestières, dans les massifs forestiers de moins de 10 ha et aux espaces non boisés, tels que espaces

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

agricoles, espaces de loisirs. Cela explique que les massifs de plus de 10 ha sont en libre, donc non concernés et soumis aux autres réglementations.

Elle ne s'applique pas aux espaces tels que habitations, jardins, et parcs attenants aux habitations, pépinières, ainsi que les vergers, haies de séparation, haies agro forestières liées à la production agricole ou assurant une continuité écologique, plantations intégrées dans un projet communal, associatif, d'intérêt général, plantations de châtaigniers et noyers à vocation fruitière, ainsi que les truffières.

De fait, elle intervient en périphérie des grands espaces boisés, concerne également les peupleraies, noyeraies à bois (vocation sylvicole et non fruitière), les plantations de taillis à courte rotation (vocation énergétique), et peut parfois poser le problème de connexion aux espaces boisés de plus de 10 ha.

En supposant que tous les propriétaires mettent en œuvre les changements d'occupation du sol impliqués par la réglementation des boisements, cela représente 636 ha soit 2,9 % de la superficie totale cf. REE p 182.

Les plantations de sapins de Noël, assez importantes sur le territoire des communes sont exclues du champ d'application, car elles obéissent à des règles d'exploitation spécifiques : essences, (selon décret 2003-285 du 24/03/2005), densité de plantation de 6000 à 10000 plants /ha, hauteur maximale 3 m, durée d'occupation limitée à 10 ans, pour couper les plants et remettre en culture, distance de recul 2 m par rapport aux fonds non boisés. Elles sont en terrain agricole.

Peut se poser le problème du statut de plantations non coupées ou partiellement coupées endéans les 10 ans, ou intégrées dans un espace forestier.

1.4 Présentation du projet soumis à enquête publique

Le lot n°2 constitué des communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan, Planchez implantées à l'Est du département en limite de la Saône et Loire ont sollicité le conseil Départemental pour mettre en œuvre la réglementation des boisements sur leur territoire.

Ce territoire est implanté dans la Parc national du Morvan et appartient à la Communauté de Communes Morvan Grands Lacs, avec un territoire en moyenne boisé à 71 %, dont 36 % de résineux, 27% de feuillus, 8% de mixtes, avec présence de sapin, épicéa et douglas.

Le pourcentage de forêts varie de 60% (Alligny en Morvan) à 84% (Lavault de Frétoy), et inversement agricoles de 40 % à 17,6% témoignant d'un territoire très forestier avec 3,8 % de la surface totale occupée en sapins de Noël (surface agricole), surtout à Moux et Alligny-en-Morvan, Gien-sur-Cure, Planchez.

En effet, certaines de ces communes sont particulièrement caractérisées par une topographie, géologie et climat favorables à la culture du sapin (Planchez, Gien, Moux, a contrario de Arleuf p ex, avec de gros producteurs, ou un certain nombre d'exploitations agricoles en fin d'exploitation/attente de reprise et terrains destinés à changer de modes d'exploitation.

1.5 Cadre administratif de l'enquête

Le cadre administratif et juridique du projet est défini par :

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

- les articles L 126-1, L 126-2 qui définissent les objectifs rappelés en 1.2,
- les articles R 126-1 à R 126-10 du code rural et de la pêche maritime, relatif à réglementation des boisements,
- les articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement,
- la délibération du 20 mai 2021 du conseil départemental pour instituer une commission intercommunale d'aménagement foncier en charge de procéder à la réglementation des boisements des communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan, Planchez,
- l'arrêté D 2021-708 du 1/06/2021 permettant de gérer la période transitoire en figeant la situation par la mise en place d'interdiction de semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les parcelles agricoles, les friches et dans les massifs forestiers de moins de 10 ha sur les communes pendant la période d'observation de terrain, travail des sous commissions et commissions révision des réglementations des boisements,
- l'arrêté D 2021-883 du 29/06/2021 qui prévoit des dérogations à l'interdiction sont prévues au cas par cas par le département pour prendre en compte des activités sylvicoles extérieures ou sans enjeu par rapport à cet aménagement foncier en cours.

Le régime d'exceptions porte sur quatre mesures :

- Les parcelles qui sont concernées par une subvention de type reboisement d'épicéas scolytés ou relevant d'un autre volet du plan de relance lié au renouvellement forestier;
- Les parcelles qui sont comprises dans un document de gestion durable ;
- Les parcelles sur lesquelles une coupe rase a été effectuée avant l'arrêté de mesures transitoires (soit avant le 1er juin 2021) ;
- Les parcelles qui sont liées à des engagements fiscaux au titre d'une exonération d'impôt sur la fortune immobilière (IFI ou ISF) ou d'une exonération des droits de mutation lors des successions ou donations (régime Monichon).

- La délibération de cadrage du 22/11/2021 qui définit et apporte deux modifications au document de cadrage avec la prise en compte de la définition d'espace boisé et la notion de terre libre à reconquérir,
- L'arrêté D 2022-307 du 11/01/2022 portant aménagement de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes d' Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan, Planchez,
- La décision n° E22000080/21 du 22/10/2022 du Président du Tribunal Administratif désignant Denis Goutte comme commissaire enquêteur chargé de l'enquête sur la réglementation des boisements lot n°2,
- Le compte rendu de la seconde commission intercommunale d'aménagement foncier faisant suite au travail de sous commissions du 24 mars 2023, destinée à valider le pré-projet et entériner la décision de le soumettre à enquête publique,
- La saisine par la DREAL pour avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) le 27 juillet 2023 sur le projet de réglementation des boisements des communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan, Planchez
- L'avis de l'Agence régionale de la santé le 21 août 2023 remis à la MRAE,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires le 1^{er} septembre 2023 remis à la MRAE,
- L'avis de la MRAE sur le projet, N°BFC-2023-4019 du 17 octobre 2023,
- Le complément d'informations du Conseil départemental suite à l'avis délibéré de la MRAE,

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

-L'arrêté D 2023 -1028 du Président du conseil départemental de la Nièvre ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable sur le projet de réglementation des boisements concernant les communes de d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan, Planchez.

A noter que pour la réglementation des boisements, (cf. R 126-7 du CRPM), la Chambre d'Agriculture et le Centre National de la Propriété Forestière ainsi que les conseils municipaux seront consultés après les conclusions de l'enquête publique, donc après avoir pris en compte les observations du public et des modifications éventuelles, à la suite de quoi la décision finale sera rendue par le Conseil Départemental.

1.6 Cadre au regard de l'aménagement du territoire

Cette réglementation des boisements issue du code rural de la pêche maritime. Elle prend en compte le code de l'environnement avec rapport d'évaluation environnementale et un ensemble de réglementations et documents cadre de rang supérieur de niveau national (PNFB), régional (SRGS, PRAD, PNRM, PCAET, SRADDET) intercommunal (RDB) et communal (PLU, PSG) :

- PNFB Plan national de la forêt et du bois,
- RDB Règlementation des boisements,
- PRAD Plan régional d'agriculture durable,
- PLU Plan local d'urbanisme des communes qui en sont dotées (Alligny en Morvan, 2011), et en projet connu pour Moux en Morvan, Lavault de Frétoy, Gien sur Cure,
- RNU Règlement national d'urbanisme,
- PSG Plan simple de Gestion,
- SRGS Schéma régional de gestion sylvicole,
- Charte du parc naturel régional du Morvan,
- SRADDET Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires,
- PCAET Plan climat Air Energie des territoires,
- SCoT Schéma de cohérence territoriale,
- Loi « Montagne » du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, concernant les 6 communes.

Cela représente un champ de réglementation et de contraintes importants à prendre en compte, parfois redondants, repris dans le REE, et traités également par la présence de représentants et personnes qualifiées dans les commissions et sous commissions.

Une ancienne réglementation des boisements concernant 39 communes a été mise en place préalablement au transfert de ces compétences à la DDT dans les années 1990, sans que les règles édictées n'aient été appliquées. De fait, même si la DDT la considère comme valide, le Conseil Départemental les considère comme caduques.

1.7 Procédure

La procédure se déroule comme suit avec des jalons indiqués en 1.5. :

La demande issue des communes est validée par le conseil départemental,

Une commission intercommunale d'aménagement foncier est créée,

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Une première commission missionne un bureau d'études,

Le bureau d'étude sélectionné est Forestry (63130 Royat) qui effectue avec TM Aménagement cartographie (87069 Limoges) une cartographie sous SIG (système d'information géographique) avec photos et repérage de terrain. Cette cartographie permet de repérer l'évolution des parcelles avec d'anciennes photos, de séparer les parcelles boisées de plus de 10 ha pour les sortir du champ de l'étude. Ces deux bureaux accompagnent les sous commissions et commissions intercommunales.

Des sous commissions communales se réunissent sous l'égide du maire, avec une représentation des exploitants forestiers, agriculteurs, propriétaires de biens fonciers, élus, spécialistes invités, conseil départemental, bureau d'études. Les personnes présentes analysent, parcelle par parcelle, le zonage à proposer à partir des éléments de référence du document de cadrage, pour les terrains agricoles, urbains et forestiers. Voir pp 14 et 15 REE.

A la suite de la seconde commission intercommunale du 24 mars 2023, est prise la décision de soumettre le pré projet à enquête publique, en incluant au dossier les prescriptions issues de ces commissions commentées en 1.2 et intégrées au document de cadrage.

1.8 Composition du dossier

Le dossier d'enquête présenté au public comprend :

- La délibération de cadrage du conseil départemental (Art R 126-1 du CRPM), Modification n°2 du document de cadrage qui constitue le référentiel des commissions et sous-commissions.
- Le registre du zonage par parcelle cadastrale pour les six communes indiquant pour chacune la commune, section, n° parcelle, lieu-dit de localisation propriétaire, zonage en totalité T ou partiel P, (libre, interdit, réglementé) et le type de classement en réglementé,
- Un ensemble de plans comportant le tracé des périmètres délimités (R 126-3 du CRPM) très détaillés au 1/5000 reprenant en A0 la surface des communes, reprenant par couleur une représentation de toutes les zones définies, avec deux cartouches :
 - de légendes de zonage
 - de détail du règlement, entériné en CIAF2 du 24/03/2023.
- L'avis de la MRAe,
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,
- Le rapport d'évaluation environnemental et son résumé non technique après intégration de compléments suite aux observations de la MRAe, avec en annexe 2 du REE, la justification des zones réglementées et réglementées après coupe rase proposées à la suite de la CIAF2.

A réception des rapports modifiés intégrant les réponses du porteur de projet aux observations de la MRAe, un dossier papier a été mis à disposition du public du 29/11/2023 au 10/1/2024 inclus en mairie de Planchez, siège de l'enquête, et un dossier dématérialisé a été mis à disposition dans les mairies d'Alligny en Morvan, Arleuf, Gien -sur-Cure Lavault de Frétoy, Moux en Morvan., et à l'hôtel du département de la Nièvre, soit sur un ordinateur de la mairie (Moux) soit sur un ordinateur portable du conseil départemental.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Le Conseil départemental a remis en outre aux mairies une fiche d'instructions pour la gestion de ce matériel, les consignes relatives au renvoi du contenu des lettres et dépôts sur registre au commissaire enquêteur. Une adresse électronique créée par le conseil départemental a été mise à disposition du public a par ailleurs été mise en place pour récupérer et transmettre les courriels du public au commissaire enquêteur.

1.9 Déroulement du projet

Afin de répondre à la demande des conseils municipaux, le Conseil départemental a constitué une commission intercommunale d'aménagement foncier.

La CIAF est composée d'un ensemble de personnes regroupant les compétences requises tant au niveau local que départemental :

- Le Président (commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Judiciaire de Nevers)
- Le Conseil Départemental de la Nièvre (7 représentants)
- La chambre d'Agriculture de la Nièvre (2 représentants)
- Trois personnes qualifiées en matière de de protection de la nature
- Deux représentants de l'INAO (institut national des appellations d'origine)
- Deux représentants des services fiscaux (DDFP Nièvre)
- Deux représentants du PNRM (Parc Naturel régional du Morvan).

Et pour les six communes :

- Le maire ou son représentant,
- Deux propriétaires de biens fonciers non bâti titulaires et un suppléant désigné par le conseil municipal,
- Deux propriétaires forestiers et deux suppléants désignés par le conseil municipal,
- Deux exploitants titulaires et un suppléant désigné par la chambre d'agriculture,
- Deux propriétaires de biens fonciers non bâtis titulaires et un et un suppléant désigné par la chambre d'agriculture (Alligny et Moux-en-Morvan),
- Deux propriétaires forestiers titulaires et un à deux suppléants désignés par la chambre d'agriculture.

Lors de la CIAF 2 sont recensés 64 titulaires et 41 suppléants avec une répartition adaptée à la répartition agriculture, forêt, bâti et aux enjeux économiques locaux.

A noter p ex. une représentation de propriétaires forestiers de 4 p par communes pour 2 exploitants agricoles, sachant que certains ont la double activité.

La composition des CIAF est règlementée et le nombre de participants est lié au nombre de communes d'où l'intérêt de les grouper pour réunir un éventail de compétences plus large, ce qui est le cas.

La participation aux sous commissions communales est détaillée commentée en PP. 158 et 159 du REE.

La participation à la commission intercommunale est détaillée dans le procès-verbal.

Comme indiqué en 1.5 le conseil départemental a pris deux arrêtés D 2021-708 du 1/06/2021 et D 2021-883 du 29/06/2021 pour :

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

- figer les zones d'exploitation agricole et forestière dans les massifs forestiers de moins de 10 ha pendant la durée de l'étude,

- permettre des dérogations au cas par cas pour ne pas entraver des activités non concernées.

La première CIAF s'est tenue le 14/1/2022, suivie de 22 réunions de sous commissions dans les communes cf. 158 REE courant 2022 et début 2023, suivie d'une 23 -ème réunion de préparation de la CIAF2 à Plancher le 4 mars 2023 puis la CIAF2 le 24 mars 2023 à Planchez.

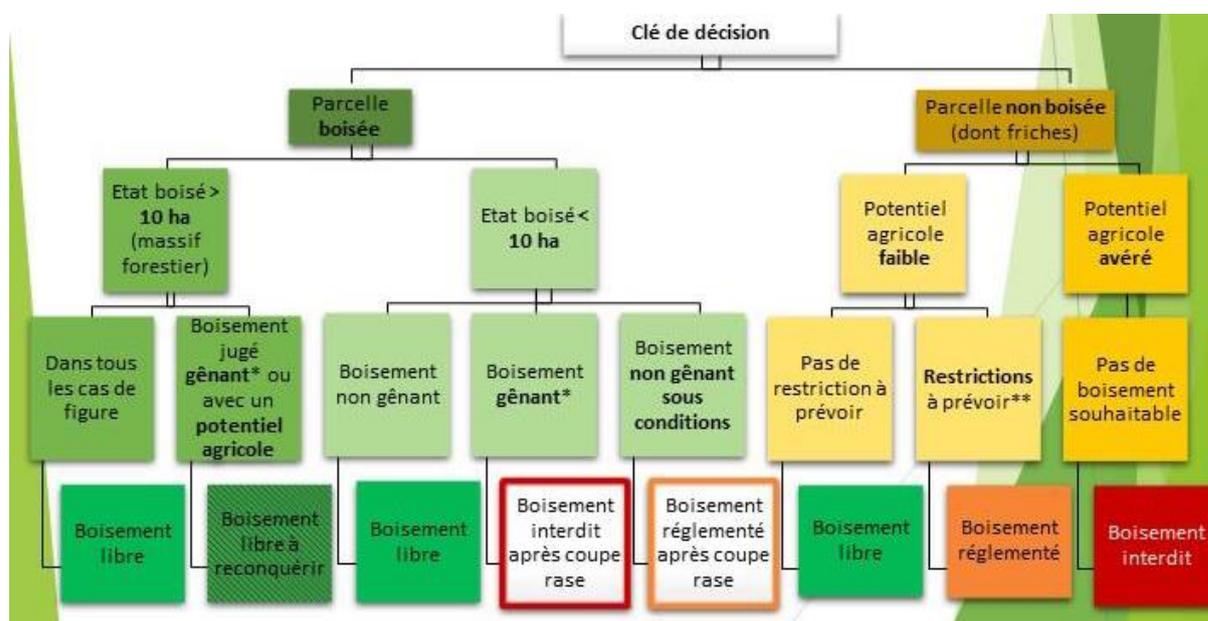
Le bureau d'études Forestry de Royat et le bureau de cartographie Thierry Moreau de Limoges ont collaboré pour l'étude environnementale et la cartographie SIG du territoire concerné.

Le travail de sous-commission est organisé par commune, avec l'affectation des parcelles en périmètres à partir des membres définis par la CIAF, et en intégrant les personnes ressource qualifiées, à charge aux participants de représenter correctement les collègues d'acteurs.

Le bureau d'études rappelle les objectifs, enjeux, conseille, régule, informe et tient la plume pour disposer de rapports argumentés. Le travail est réalisé en présentiel en salle avec vidéo projecteur pour voir les photos aériennes et les accès informatiques pour toutes données de zonage cartographique (cartes IGN pour topographie, zones humides, réseau hydrographique...)

Les organismes comme le CRPF, ONF, PNRM, CCMGL sont consultés au besoin en parallèle ou entre sous commissions.

Des documents ont été diffusés sous forme de Power Point, tels que ceux annexés à la CIAF 2 et accessibles indirectement au public via les participants aux sous commissions, puis utilisés et repris comme référentiel par certaines personnes durant l'enquête. Ces documents présentent ci-après la clé de détermination de paramètres de zonage (Fig. 1) :



* Gênant pour l'agriculture, l'habitat, la ressource en eau, la perception des paysages, la préservation des milieux naturels ou la prévention des risques naturels / ** Par rapport à l'habitat, les paysages, la ressource en eau, les milieux naturels, les risques naturels...

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Fig.1 Clé de décision utilisée en sous-commission et rappelée en CIAF2

Compte tenu du nombre de propriétaires concernés par communes, de leur éloignement, il est possible que ces derniers ne soient pas au courant des zonages définis concernant leurs parcelles et /ou le dossier dans sa globalité pour différentes raisons et, souhaitent faire valoir leur avis et souhait auprès du porteur de projet, le Conseil Départemental.

Le projet est donc soumis à enquête publique.

Les classifications issues de la délibération du 22 /11/2021 reprennent les trois catégories principales en périmètre libre, interdit (pendant 15 ans, puis réglementé), réglementé, avec les sous périmètres tels que :

- libre à reconquérir pour l'agriculture,
- interdit après coupe rase,
- réglementé après coupe rase,

Après le déroulement des 22 sous commissions des décisions ont été prises en CIAF2 concernant certaines parcelles et certaines restrictions en périmètre réglementé, dans la mesure où ces prescriptions techniques deviendront applicables.

1.10 Evolution des prescriptions et choix mis au vote

Le document de cadrage départemental a pris en compte, lors de la CIAF 1 le 24/11/2021, la notion de l'état boisé d'une parcelle de l'institut Géographique National et celle de terrain Libre à Reconquérir (LAR).

Lors de la CIAF 2 qui a fait l'objet de nombreux échanges, des propositions de réglementation mises au vote ont permis de figer une proposition globale, tandis que certains points y ont été précisés. Le bureau d'études y a rappelé en préalable les points suivants pour rappeler les enjeux :

Périmètre libre (fond vert) : le boisement ou reboisement n'est soumis qu'au codes d'usage, sans restriction par la RDB. Le sous périmètre libre à reconquérir est donc libre, sans valeur juridique, et n'indique qu'un souhait de retour potentiel à l'état mon boisé, sans aucune obligation, même après coupe rase

Périmètre interdit au boisement (fond blanc). Cette interdiction dure 15 ans puis sujet à autorisation en absence de nouvelle réglementation. Le sous périmètre interdit après coupe rase (fond rouge) boisement concerne des boisements de moins de 10 ha, non reconstituable après coupe totale.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Périmètre réglementé (fond jaune) assujetti à des prescriptions applicables à des boisements en massif de moins de 10 ha, à voter et valider en CIAF2. Le sous périmètre réglementé après coupe rase (fond orange) concerne également des massifs de moins de 10 ha, devra respecter les prescriptions et comme le réglementé, faire l'objet de déclaration préalable auprès du conseil départemental.

En référence à la Fig. 1 (clé de décision) les parcelles ouvertes et cultivées sont donc proposées en libre tandis que les terres en enrichissement sont évaluées pour être classées en interdit ou réglementé, et en absence d'enjeu agricole, paysager, il peut être proposé en libre.

Pour les parcelles boisées, elles sont en libres dès lors qu'intégrées dans un massif de plus de 10ha. Pour les parcelles classées en LAR des aides du département pour les passer en terrain agricole sont possibles.

Les parcelles classées interdit après coupe rase sont des terres à fort potentiel agricole dites timbre-poste. En l'absence d'intérêt agricole, mais potentiellement environnemental ou paysager, le classement en réglementé après coupe rase permet d'appliquer les prescriptions votées.

Référentiel document de cadrage

Le document de cadrage servant de référentiel propose pour les espaces réglementés :

- des distances de recul :

- Supérieur ou égal à 12m par rapport aux fonds voisins non boisés
- Supérieur ou égal à 4 m par rapport à la voirie
- Supérieur ou égal à 100 m par rapport au bâti, sauf si le boisement est antérieur au bâti
- Supérieur ou égal à 10 m pour les résineux uniquement par rapport aux berges de cours d'eau

- une restriction d'interdiction d'essence monospécifique sur un espace de plus de 2 ha, et une proportion minimale de 20 % d'une essence autre « déterminée en fonction des potentialités de la station et de l'évolution climatique ».

L'option évoquée de faire varier les distances de recul par rapport à l'exposition et l'aspect ombragé est jugé, en commission, sortir du cadre de cette compétence. Voir 6.4.2, observations de Mr Louis.

Scénarios proposés par rapport au document de cadrage

A la suite des échanges en sous commissions, des scénarios de règlement sont proposés :

-un scénario 1 tel qu'adopté en lot 1 en réglementé et réglementé après coupe rase

- Distances de recul supérieures aux distances du document de cadrage départemental
- Différenciations entre feuillus et résineux

-un scénario 2 différenciant 3 sous règlements R1, R2, R3, adopté par la CIAF, en appelant que :

-les zones réglementées R1 présentent des enjeux par rapport aux fonds voisins non boisés (habitations, loisirs, cours d'eau, plans d'eau, voirie)

- R1 Distances de recul : le cas échéant supérieures à celles du document de cadrage

-les zones réglementées R2 présentent en plus des enjeux environnementaux ou paysagers identifiés

- R2 Distances de recul du document de cadrage, et maîtrise supérieure sur les essences plantées,
- R3 Cumul des deux prescriptions R1 et R2.

Les participants se sont positionnés par vote sur un scénario 2 avec plusieurs zones mais en pratique il ne subsiste que deux types de zones réglementées R1 et R2, les zones R3 étant inexistantes.

Il n'apparaît pas de vote pour clarifier le nombre de zones entre deux et trois.

Pour le vote des distances de recul, les participants se sont positionnés à partir des distances retenues en CIF au lot 1, et en réunion préparatoire de la CIAF 2, c'est-à-dire la synthèse des observations du 4/03/23.

Distances de recul

Le vote conduit à confirmer les distances du document de cadrage :

- la distance de 12 m pour les fonds voisins non boisés du document de cadrage
- la distance de 10 m pour résineux par rapport aux berges de cours d'eau du document de cadrage, et pas de distance pour les feuillus
- la distance de 100 m pour les habitations et zones de loisir pour feuillus et résineux pour les zones R1 et R2 .

A noter que les distances de recul des habitations sont de 200 m en lot 1 et supérieures (Tab 1).

Distances de recul			Cadrage	Lot 1	Pré CIAF2	Lot 2 R1 / R2
Fonds voisins agricoles non boisés	Feuillus	m	12	12	12	12
Fonds voisins agricoles non boisés	Résineux	m	12	20	20	12
Berges cours ou plan eau	Feuillus	m	0	10	10	0
Berges cours ou plan eau	Résineux	m	10	20	20	10
Habitations et zones de loisirs	Feuillus	m	100	100	100	100
Habitations et zones de loisirs	Résineux	m	100	200	100	100

Tab 1 Choix des distances de recul

A noter également que la décision de ne pas adopter une distance de 20 m pour les résineux par rapport aux fonds agricoles, ou supérieure à 100 m par rapport aux habitations qui a conduit à 12 m n'a pas fait l'objet d'une majorité aussi prononcée que pour les feuillus.

Choix des essences

Pour la plantation en proportion en zone réglementée R2, et parmi les proportions minimums de 20, 33, 50 % proposées est retenue par vote la proportion de 33%. Par rapport au seuil de 2ha imposant au-delà un minimum de 20 % de feuillus dans le document de cadrage, le vote confirme l'interdiction de plantation en monospécifique, quelle que soit la surface.

De fait le vote des propositions 1,2,3,4 de la rubrique 3 Restriction d'essences du CR et les décisions consécutives ne concernent que les parcelles réglementées R2.

Un vote complémentaire a permis d'entériner que les zones réglementées faisant partie d'une zone protégée, sur base d'un document de gestion écologique cf. liste en p 10 du PV de la CIAF2 * bénéficieront d'une tolérance à l'évolution naturelle dans les bandes de recul.

**Espaces naturels sensibles, Sites Natura 2000, zones de protection spéciales ZPS et zones spéciales de conservation ZSC, Réserve naturelle régionale des tourbières du MORVAN Arrêtés préfectoraux de protection des biotopes /habitats naturels, Sites classés au titre du paysage, Zones humides inventoriées par le CNBP et le CENB, Sites gérés par le PNR du Morvan, Forêts matures dont la cartographie a été établie par le PNR et l'INRAE.*

In fine, le document de cadrage s'applique aux zones R1 et R2 pour les distances de recul et en zone R1 pour les mélanges d'essences avec un minimum de 20 % pour les surfaces de plus de 2 ha et pour les zones R2 les prescriptions d'essences imposent 33 % minimum de feuillus quelle que soit la surface. Ces distances de recul et prescriptions sont rappelées sur tous les plans à consulter et en p. 19 du résumé non technique.

Modifications de zonages mises au vote

Les requêtes de modification de zonage relevant de l'intérêt général et relevant d'enjeux environnementaux ont été traitées en CIAF2, en laissant le soin des demandes d'ordre privé à être traitées dans le cas de l'enquête publique (cf. **5 Analyse des observations du public**)

Ces décisions ont été acceptées à une nette majorité en CIAF2. Les modifications ne sont cependant pas reportées sur le registre des parcelles mis à la disposition du public, mais n'ont pas conduit non plus à des remarques ou méprises pendant l'enquête.

Il faudra veiller à les réintroduire dans les documents soumis à avis des conseils municipaux, chambre d'agriculture et CNPF pour les valider.

Les modifications traitées en CIAF 2 concernent en grande partie la commune d'Arleuf ce qui explique peut-être le peu de demandes de modifications enregistrées (2) sur cette commune pendant l'enquête publique :

-Planchez parcelle ZE 97 Parcelle de sapins de Noël enclavée dans le massif forestier, classée en interdit est passée en libre car elle peut revenir à la forêt,

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

-Arleuf parcelles A 163 à A 168 et A 769. Parcelles classées en libre dans un massif de plus de 10ha et en bordure d'un espace agricole et LAR, passent en LAR pour permettre d'agrandir la zone agricole,

-Arleuf parcelle B 56 idem ci-dessus, classées en libre et à classer en libre à reconquérir,

-Arleuf parcelles B 581 à B584, B591 et 592 idem ci-dessus,

-Arleuf parcelles B 688 à B 691 idem ci-dessus

Ces modifications seront intégrées à celles issues de l'enquête publique pour établir des registres et plans définitifs.

Ces remarques traitées en CIAF2 expliquent la grande proportion de surface intégrées en LAR sur la commune d'Arleuf, soit 122 ha.

La seconde remarque d'un participant en question diverse est fondée, mais la pertinence d'une remarque est prépondérante par rapport au nombre de fois où une remarque peut être formulée/recopiée. En tous cas il est toujours pertinent et recommandé d'accompagner une remarque d'élément concret pour une bonne prise en compte.

2 Avis de la MRAe et mémoire en réponse

La MRAe a remis l'avis BFC 2023- 4019 le 17 octobre 2023, mis en ligne avec 12 observations intégrant les avis de la DDT et de l'ARS et de la DREAL.

Après quelques remarques de forme, d'autres à caractère réglementaire, la MRAe a identifié, analysé sur les six communes, quatre enjeux environnementaux et formulé des remarques de fond concernant :

- le changement climatique,
- la prise en compte de la biodiversité des milieux forestiers,
- la préservation des zones humides,
- les paysages.

Les commentaires ci-après prennent en compte l'appréciation du commissaire enquêteur sur ces questions, implémentée des appréciations du public le cas échéant.

Les remarques de forme

La recommandation R1 a été traitée avec un complément d'informations existantes dans le REE mais utiles à rappeler dans le RNT qui devient ainsi « autoporteur » en incorporant l'essentiel des informations sachant que de nombreux lecteurs ne prennent pas le temps de lire l'intégralité du rapport environnemental. Un résumé non technique peut très bien renvoyer au rapport environnemental comme document de référence.

La recommandation R2 relative à la lisibilité des plans sur ordinateur avec la palette de couleurs adaptée n'a pas posé trop de difficultés aux personnes à l'aise avec ces outils, avec quelques questions sur la superposition des zonages de type environnemental (Natura 2000), ni la capacité de zoom, mais plutôt la navigation sur les cartes numériques. L'exploitation des données et recherches

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

s'est faite avec simultanément le registre de parcelle, les cartes et l'annexe 2 du REE pour identifier motifs de classement en réglementé validés suite à la CIAF2. Les motifs d'origine évoqués en sous commissions ne sont pas intégrés au dossier public. Au cours des permanences, le public a nettement manifesté une préférence pour l'usage des cartes A0 du commissaire enquêteur dans les autres mairies que Planchez (où elles n'ont été consultées qu'une fois à la dernière permanence). Il faut également avoir présent à l'esprit le coût d'impression de ces cartes et de leur caractère peut être provisoire en attendant des versions définitives. Le personnel de mairie avait les compétences informatiques et disposait des instructions du Conseil Départemental pour assister le public.

Personnellement, j'ai systématiquement utilisé en appoint des cartes d'état-major IGN en parallèle pour visualiser précisément les lieux avec la topographie, faire des visites sur place, et assorti toutes les observations du public avec un cliché de la carte de zonage au 1 /5000 et un cliché de la carte d'état-major pour la topographie, une vision des espaces ouverts, forestiers, et des cours d'eau, et parfois les cartes du Géoportail pour le PV des observations du public.

La recommandation R3 met en évidence des différences d'appréciations entre réglementations et définition/appréciation des éléments de contiguïté dans les massifs boisés (chemins, voies ferrées uniques, routes...) et sont à apprécier parfois au cas par cas. Ces écarts ont été l'objet d'interpellation de sénateurs, Mme N Sollogoub d'une part et Mr P Joly qui sont intervenus pour de telles questions. A Arleuf, p ex, une parcelle reliée par une bande boisée de faible largeur sans interruption du couvert supérieure à 8 m de tronc à tronc permet l'exploitation agricole de part et d'autre et peut constituer un corridor écologique. En l'absence de réglementation claire il apparaît également que les municipalités ont des appréciations différentes, qu'il serait pertinent d'harmoniser entre communes /département pour les besoins de la réglementation des boisements à défaut d'une réglementation nationale. En se basant sur une largeur minimale de 20 m et 0,5 ha pour définir un boisement, il est possible de caractériser ou non la continuité du massif.

Changement climatique

La remarque de fond R4 liée à la lutte contre le dérèglement climatique répond à un item repris par le public via les lettres et observations autres que demandes de modifications de zonage, quant à l'impact comparé de la forêt et de l'exploitation agricole telle que pratiquée dans ce périmètre (élevage, sapins de Noël). Le porteur de projet apporte des éléments d'appréciation pédagogiques et pertinents, sans les reprendre entièrement dans le REE, mais en résumant toutefois sur l'impact positif d'une forêt en croissance comme puits de carbone (p. 155 du REE). Bien que cette réponse figure dans le dossier d'enquête il n'est pas certain que le public en ait pris connaissance.

La réponse met en exergue la complexité d'une évaluation précise et quantifiable en carbone stocké comparé dans la mesure où cela dépend des types pratiques de boisement, culture, et une telle réponse, certes intéressante sortirait du cadre local de cette étude, et doit être considérée macroscopiquement au niveau des réglementations d'ordre supérieur.

Il faut noter que la substitution du bois comme combustible en remplacement de combustibles fossiles nécessite des traitements ou temps de séchage pour en augmenter le pouvoir calorifique ou le conditionner. On peut rappeler également que les pratiques de feu pour éliminer le bois sur place plutôt que le déplacer en vue d'une valorisation, sans récupération d'énergie suppriment le caractère biomasse de ce combustible en annulant le piège carbone constitué pendant sa croissance, et ne permet de récupérer que l'apport des cendres sur le terrain pour la régénération et la culture. De fait

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

l'accès aux parcelles forestières peut permettre d'éviter de telles pratiques d'élimination au demeurant dangereuses.

Recommandation n°5 L'utilisation des données brutes via le PNR et ses représentants consultés en permanence pendant les sous commissions et la connaissance de terrain des représentants sollicités ainsi que des personnes compétentes est probablement, comme le rappelle le bureau d'études, plus pertinente que des données globalisées à plus grande échelle.

Recommandation n°6 Le logigramme décisionnel considéré seul est forcément réducteur et ne précise pas les restrictions ; la P 160 du REE oriente la décision au cas par cas. Les photos aériennes, voire les visites sur place montrent que certaines parcelles ne présentent pas un état homogène, en particulier en cas de friche, qui reste une situation intermédiaire entre milieu ouvert et boisé. Le document propose alors les trois possibilités : interdit, libre, réglementé. Dans certains cas il est par ailleurs possible de partager les parcelles en deux zones, en particulier en cas de risque d'impact (proximité de maisons, milieux humides etc...). Cette analyse au cas par cas est susceptible de conduire à des interprétations lors de la proposition de zonage initiale, donc à des demandes de modifications liées à d'autres interprétations, comme cela a été le cas à Arleuf (F 401 comparé à F 653-654).

Recommandation n°7 Le REE reprend des données générales et particularités de chaque zone concernée et reportée sur les cartes par hachurage qui englobent largement de massifs de plus de 10 ha ainsi qu'en résumé les enjeux essentiels. Faire une analyse détaillée des parcelles concernées est hors de portée d'une telle étude. Il est utile de croiser ces cartes avec des données plus détaillées pour alerter les propriétaires, s'ils ne sont pas déjà au courant. Il peut être utile de rappeler aux propriétaires leurs obligations en la matière au moment opportun par rapport au planning et la mise en place de cette réglementation. Même si l'occupation des sols actuelle est réputée favoriser le maintien des fonctionnalités, les propriétaires souhaitent protéger leurs biens d'une éventuelle dérive environnementale, comme des plantations inappropriées qu'ils en soient propriétaires ou non à l'échéance de quelques décennies. Une attention particulière de certaines mairies à l'instar d'Alligny en Morvan est d'ailleurs appliquée à la pédagogie vis-à-vis de cette réglementation envers les futurs acquéreurs de parcelles (bonne pratique).

Recommandation n° 8 Les données cartographiques des zones humides sont visiblement établies avec le même cahier de charge pour le PNR et le CBNBP. Pour une personne ne connaissant pas la topographie des lieux, la cartographie réalisée peut mettre en exergue des zones humides avec la présence de zones R2 par exemple, un lien avec l'annexe 2 du REE qui peut mentionner un enjeu de zone humide. En faisant l'expérience de recherche de zones humides où cette réglementation serait potentiellement applicable, n'apparaissent pas clairement de telles zones dès lors qu'elles sont dans des massifs de plus de 10 ha (Moux en Morvan, lieu-dit Fiottes, pré Finot, Ventes Chatrières). La localisation des zones humides, voire tourbières sur ces cartes qui collectent des informations de précision serait appréciables en vue d'une mise à disposition ultérieure aux communes concernées.

Recommandation n° 9 Le public rencontré a en effet insisté sur les difficultés d'exploitation agricoles de certaines parcelles en milieu humide, même si « nos ancêtres parvenaient à les exploiter avec moins de moyens », avec aujourd'hui, la prise en compte de la sensibilité des habitats en plus parmi d'autres contraintes. Certains propriétaires ont même proposé en pareil cas une zone dite R3 (différente de celle objet de discussions en CIAF2) permettant de laisser la nature et la biodiversité opérer. La position du conseil départemental consistant à garder la main sur la décision des essences à planter semble pertinente, dans la mesure où elle peut être assortie de conseils de professionnels, Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

au cas par cas, plutôt que de restreindre le choix à une liste d'essence, car les conseils pertinents prennent en compte les autres éléments de l'environnement. A défaut d'imposer des listes et choix restrictifs, imposer l'intervention de personnes compétentes au cas par cas est l'alternative vers laquelle semble s'orienter le Conseil Départemental. En outre, figer des choix d'essences pour 15 ans hypothèquent pour environ 50 ans en intégrant la croissance des arbres alors que l'on peut raisonnablement espérer que les expériences menées ailleurs en terrains au climat plus chaud permettront d'affiner ces choix dans les 15 ans à venir. Il faut évidemment que les personnes compétentes se tiennent bien au fait de ces observations.

Paysages

Recommandation n°10 La prise en compte des paysages est, certes, mentionnée dans le détail du schéma décisionnel, mais aussi et surtout en annexe 2 du REE où, pour les zones réglementées en particulier R2, les enjeux sont signalés et parmi eux les enjeux paysagers à maintes reprises. Même si l'assiette du règlement des boisements ne représente qu'une faible surface du territoire, les surfaces concernées sont hors boisement forestier important donc en zone plus ouvertes. Un sondage sur la commune de Planchez montre qu'environ 40 % des décisions et motivations reportées en annexe 2 du REE concernent peu ou prou l'aspect paysager.

En outre il faut noter que généralement plusieurs enjeux sont cités simultanément et qu'on ne peut donc pas scinder tous les aspects mais plutôt les intégrer dans une solution optimale.

Recommandation n°11 La démarche de la réglementation des boisements est fortement anticipative sur le périmètre choisi, et ainsi directement dans un processus d'évitement dans la mesure où les risques ont été correctement pris en compte. D'autre part comme il est précisé, le projet a tendance à figer l'état existant et à proposer des modifications non préjudiciables au milieu. Entre mise en culture de terrains et boisements, il n'est pas possible en l'état de préjuger du comportement des propriétaires endéans 15 ans et d'organiser une compensation comme cela pourrait se faire avec d'autres problématiques où cette notion est plus adaptée (par exemple un déboisement en découverte de carrière et un reboisement équivalent) ni demander à un propriétaire qui déboise de reboiser ailleurs au fur et à mesure sur ce périmètre. Tout au plus cette compensation peut-elle être évaluée globalement en supposant que toutes les actions possibles soient menées ou mieux à l'aide d'indicateurs de suivi.

Dans le cas de cette réglementation, la solution de pilotage avec des indicateurs de suivi est pertinente dans la mesure où ils peuvent permettre de suivre l'évolution des pratiques agricoles et forestières par rapport aux objectifs et de piloter / contrôler cette réglementation.

Recommandation n°12 Cette recommandation est très pertinente dans un processus d'amélioration continue quant au mode de détermination du suivi. Cependant, même si les objectifs ou cibles sont difficilement évaluables en début de période pour une si longue durée, et sans antériorité, rien n'empêche de les faire évoluer d'une année sur l'autre suite à une revue du dispositif avec les communes, et se rapprocher d'indicateurs bénéficiant d'antériorité sur d'autres régions.

Il semble intéressant également de déterminer des ratios qui caractériseront la pertinence des choix de certains zonages, de se garder la possibilité d'en créer au fur et à mesure de leur pertinence, et de la réponse à des besoins, en particulier au démarrage de la mise en œuvre après une situation figée depuis 2021 par exemple nombre de déclarations parvenues / nombres de parcelles réglementées, nombre de demandes de défrichement / parcelles LAR ... sans attendre l'échéance des 15 ans, la

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

réponse des propriétaires au % de feuillus à planter / seuils minimums et pouvoir les comparer à d'autres communes (lot 1) et d'autres zones .

3 Analyse du dossier

3.1 Généralités

Le dossier est complet en termes de documents et d'avis puisque ceux des conseils municipaux, chambre d'agriculture et CNPF seront sollicité légalement après enquête publique.

L'analyse du dossier concerne essentiellement la recherche des objectifs de la réglementation des boisements définis dans le document de cadrage [1],

Le rapport redéfinit les différents périmètres et clarifie les exclusions et renvoie au préalable à une annexe 1 du REE reprenant les définitions complète pour la lecture du document.

Il situe l'environnement du projet dans les différents plans et schémas nationaux, régionaux, départementaux et locaux dans différentes analyses. Des liens sont tissés entre les actions des schémas et la façon dont la réglementation des boisements est mise en œuvre, avec pour chaque item un encadré de points essentiels, et ce en fin de chaque partie. Les principales conclusions se retrouvent dans le résumé non technique.

3.2 Répartition des terrains et application des zonages

La zone du lot 2 est caractérisée par des activités agricoles d'élevage bovin, et de sapin de Noël réparti essentiellement dans certaines communes, l'exploitation forestière, le tourisme, avec des capacités d'hébergement et de loisirs (proximité du lac des Settons, sites historiques, randonnée ...)

Le tableau issu du Tab 3 REE p 32 reprend l'occupation des sols actuelle sur les communes, avec le sapin de Noël intégré à la surface de terrain agricole.

	Surface ha	% Forêts	% Agricole	% Sapin Noël	% Artificialisé	% Friches
Alligny	4892	54,3	41,4	2,89	2,40	1,9
Arleuf	6010	71,9	26,2	0,11	1,30	0,7
Gien	1105	60,6	36,2	4,24	1,60	1,7
Lavault	1532	80,6	18,4	1,37	0,90	0,1
Moux	4454	64,3	31,4	7,30	2,70	1,5
Planchez	4385	76,5	21,4	6,88	1,30	0,9
Total pondéré	22378	68,03	29,17	3,80	1,70	1,13

Tab 2 Répartition de l'occupation des sols par communes

Les aspects démographiques et économiques sont déclinés depuis des considérations régionales, départementales et locales pour en expliquer la logique avec le développement de l'élevage bovin en réduction et de sapins de Noël en hausse plus récemment. Le territoire prend en compte sur plusieurs communes l'arrêt prévu d'exploitations agricoles avec des terrains sans repreneurs et in

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

fine le souhait de reboiser des parcelles de terrains qui ne seront pas entretenus pour éviter le développement de friches. Ce phénomène est à l'origine d'une bonne partie des observations pendant l'enquête. A Arleuf, plusieurs demandes de classement en libre à reconquérir ont été posées avant la CIAF2.

La consommation d'espace potentiellement modifiée par la réglementation des boisements représente 2,9 % de la superficie totale ou 635 ha. Les cartes ne représentent pas les contours des massifs de plus de 10 ha dans les communes donc l'aperçu des périmètres concernés est sujet à interprétation, comme le raccordement à des massifs boisés de plus de 10 ha, selon les communes

L'impact de la réglementation sur le terrain est difficile à prévoir car lié aux décisions des propriétaires, ce qui rend également difficile la création d'indicateurs pertinents.

Dans le REE en pp 182-190, les surfaces zonées dans le cadre du règlement sont rapportées à la surface totale des communes en intégrant les surfaces boisées de plus de 10 ha hors périmètre. De fait l'impact des zonages paraît très faible. Il serait intéressant de rapporter la création de ces zones également au périmètre strict du règlement pour mieux en évaluer l'impact, et le suivi pendant les 15 ans de durée.

En retirant du REE tab 24 les surfaces forestières de plus de 10 ha du REE tab 7 sur la fraction libre, on se rend compte que cette surface à retirer est du même ordre de grandeur, strictement égale à Lavault, parfois légèrement supérieure auquel cas on annule la fraction libre pour éviter des valeurs négatives, on obtient le tableau xx ci-dessous* qui donne une version plus visible de la répartition du zonage sur le périmètre forestier de la réglementation

On observe une plus nette différenciation des répartitions selon les communes. Par exemple, la commune d'Arleuf a formulé en commission intercommunale plusieurs demandes de passages en LAR (langues de massif en excroissance REE p 210) ce qui contribue au total de 42 % des surfaces. La commune de Lavault présente de nombreuses zones en bordure de rivière classées en réglementé. Le tableau montre bien une forte réglementation des parcelles forestières < 10 ha, et présage d'une bonne exhaustivité de l'analyse des parcelles en sous-commission.

En retirant ce même espace de massifs forestiers >10 ha, on obtient à titre indicatif les tableaux 3 et 4 à partir des données du REE.

Surface en ha	Libre	LAR	Interdit	IACR	R1 et R2	RACR
Alligny	2403	38	2139	17	75	84
Arleuf	3926	122	1664	22	35	69
Gien	534	10	520	4	2	22
Lavault	1171	6	258	1	45	5
Moux	2308	34	2058	35	68	107
Planchez	3076	13	1050	4	105	35
Total	13418	223	7689	83	330	322

Tab 3 Répartition des zonages par commune en ha

Ces données sont indicatives, car on n'obtient pas aisément un bouclage parfait des surfaces selon les mesures et les sources documentaires, les écarts de cadastre etc... mais peuvent servir pour le suivi d'indicateur durant la période de cette réglementation, et offrir plus de visibilité au public, municipalités, gestionnaire du projet et propriétaires.

De façon générale, le repérage sur plan du périmètre des boisements de plus de 10 ha est souhaitable pour clarifier la position prise en sous-commission par rapports aux connexions de boisement sur massifs de plus de 10 ha et permettre aux propriétaires de se positionner par rapport aux sous commissions. Sans ce repérage la lecture des cartes doit s'accompagner de celle d'une carte d'état-major ou Géoportail pour s'y retrouver sur le terrain et localiser les boisements, terrains agricoles etc...

Espace forestier hors massif >10 ha*

	Alligny	Arleuf	Gien	Lavault	Moux	Planchez
	%	%	%	%	%	%
Libre	0	0,00	0,00	0,00	15,45	33,11
LAR	14,94	41,75	9,48	19,65	5,46	7,34
Interdit	28,89	26,57	57,14	29,47	50,28	28,78
IACR	8,12	6,88	4,81	1,75	6,28	2,11
Réglementé	9,33	1,95	2,12	33,33	4,13	8,37
RACR	38,72	22,86	26,45	15,79	18,40	20,29

Tab 4 Zonage de l'espace forestier hors massif >10 ha (estimation)

Global hors massif >10 ha

	Alligny	Arleuf	Gien	Lavault	Moux	Planchez
	%	%	%	%	%	%
Libre	4,92	1,48	2,67	3,71	5,85	15,34
LAR	1,54	6,31	1,68	1,72	1,51	0,92
Interdit	86,42	85,72	90,83	79,07	83,41	71,19
IACR	0,70	1,14	0,73	0,15	1,56	0,37
Réglementé	3,00	1,79	0,27	13,93	2,98	9,57
RACR	3,42	3,57	3,83	1,41	4,69	2,62

Tab 5 Zonage de l'espace réglementé hors massif >10 ha (estimation)

3.3 Répercussions environnementales du projet

La présentation reprend dans un tableau les enjeux évoqués au niveau des différentes réglementation chapeau et décrit les actions prises en compte lors des sous commissions et commissions en exposant en détail la logique décisionnelle commentée en 3.1 .4 du REE.

Les commentaires en analyse des répercussions du projet reprennent et illustrent les termes de la logique décisionnelle.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Le public s'est montré très sensibilisé par les zones humides, les zones de captage à préserver et l'intérêt de préserver les périmètres rapprochés et l'amont de zones de captage en périmètre réglementé dans une logique préventive qui pourrait être adoptée également dans les massifs boisés de plus de 10 ha. L'entretien des berges, ripisylves la prévention de la chute des arbres dans les cours d'eau a fait l'objet de l'attention du public en particulier pour les versants en forte pente.

La partie consacrée aux risques naturels et plus particulièrement incendie est très peu abordée, en lien avec le réchauffement climatique, dans la mesure où comme cela apparaît en tab. 3 les surfaces forestières concernées par le règlement sont à la marge des espaces de plus de 10 ha. Il n'empêche que cela reste une préoccupation des populations et gestionnaires forestiers et services de sécurité. Le Conseil Départemental travaille en effet sur ce dossier en liaison avec les pompiers pour remettre à jour la cartographie des accès (cf. [5]. Article JDC).

La mise en place de chemins forestiers entretenus, avec des zones de débardage pour éviter de telles opérations - très dangereuses en bordure de route départementales – et de demi-tour pour camions, et par conséquent potentiellement aptes à être utilisées par les services de secours et les exploitants a fait l'objet d'échanges en permanence. Cette problématique mérite d'être considérée dans son ensemble au niveau des massifs et du territoire pour trouver un équilibre entre gestion forestière limitant les trajets de débardage et débusquage et la détérioration des sols conséquente, la protection de ces espaces avec le cas échéant des barrières coupe-feu.

Concernant le risque de tempête et de feu, un riverain est concerné par la présence d'anciens sapins de Noël de plus de 30 ans pouvant potentiellement tomber sur son habitation voire transmettre un incendie sans solution coercitive de retrait vis-à-vis de leur propriétaire.

Le dérèglement climatique et l'adaptation des essences ont été abordés lors des échanges qui convergent en effet vers davantage de biodiversité et d'adaptation, sans pour autant attendre que la nature fasse cette opération d'elle-même compte tenu des échéances et des connaissances.

La présence de tourbières dites actives a fait l'objet de pointages sur carte et demande de protection et aménagements pour conserver la capacité hydrique de stockage ainsi que la fonction puits de carbone avec l'éloignement d'essences à forte croissance et consommation d'eau.

NB. Erratum En REE Tab.3 p 105 rectifier le nombre de points de captage à 5 pour Planchez et en REE p 214, secteur de Planchez (58) au lieu de Aydat (63)

4 Organisation et déroulement de l'enquête

4.1 Planning de l'enquête et de son déroulement

- Décision n°E22000080/21 du président du tribunal administratif de Dijon notifiée le 22/10/2022 qui m'a désigné pour assurer l'enquête publique relative au Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : Lot 2 : Alligny en Morvan, Arleuf, Gien -sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan et Planchez.
- Echanges avec Mme Bazot (Jean) du service Développement Rural et Transition Energétique du Conseil Départemental de la Nièvre, par téléphone sur la prévision et la planification de l'enquête, sa visibilité, puis courriels et échanges les 13/1 /23 et 20/3/23 après la CIAF2 (le 4/03/23). A cette époque, l'enquête est reportée fin 2023.
- Le 13/9/23 transmissions de pièces non officielles du dossier avec rapport CIAF2 et REE, RNT de l'enquête en cours de validation par la MRAe, et prise de connaissance de ces documents
- Le 11/10/23 Visioconférence au Conseil départemental avec le Bureau d'Etudes Forestry.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

- Les 12 et 13 /10, échanges avec Mme Bazot (Jean) sur l'opportunité de mise à disposition d'un registre numérique de collecte des observations du public. Les dispositions ont été prises pour collecter les observations du public sur support numérique.
- L'arrêté D 2023 -1028 en date du 7/11/2023 du Président du conseil départemental de la Nièvre ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable sur le projet de réglementation des boisements concernant les communes de d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan, Planchez.
- Réception du mémoire en réponse de l'avis de la MRAe le 27 /11/2023
- Ouverture de l'enquête publique du mercredi 29/11/2022 9h30 au mercredi 10 janvier 2024 16 h, au siège de l'enquête publique, en mairie de Planchez, pour les six communes concernées, avec une répartition des permanences intégrant au moins une permanence par commune, et l'accès sur place aux documents papier (Planchez) ou informatique, (Alligny-en-Morvan, Arleuf Gien-sur-Cure, Moux -en-Morvan, Lavault- de-Frétoy), ainsi que les documents papier du commissaire lors des permanences et cartes d'état-major du commissaire. La durée d'enquête a été posée à 43 jours pour prendre en compte les fêtes de fin d'année et l'activité d'exploitation des sapins de Noël.
- Début de l'enquête au plus tôt après la réception de l'avis en réponse de la MRAe pour ne pas figer les projets de boisement bloqués par l'arrêté D 2021-708 depuis juin 2021.
- Envoi du PV des observations le 15 /1/24
- Réunion re remise du PV des observations à Mme Bazot au Conseil départemental le 16/1/24 à 9 h. Commentaires sur les demandes de modification, et le contenu des lettres reçues du public.
- Validation des réponses du Conseil Départemental apportées au PV des observations le 30/1/24 et réunion avec Mme Bazot le 1/2/24 pour faire le point sur les réponses du Conseil Départemental aux sollicitations du public (demandes de modifications et courriers)

4.2 Publicité de l'enquête et information du public

Le public a été informé :

-par voie de presse sur le Journal du Centre et Terres de Bourgogne quinze jours avant le début de l'enquête le 10/11/2023 et dans les 8 jours suivant le début de l'enquête le 1/12/2023

- par affichage dans les six mairies, dans chaque hameau de Moux en Morvan, et à l'Hôtel du Département,

-par rappel par mail (250 envois) aux habitants (Alligny-en-Morvan), le 27/12/23

-par les sites internet des mairies des communes concernées et le site du conseil départemental,

-par des publications locales : Le Bavou à Planchez, le magazine du Conseil Départemental, Imagine la Nièvre, intégrée à un article sur le thème des forêts nivernaises non épargnées par le changement climatique.

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, un dossier papier était disponible à la mairie de Planchez, et des fichiers numériques étaient disponibles sur un

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

ordinateur dédié à l'Hôtel du Département, sur ordinateur portable dans les autres mairies, avec une notice d'utilisation et consignes à l'attention du personnel pour guider le public.

Lors des permanences j'ai testé le bon fonctionnement de chacun des ordinateurs et de l'accès aux différents fichiers. Deux personnes ont exprimé le besoin de récupérer les fichiers sur clé : Mme Agnès Clause à Lavault-de-Frétoy, et Mr Hervé Louis à Alligny-en-Morvan pour avoir un accès plus simple et rapide que par internet.

Un registre papier a été déposé dans chaque mairie et à l'Hôtel du département, en même temps que les ordinateurs la veille de l'enquête.

Lors des permanences, je me suis assuré que les affiches étaient bien visibles du public. A Arleuf, la taille de l'affiche posée dans le hall de la mairie et bureau de poste, comme dans de nombreuses communes rurales, étant trop grande par rapport à la dimension des panneaux extérieurs, la mairie a ajouté une affiche de plus petit format en extérieur.

Un site de réception des observations a été mis en place par le conseil départemental et me renvoyait automatiquement en courriel les observations déposées.

Neuf permanences ont été programmées sur une durée de 43 jours, avec au moins une permanence par mairie, ce qui répond à une demande formulée par Mme MC Grossche, maire d'Alligny-en-Morvan.

Dates	Commune	Horaire	Commune	Horaire
29/11/2023	Planchez	9h30 -12 h		
15/12/2023	Planchez	9h30 -12 h	Arleuf	14h-16h30
18/12/2023	Gien-sur-Cure	9h30 -12 h		
27/12/2023	Planchez	9h30 -12 h	Lavault-de-Frétoy	14h-16h30
03/01/2024	Alligny-en-Morvan	9h30-12h	Moux-en-Morvan	14h-16h30
10/01/2024	Visite Arleuf	9h-11h	Planchez	14h-16h30

Tab 6 Planning des permanences

Le public s'est présenté avec des données précises, photos de cadastre, pour éviter toute recherche inutile sur les plans papiers. Les échanges ont été très courtois, avec échange de fichiers sur clé pour faciliter les téléchargements. Le système de suivi informatique de courriel mis en place par le conseil départemental a bien fonctionné.

A la suite de chaque permanence, un CR des éventuelles observations du public a été communiqué dans les meilleurs délais à Mmes Bazot du Conseil Départemental et Boutonnet du bureau d'études pour se pré positionner par rapport aux demandes de modifications de zonage et observations.

Le procès-verbal des observations du public est repris en substance en 5 et 6 et figure en annexe1.

Chacune des mairies a renvoyé un certificat de conformité d'affichage au Conseil Départemental les 10 et 11 janvier 2024.

5 Analyse des observations du public

Tous les éléments ci-dessous sont repris dans le procès-verbal des observations transmis à Mme Bazot pour répondre aux différentes demandes et remarques. *Les informations en italique sont postérieures à la remise du PV des observations au Conseil Départemental.*

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

5.1 Classement des observations

L'enquête publique a suscité (Tab. 7) :

-16 visites en mairie, dont :

-5 visites pour demander des renseignements sans dépôt d'observations, hors présence du commissaire enquêteur, avant la permanence à Alligny- en-Morvan,

-4 visites pour déposer des observations sur le fond et le forme de la réglementation sans demande de modification de parcelles : 2 à Lavault de Frétoy, 2 à Alligny en Morvan (une sur registre et une par courriel),

- une visite à Planchez (même personne qu'à Lavault de Frétoy) pour échanger avec le commissaire enquêteur,

- une visite confirmation de classement à Arleuf.

- 4 visites pour demander 14 modifications de parcelles à Alligny (3) et Moux en Morvan (1).

-une visite par rapport à l'impact de la réglementation pour prévenir des risques sur son domicile avec une demande spécifique.

- demandes de modifications de classement de 15 parcelles par 5 propriétaires différents portant en général sur des groupes de parcelles leur appartenant,

-deux à Arleuf le 15/12/23 provenant du même propriétaire

- deux à Moux en Morvan sur deux parcelles contiguës le 3/1/2024 appartenant au même propriétaire,

- douze à Alligny-en-Morvan le 3/1/24 émanant de 3 propriétaires différents.

Commune	Visite	dont Association	Observations					
			Nbre	Courrier/ Courriel	Demande de modifications de parcelles	Forme du dos- sier	Fond du dos- sier	Autre demande
Alligny en Morvan	10	0	4	1	12	1	1	
Arleuf	1	0	2	1	2	0	0	0
Gien -sur- Cure	0	0	0	0	0	0	0	0
Lavault-de- Frétoy	2	1	2	2	0	1	1	1

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Moux -en- Morvan	1	0	1	0	2	0	0	1
Planchez	2	0	1		0	0	0	1

Tableau 7 Récapitulatif des observations

J'ai reçu deux courriels via internet dont un d'un propriétaire qui n'a pu se déplacer à la permanence, et une lettre sur la forme et le fond du projet.

Le système de mise à disposition du dossier au public n'a pas permis de déterminer quelle a été la fréquentation du dossier sur le site mis à disposition.

Le conseil départemental a été consulté via la remise du procès-verbal sur les demandes de modifications, ainsi que sur les remarques de fond et de forme du projet de réglementation des boisements. Les directives techniques ayant été votées en CIAF2, les orientations ne sont pas à remettre en cause et le Conseil départemental s'en tient à ces décisions.

Quant aux demandes de modification de zonage, le Conseil départemental s'en réfère aux motivations relatives aux parcelles concernées exprimées en sous commissions et commissions sur base des rapports pour justifier ces décisions. D'autre part si des cas similaires ont été rencontrés et traités de telle façon, il n'y a pas d'objection à appliquer la même logique à d'autres parcelles soumises à la même problématique, en particulier si la demande va bien dans la logique des décisions prises en CIAF et de la réglementation (cadrage).

Voir les éléments ci-dessous, et le positionnement du Conseil Départemental **en Annexe 2** sur un tableau de synthèse intégrant des prises de vue aériennes, à valider par des visites sur place.

5.2 Alligny en Morvan le 3/1/24

Participation importante, probablement attribuée à un courriel de relance diffusé le 27/12/23 à 250 destinataires.

Mr Jean Marc Machin, premier adjoint présent en mairie lors de la permanence indique 5 consultations de dossier à **Alligny en Morvan** avant la permanence du 3/1 /24, sans apposer de remarques (MM Patrice Garnier, Pierre Milot de la Cravenne, Pierre Mathé, Mr Veil) ou pour poser des questions auxquelles il a été répondu (statut des vergers et châtaigneraies, non concernés si en orientation agricole).

Pendant la permanence du 3/01/24, j'ai eu un échange informel avec Mme MC Grosche, maire de la commune et reçu quatre dépôts d'observations :

-Mme MC Grosche représentant son époux Patrick Grosche en tant que particuliers et propriétaires pour des modifications de classement de lots de parcelles.
Consultation des plans papier pour répondre à des tiers absents. *Pas de sollicitations complémentaires des tiers suite à cette consultation.*

-Mme Chalandre pour le compte de son mari, Mr Gérard Chalandre indisponible, pour des remarques de fond et de forme sur la réglementation et la procédure suivie reportées intégralement sur le registre sans autre commentaire, ainsi que pour consulter des plans papier et répondre également à des tiers absents ou des

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

interrogations personnelles. *Pas de sollicitations complémentaires des tiers suite à cette consultation. Voir 6.3*

-Mr Hervé Louis a consulté le dossier, l'a récupéré sur une clé USB pour préparer une réponse écrite, reçue le 9/1/24, et confirmée le 10/1/24, sans autre commentaire oral. Voir 6.4

-Mr Alain Girard, agriculteur à Fétigny pour deux changements de zonage,

- Mr Jean Marc Machin propriétaire forestier pour un changement de zonage.

Mr Machin indique bien mentionner le classement prévu des parcelles aux futurs acquéreurs fonciers dans le cadre de ses attributions en mairie (bonne pratique).

5.2.1 Mr et Mme GROSCHE le 3/01/24

- **A** Mr et Mme Grosche (Maire) demandent que les parcelles H 712, 713, 714, 715,716 (actuellement 832 et 833), 717 de la zone Les Prés à l'ouest de Pierre Pointe passent en libre au lieu de réglementé R1 et R2 pour une partie SW de la 717. Voir avec ancien plan cadastral annoté Annexe 1, et Fig.2 et 3.

Les zones concernées sont situées à l'Est de Fétigny sur carte Alligny, plan 2.

La parcelle H 717 est partagée en deux par une ligne SE-NO avec une partie R1 Nord-Ouest et une partie interdite Sud Est. La raison de la demande invoquée est, pour les parcelles 712 à 716 et une partie de la 717, l'absence de visibilité quant à la reprise de ces terres par des agriculteurs qui n'en veulent pas cf. annexe 2 du REE. Actuellement H 714 et 715 sont en terrain agricole. Les parcelles H 833 et 832 sont un partage de l'ex H 716. L'exploitation agricole est arrêtée. La loi autorise à conserver 0,75 ha en sapin de Noël ou agricole. Pour les parcelles H 708,709,711,712,713,717, ils n'envisagent pas du tout de les planter en douglas mais un mélange d'essences.

La bande H 710 (et non pas 719 comme indiqué dans les commentaires sur relevé cadastral en Annexe 1 entre les parcelles parallèles et rectangulaires 709 et 711 est reboisée en sapins par M Rignault / Pascal Jean.

Réponses du Conseil Départemental de la Nièvre. Voir Annexe 2

Parcelles H 712 H713 Demande de les passer de R1 en libre

Cas similaire déjà étudié en sous-commission ou en CIAF : compatible avec le cadre réglementaire mais à l'encontre des décisions prises en CIAF ou en sous-commission. **Demande irrecevable.**

Le classement en R1 n'empêche pas de replanter et de proposer un mélange d'essences avec un taux de feuillus supérieur à 20 % minimum, mais le classement R1 est maintenu vu la proximité avec des parcelles agricoles à l'Est à préserver.

Parcelles H 714,715,832,833 Parcelles en terrain agricole Demande de les passer d'interdit en libre

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Cas similaire déjà étudié en sous-commission ou en CIAF : compatible avec le cadre réglementaire mais à l'encontre des décisions prises en CIAF ou en sous-commission (demande non pertinente avec l'occupation du sol des fonds voisins puisque des gênes peuvent être occasionnées).

Demande irrecevable

Parcelle H 717

Vérification de terrain nécessaire

En effet, une partie sud de la parcelle est boisée, tandis que la partie nord et sud-est non boisée et contigüe à des zones en L. Le classement en R2 n'est pas incompatible avec une replantation d'essences variées, et il y a proximité de bâtiments à l'Ouest, d'où visite de terrain pour une analyse plus fine.

B D'autre part, Mr et Mme Grosche ont un projet avec le CRPF de forêt mélangée pour la H 701. Cette parcelle est en face des parcelles H 607 et 626, classées en libre au nord de la H 701, séparées juste par un chemin. Les parcelles 607 et 626 étaient en sapin de Noël et seraient, comme la H 701 plantée en aulne, frêne et quelques sapins. Le regroupement constituerait un ensemble cohérent de même largeur. Ils souhaitent que la H 701 soit en boisement libre et activer le projet à l'automne 2024.

Réponses du Conseil départemental de la Nièvre. Voir Annexe 2.

Cas similaire déjà étudié en sous-commission ou en CIAF et ayant obtenu le même périmètre que Celui demandé par le requêteur : compatible avec le cadre réglementaire et les souhaits exprimés par la CIAF lors de l'élaboration de la réglementation des boisements. **Demande recevable.**

C Enfin, la parcelle H 747 actuellement classée en interdit orientée N-S comprend une habitation au milieu. Il s'agit d'une parcelle en pente (Fig.3). La partie Nord la plus élevée est occupée par de grands sapins à couper au nord de la maison et à reboiser. Pour cela, M et Mme Grosche souhaiteraient partager le classement de cette parcelle par une séparation Est-Ouest, avec la partie nord la plus élevée en libre car très caillouteuse et impropre à l'agriculture avec distance de recul/habitation. Auparavant, la zone caillouteuse était occupée par des épicéas. La séparation souhaitée apparaît approximativement sur le trait pointillé en Fig. 2 perpendiculaire au chemin en pente.

Réponse du Conseil départemental de la Nièvre

Vérification terrain nécessaire

En effet, les photos montrent des bâtiments ; il convient également de positionner la ligne de séparation par rapport au bâtiment, en principe une habitation d'après Mme Grossche. A noter la présence d'une source captée à proximité du bas de la parcelle (Fig.3)

Pas de remarque quant aux parcelles H 708,709,711 classées en R1.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**



Fig. 2 Alligny plan 2 Est Fétigny

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

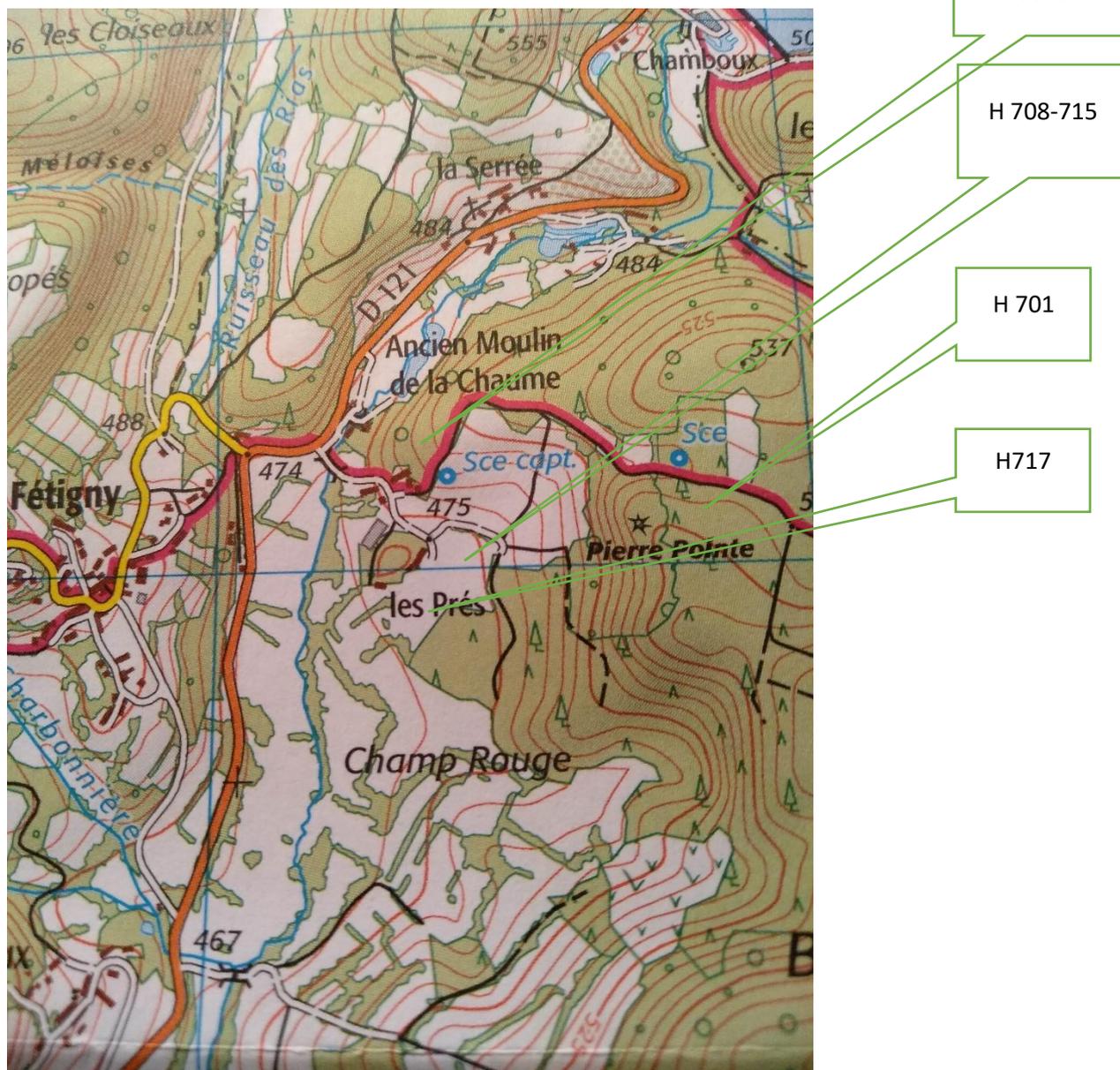


Fig. 3 Alligny Est de Fétigny

5.2.2 Mr Jean Marc Machin le 3/1/24 à Alligny en Morvan

Mr JM Machin 18 route des Fontaines, Champcreux 58230 Alligny en Morvan est propriétaire de la parcelle B 915 (Fig. 4 et 5) dont il est propriétaire et située à l'Ouest -Sud-Ouest de Champcreux entre le hameau et la D 524. Il constate que la B 915 est classée en R2, mais qu'elle est entourée des parcelles :

- B 392 : replantée en feuillus récemment
- B394 : sapinière basse
- B 913 : bouleau et acacia

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

-B 190 : Bois sectional communal en forêt

Il demande à ce que la B 915 soit mise en libre dans la mesure où les parcelles qui l'entourent sont en libre et que d'autre part la B 915 a fait l'objet d'une demande de boisement auprès de la DDT il y a 20 ans, et est déjà re boisée en feuillus (acacias adultes).

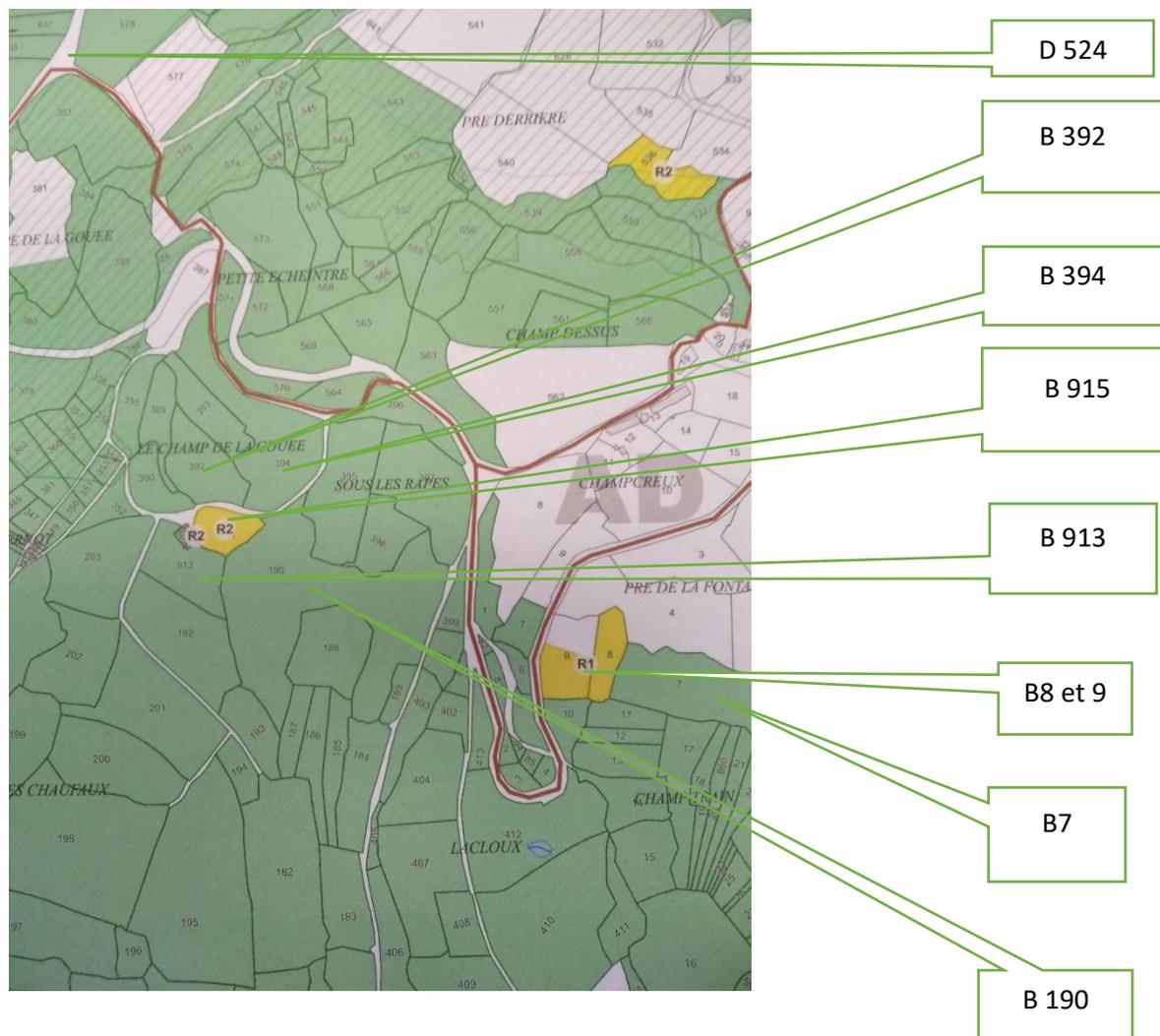


Fig. 4 Alligny plan 2 Ouest Champcreux

Réponse du Conseil départemental de la Nièvre

Vérification terrain nécessaire

Voir photo aérienne également en Annexe 2.

5.2.3 Mr Alain Girard, le 3 /1/ 24

Mr Alain Girard est agriculteur éleveur, demeurant 18 rue des Fourmis Rouges à Fétigny, 58230 Alligny en Morvan. Il est propriétaire d'une parcelle B7 contigüe des parcelles B8 et B9 de Mr Jean Marc Machin (Fig. 4 et 5). Cette parcelle est située à flanc de coteau au-dessus de parcelles non boisées, en contrebas d'un virage en épingle qui relie Champcreux à la D 524 (Fig.5). Cette parcelle est déjà déboisée et dessouchée et pourrait retourner à l'agriculture en pâturage.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Prendre en compte la seconde déclaration de Mr Girard qui rectifie la première en ce qui concerne la parcelle improprement nommée C7 au lieu de B7.

Réponse du Conseil Départemental de la Nièvre

Pour retourner en pâture la partie boisée (photo) pourrait être mise en LAR et la partie dessouchée en interdit.

Voir la situation actuelle des parties déboisées et dessouchées

La décision finale suppose donc quelques vérifications.

Vérification terrain nécessaire +Vérification DDT

D'autre part Mr Girard est propriétaire d'un ensemble de parcelles au nord proches de Fétigny en Pré de Riat (Fig. 5 et 6) :

- A 17,18,19,21,96,98, classées en interdit,
- A 99, et 104 en libre.

La parcelle A 99 est une bande étroite de terrain, avec haies importantes. Il s'agit d'un ancien pré qu'il souhaiterait donc, du fait qu'elle est entourée de pâturages, voir classée en libre à reconquérir, pour constituer un lot de pâtures cohérent avec les parcelles voisines, et éviter un retour en friche.

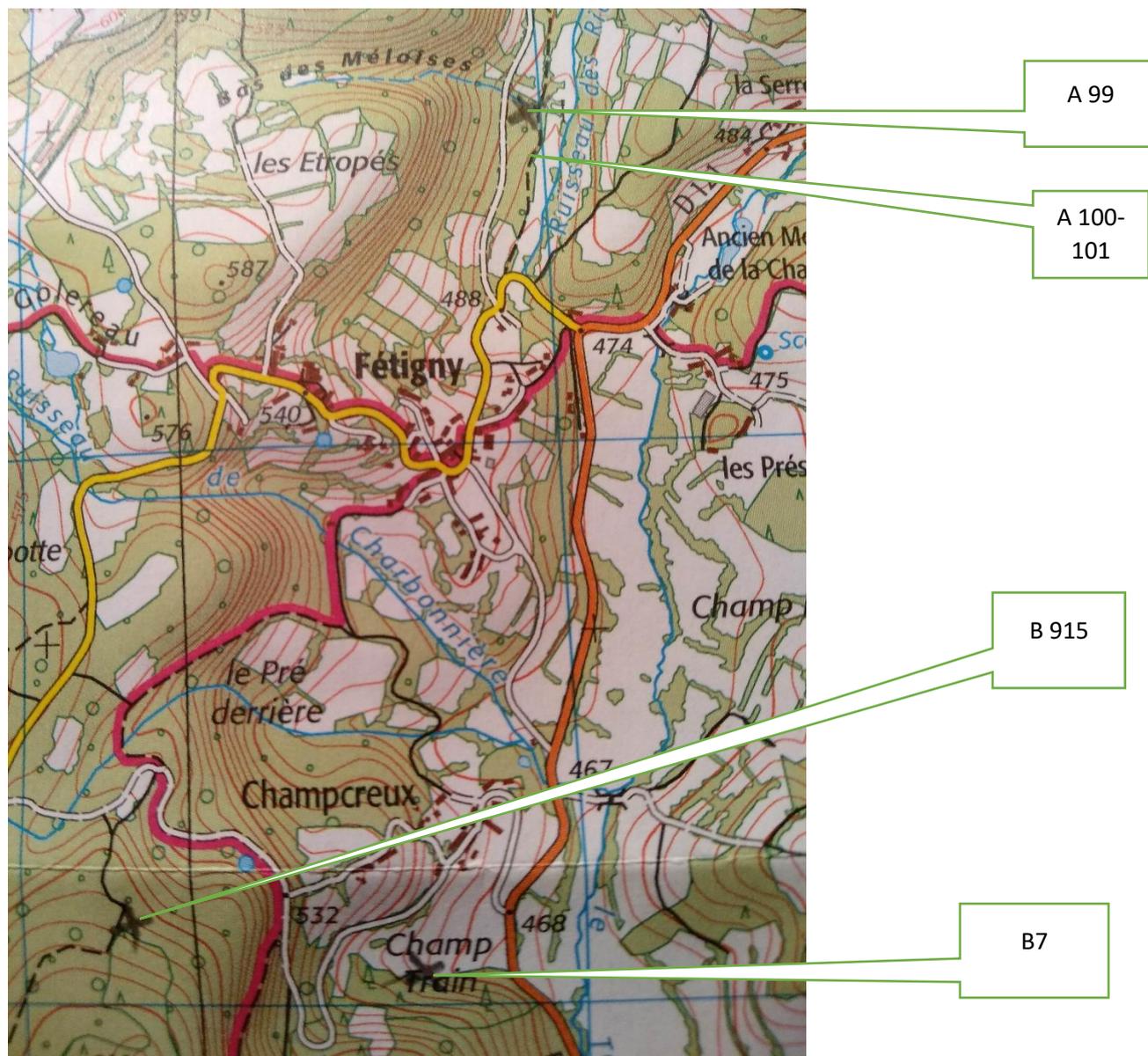


Fig. 5 Champcreux, secteur B, entre Alligny et Fétigny

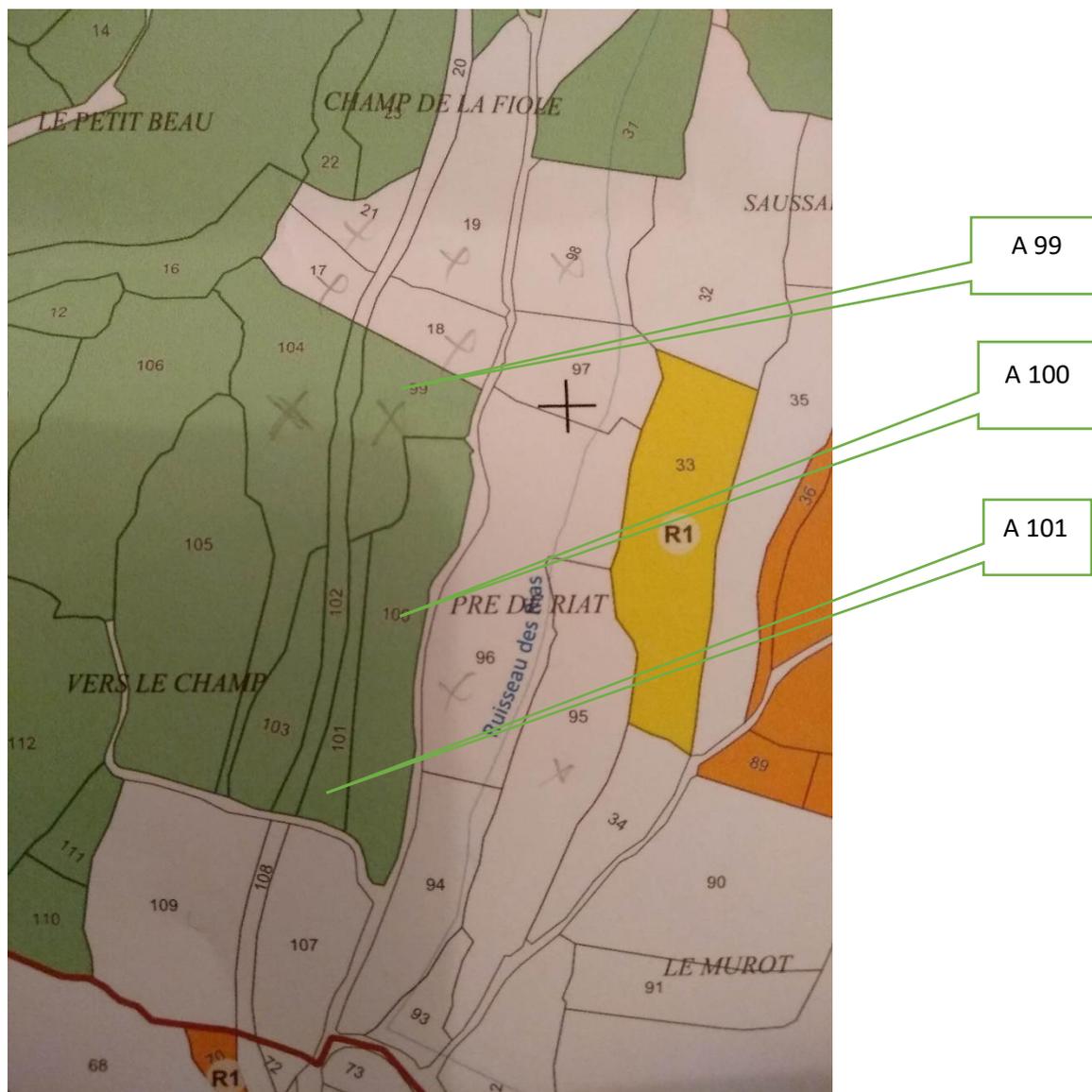


Fig. 6 Alligny Plan 2 Nord de Fétigny

Réponse du Conseil Départemental de la Nièvre

La photo montre un terrain agricole, comme les parcelles A 100 et A 101 appartenant respectivement à Mme Laroppe et Mr Brizard qui sont dans la même situation.

Cas similaire déjà étudié en sous-commission ou en CIAF et ayant obtenu le même périmètre que celui demandé par le requêteur : compatible avec le cadre réglementaire et les souhaits exprimés par la CIAF lors de l'élaboration de la réglementation des boisements.

Demande recevable, à étendre aux parcelles A 100 et A 101

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

5.3 Arleuf le 15/12/23

5.3.1 Visite de Mr Michel Beaussier le 15/12/23

Une consultation à **Arleuf**, de Mr Michel Beaussier en présence du commissaire pour prendre connaissance du zonage de certaines parcelles à l'ouest de la route d'Anost, en contrebas de la route sans observation ou demande particulière de modification de Mr Michel Beaussier. Vérification des zonages sur base des documents cadastraux, du registre et des plans papier. Cf Annexe 1.

Je me suis rendu sur la zone pour visualiser les parcelles après la permanence. En effet certaines zones ont visiblement fait l'objet de coupe pour éliminer des épicéas scolytés dans ce secteur. Les épicéas sikda ont été plantés en raison de la présence d'humidité avec sources et étangs sur ses parcelles en contrebas de la route d'Anost.

5.3.2 Demande de la CFBL Coopérative Forestière de Bellevue, le 15/12/23

Demande de la coopérative forestière CFBL de Autun via le gestionnaire Mr Stéphane Ollagnon par courriel le 15/12/23 :

 Nous souhaiterions attirer votre attention sur le classement de deux parcelles appartenant au GF :

- Parcelle F401 a été classée en « Interdit après coupe rase », alors que dans la même situation que les parcelles F653-654 qui ont été classées en RACR (R2). Ces parcelles sont des parcelles de taillis feuillus. Nous ne comprenons pas pourquoi alors qu'elles sont dans les mêmes situations, il y a deux classements différents.
- Parcelle F647 a été classée en RACR (R2). Ce jeune peuplement de douglas été a reboisé en 2020 avant le début de la procédure de renouvellement. Cette parcelle est, d'après notre interprétation de terrain, en connexion avec un massif > 10ha par son bord sud. Effectivement, la parcelle F683 est une parcelle avec un boisement, et fait la connexion avec le massif forestier située au sud considéré comme « libre ». Par voie de conséquences, nous demandons que la parcelle F647 soit reclassée en « libre », ou en « libre à reconquérir ».-----

Nous n'avons pas pu trouver de date de rendez-vous se combinant avec les autres permanences pour nous rendre sur place avec Mr Ollagnon avant ou après une permanence.

Je m'y suis finalement rendu le 10/1/24 en matinée car les autres occasions n'étaient pas favorables (très fort brouillard et journées courtes), pour évaluer ces remarques, situer les parcelles (Fig. 7, 8), et réaliser des prises de vues des points A à F (Fig. 9 à 13).

La parcelle F 401 est plantée de feuillus, avec le même aspect/type de boisement que le groupe de parcelles F653-654. La parcelle F 401 est entourée de terrains agricoles connectés entre eux comme les parcelles F653 et F654 avec un large passage permettant la circulation de engins agricoles entre les coins de ces parcelles.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

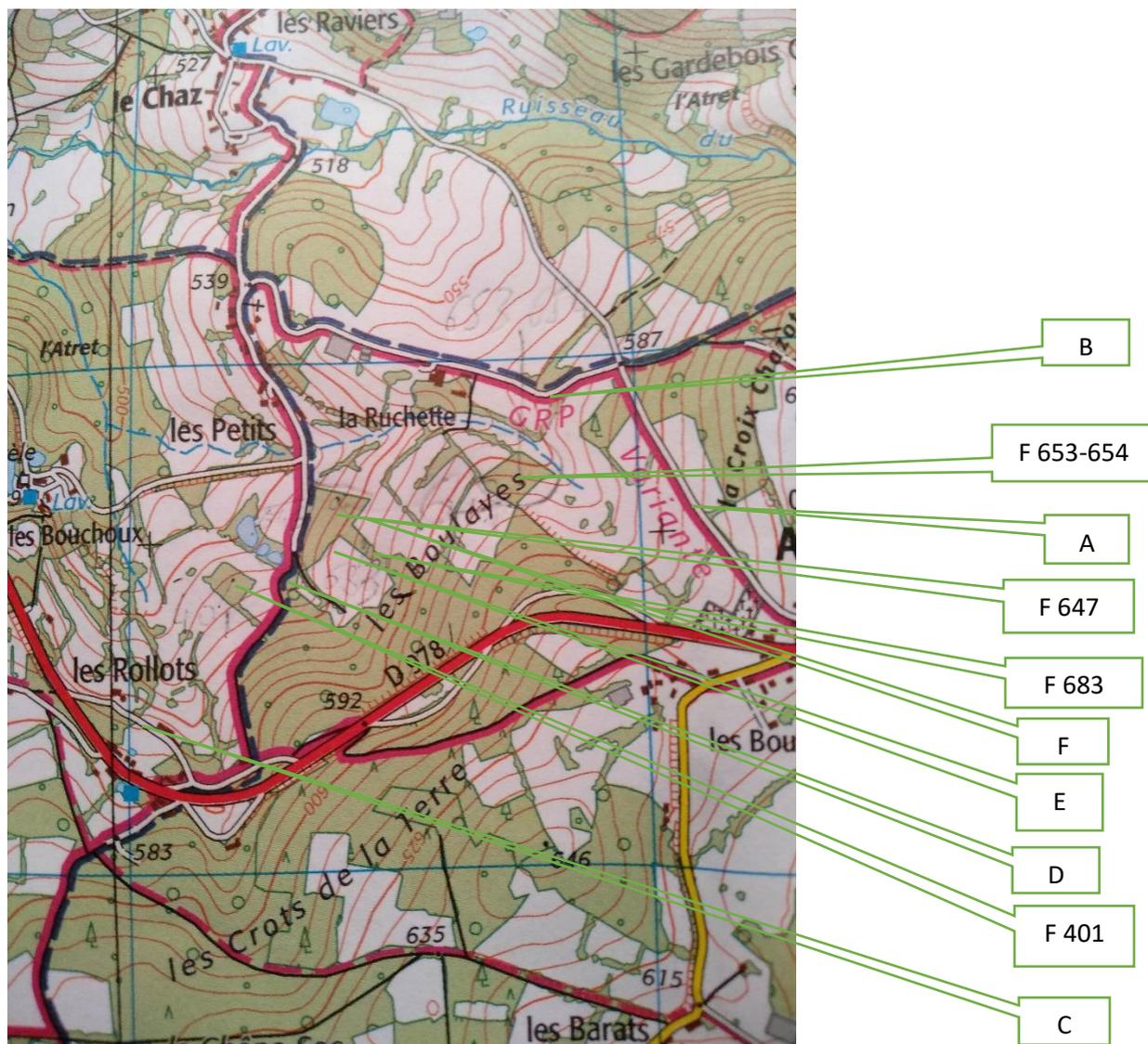
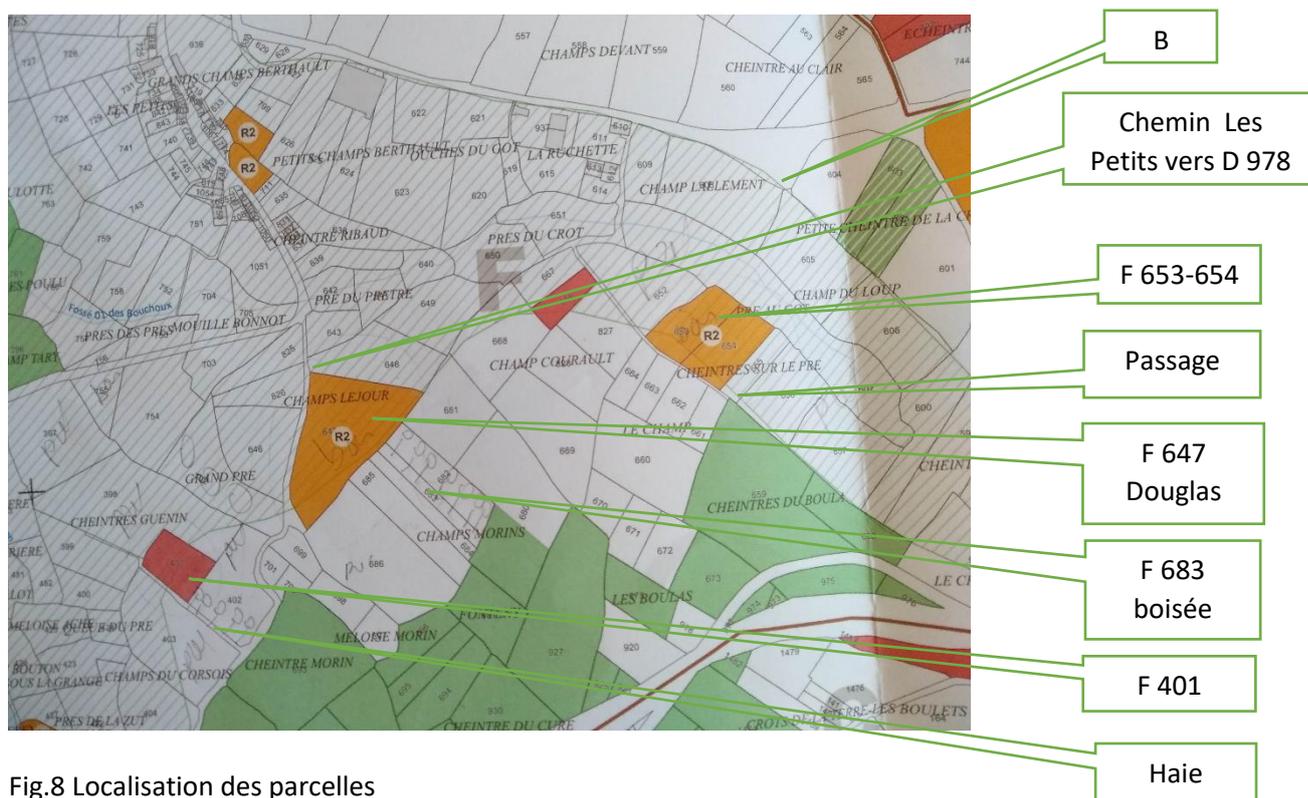
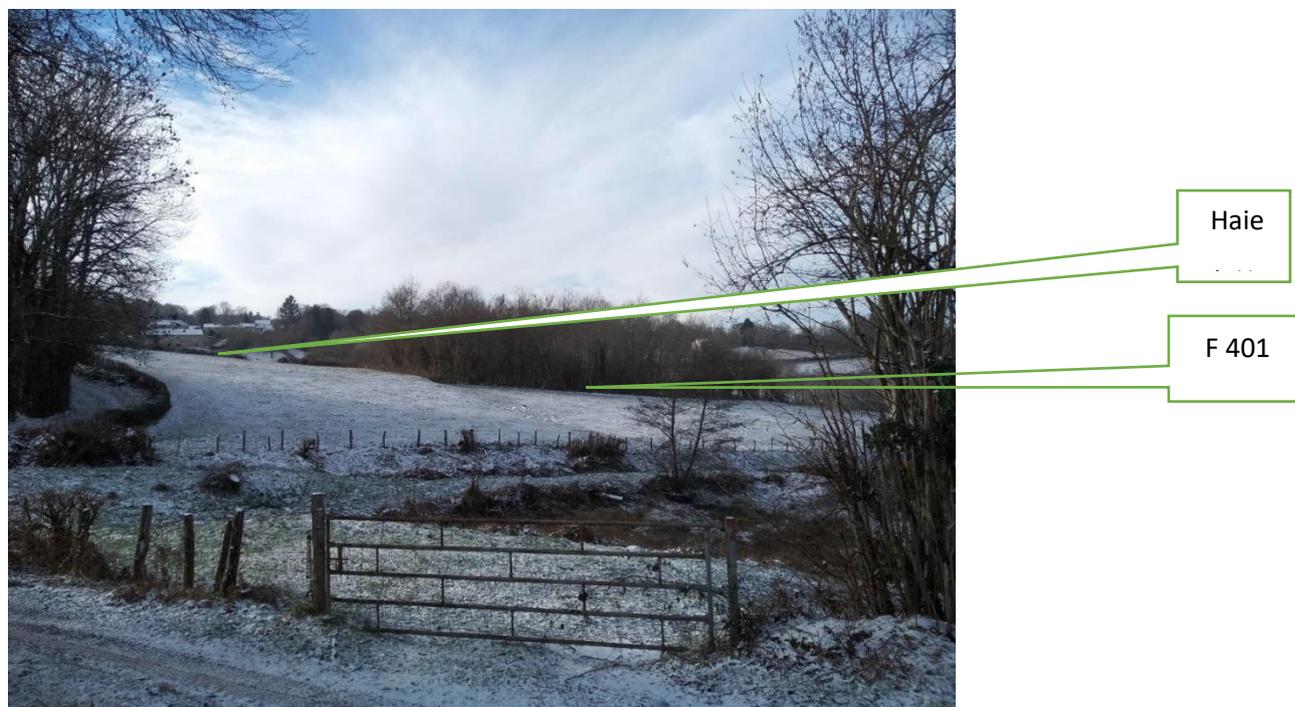


Fig 7 Localisation des parcelles F 401,647,653-654, 683 pour prises de vues



- La parcelle carrée F 401 est située au milieu de terrains agricoles en légère pente, orientée NO, reliée au chemin reliant Les Petits à la D978 par une haie de faible hauteur, avec un passage agricole (Fig. 9).



Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**



Fig. 10 Vue des parcelles F401 et 647 de la RD 978 point C



Fig. 11 Vue des parcelles F 653 654 depuis le point B

-la parcelle F 647 triangulaire plantée de douglas de 1,2 m de hauteur environ, est à 2 m juste au-dessus de ce chemin et en contrebas de quelques m de pâtures F 681,684,685 partagées par la parcelle boisée F 683.



Fig. 12 F 647 vue de F en contrebas du champ F681. Vu de A et de la séparation F 681- F 648

- la parcelle F 683 comprend de grands sujets et des feuillus avec deux ouvertures de passage, une en bas près de F 647 en bas des F 684 et F 681 en prés, l'autre au premier tiers (Fig. 13) laissant un passage plus large de 6 m de large par 8,5 m de long au milieu. La parcelle F 683 a une largeur de boisement de 8 à 10 m environ en bas et l'ensemble boisé s'élargit avec la parcelle F 680 dont une partie est en pré (interdit) et l'autre boisée (libre).

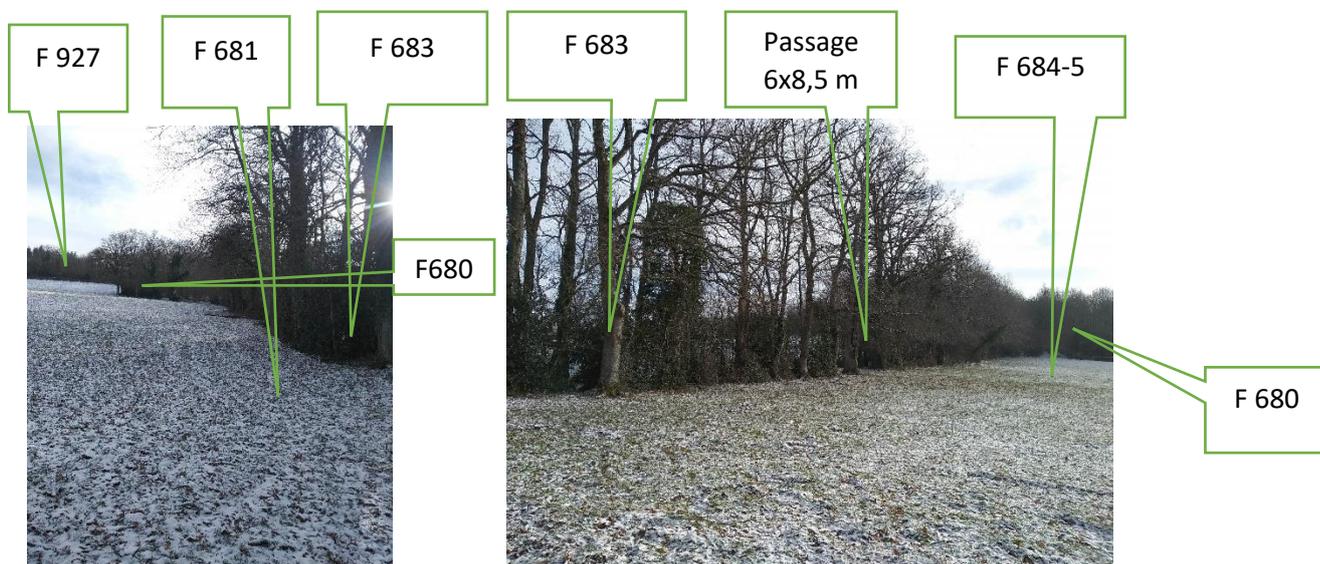


Fig. 13 Vue de la bande F 683 depuis le bas Pt E jusqu' à F 680 et F927 à gauche et depuis F et F 680 à droite montrant le passage.

Réponse du Conseil Départemental de la Nièvre

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Les parcelles F401 et F 653-654 sont des parcelles quadrangulaires, entourées de terrains agricoles et semblent en situation similaire. La parcelle F 401 est sur une zone isolée (timbre-poste) à potentiel agricole donc pourrait retourner à l'état agricole donc en interdit après coupe rase. Les parcelles F 653-654 surplombent une zone de captation d'eau en périmètre rapproché ce qui explique le classement R2. Noter qu'en Annexe 2 du REE cette proximité d'eau de captage n'est pas l'argument indiqué, mais une séparation du massif par un passage d'engins.

Pour traiter la question on teste pour chaque parcelle la possibilité de prendre le statut de l'autre.

Option de passer la F401 de IACR en RACR

Cas similaire déjà étudié en sous-commission ou en CIAF : compatible avec le cadre réglementaire mais à l'encontre des décisions prises en CIAF ou en sous-commission (demande non pertinente avec l'occupation du sol des fonds voisins agricole puisque des gênes peuvent être occasionnées)

Demande irrecevable

Option de passer la F 653-654 de RCAR en ICAR

Cas similaire déjà étudié en sous-commission ou en CIAF : compatible avec le cadre réglementaire mais à l'encontre des décisions prises en CIAF ou en sous-commission (parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée). Captage d'eau en contrebas du bois à destination de fossé en direction du Foron.

Demande irrecevable

Option de passer la F 647 de RCAR en Libre

La visite de terrain montre que la parcelle n'est pas reliée au massif de plus de 10 ha par une bande de couvert forestier de largeur supérieure à 20 m et de surface de plus de 0,5 ha. Les personnes en charge en sous-commission n'ont pas estimé que la parcelle était reliée au massif par un boisement suffisamment large (parcelle F 683). Cette parcelle F 683 et les voisines sont par ailleurs en interdit.

Incompatible avec le cadre réglementaire de la réglementation des boisements de la Nièvre. La parcelle n'est pas reliée à un massif de plus de 10 ha.

Demande irrecevable

5.4 Gien -sur-Cure le 18/12/23

-pas de consultation ni remarque à Gien-sur-Cure, mais un échange verbal avec Mr le Maire lors de la permanence, relatif au bon déroulement des sous commissions sur la commune et l'efficacité /rapidité du dispositif, avec une interrogation sur le calcul des surfaces artificialisées affectées à la surface d'une parcelle concernée au lieu de la surface artificialisée, et des conséquences de cette pratique des services départementaux sur la gestion de l'artificialisation des sols.

5.5 Lavault de Frétoy le 27/12/23

J'ai eu échange informel avec Mme Ch. Bonte, maire de la commune lors de la permanence à **Lavault-de-Frétoy** sur :

- la difficulté de gestion des terres agricoles en cas de non reprise / choix d'exploitation par les descendants et en ces cas l'intérêt de les reboiser pour éviter une friche,

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

- les difficultés rencontrées par le passé avec un collectif opposé au projet de mettre en place un chemin forestier et un pont à moindre coût (2 k €) pour l'exploitation de parcelles forestières peu accessibles et réduire l'effet du débusquage sur de grands parcours, finalement non réalisé,
- l'intérêt du rapport d'évaluation environnemental et de disposer le cas échéant en fin d'enquête, de plans papier du zonage en mairie, plutôt qu'informatique pour faciliter leur consultation sur un support matériel,

Pas de demande de modification de classement dur la commune.

Deux dépôts d'observations et documents à Lavault- de-Frétoy (Annexe 1) :

- Une observation de Mme Agnès Clause avec lettre du Collectif de Lavault de Frétoy, qu'elle représente, faisant à la première lecture, référence au rapport de la Commission Intercommunale d'Aménagement Forestier (CIAF2), et pas au Rapport d'Evaluation environnemental REE non consulté. Ce collectif est intervenu antérieurement sur le projet de chemin forestier évoqué ci-dessus, initié par la mairie.
- Consultation des plans papier et de certains points du Rapport d'Evaluation Environnementale répondant à certaines questions, en particulier sur le changement climatique. Remise d'un dossier sur clé USB pour connaissance du dossier pendant la permanence du 27/12/23 plutôt que par internet. *Pas d'enregistrement d'autres observations ultérieures de sa part ou du collectif par rapport à la déclaration et lettre déposée initialement et la mise à disposition du dossier.*
La lettre n'est pas signée individuellement par les membres du collectif. A titre personnel, Mme A Clause insiste particulièrement sur la pratique de semis des arbres plutôt que plantations avec engins lourds, les modes d'exploitation actuels néfastes pour les sols (biodiversité, humus,) ainsi que les chemins forestiers, et une remarque sur la nécessité de disposer des documents en chaque mairie (papier s'entend) bien qu'un ordinateur soit chargé et disponible à la consultation. Les observations du collectif sont détaillées et analysées en 6.2. La lettre figure en Annexe 1.

Une lettre déposée par Mr Francis Rateau, exploitant forestier à Lavault-de-Frétoy, ayant participé aux sous commissions et CIAF et rappelant entre autres la qualité de la consultation et du processus de décisions mis en œuvre pour ce projet de réglementation, dont il a eu l'occasion de s'entretenir avec le commissaire enquêteur le 10/1/24.

L'analyse de la lettre de Mr Rateau est faite en 6.5 La lettre figure en Annexe 1.

5.6 Moux en Morvan le 3/01/24

Visite en permanence de Mr François Omnes demeurant à Chassagne, 58230 Moux en Morvan

5.6.1 Contrôle des classements des parcelles

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Parcelles E 389, 392, 394, 395, 397 Secteur E le Moufloux Carte 5

Ensemble d'environ 4,5 ha, en classement libre.

E 389 ancienne pépinière, détruite il y a deux ans, avec abies très serrés et morts. La parcelle a subi un gel en 1995 -6, et n'a pas été remise en état. Des andains ont été formés. Terrain à replanter. Source en bas de la parcelle avec aulne et saule avec une tête de bassin protégée et une séparation de 5 M par rapport à la zone humide. Au sud talus pierreux où le pin est plus adapté. Une zone herbeuse en bas pourrait être favorable au gibier, avec plantation au-dessus.

E 394 plantée en douglas depuis 20 ans, avec en prévision une première éclaircie à faire.

E 395 et 397 douglas de 10 ans, écartés, avec quelques mélèzes et des plants de 6 à 8 m, au sol des genêts, à laisser pousser.

E 188 et 189 en carte 5 en libre concernant plutôt du bois de chauffage et éviter la friche en les confiant éventuellement à un gestionnaire forestier à long terme.

Zone F en bloc de 11 ha

F 657 Exposé à l'Est, humide. Ruisseau de NE à SW Reboisement de douglas, détérioré par les chevreuils. Projet de trier les douglas, et accompagner le reboisement en limitant l'accès des chevreuils (tir d'approche avec la société communale de chasse).

F 658 Parcelle en pente avec en haut peu de sol et en bas une arène granitique. Boisement à laisser en état en haut et en bas taillis de chêne à mettre en exploitation de bois de chauffage.

F 661 Partie basse conforme à laisser évoluer et partie haute laisser la plantation de chêne.

F660 Partie haute, enrichissement en pin et partie basse en aulne et saule à maintenir

F 640,641, 644 à 649 (Buffier) sont des parcelles le long de la rivière. Enrichissement en aulne possible.

Zones d'accès difficile, humide, avec des pentes raides de part et d'autre du cours d'eau, le Chevolat, également pour l'exploitation malgré les gués, avec difficulté de mettre une route forestière pour réduire les longueurs de "débusquage" (zone Simplex).

F 257 est proche de F 260 à F265 qui sont en arc de cercle orientés au Nord avec pente moyenne.

F 163 164,165,166,167 sont peuplés de mélèzes (F 164) peu entretenus, en classement libre.

Pas d'observations particulière par rapport au projet concernant les parcelles ci-dessus.

5.6.2 Demande le classement

La demande concerne les parcelles F 160-F161 en vue d'assurer une continuité écologique avec la parcelle F70 (tourbière active) et réserve hydrologique (Fig. 13,14), à classer en R2.

Demande de modification de zonage concernant Mr Omnes :

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Dans la vallée entre le Simplex et Haut de Saura et Fricolon, la parcelle F 70 appartenant à Mme Roncin est en R2 (confluent de deux cours d'eau) est considérée comme une tourbière active.

Mr Omnes demande (cf. registre papier Moux-en-Morvan) que les parcelles contiguës à l'est et en aval F160 et F161 (Haut de Saura) lui appartenant en direction du ruisseau de Chevolut ne soient plus en libre mais soient également protégées par une réglementation R2 pour assurer une continuité écologique avec la parcelle F 70 (tourbière active) et réserve hydrologique, afin de :

- protéger la tourbière globalement,
- éviter une plantation ultérieure inepte et incompatible avec la proximité de cette tourbière.

Les parcelles F 70, 101 et 161 se trouvent au confluent de deux ruisseaux à l'Est de Chaumien et au sud de Guise, affluents du ruisseau de Chevolut.

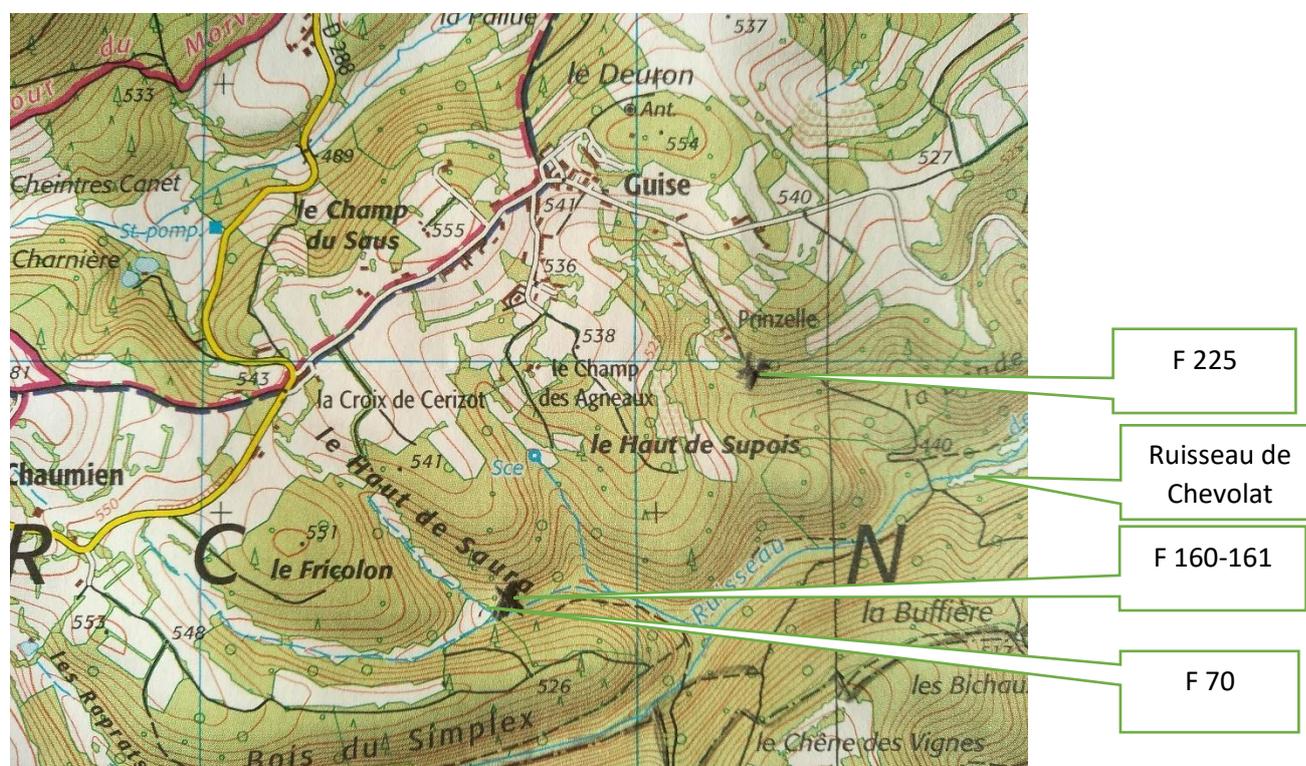


Fig.14 Moux, Zones humides Est de Chaumien et Sud de Guise



Fig. 14 Moux Zones humides – tourbière active F 70, 160,161

Réponse du Conseil Départemental de la Nièvre

Il est certes logique d'étendre la préservation des parcelles F 160 et F 161 en tant que zones humides, mais telles que placées, elles sont intégrées à un massif de plus de 10 ha donc sortent du champ d'application de la réglementation des boisements.

Incompatible avec le cadre réglementaire de la réglementation des boisements de la Nièvre.

Demande irrecevable

5.6.3 Propositions de modifications de zonages

Observations et échanges de Mr François Omnes sur des propositions de zonages autres que sur des parcelles lui appartenant

François OMNES demeurant à Chassagne, 58230 Moux en Morvan

Mr François Omnes est originaire de la région par ses grands-parents et parents qui ont été exploitants forestiers, pépiniéristes et exploitants de sapins de Noël sur 150 ha. Ils ont d'ailleurs contribué au développement de la plantation de résineux dans les années 60-70. Après l'arrêt de l'activité sont restés quelques ilots boisés.

Mr F Omnes est donc propriétaire de terrains dans le secteur concerné par ce projet. Les propriétés sont indiquées sous la référence « Groupement forestier de la Ruchotte ».

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Il gère une zone de boisement au SW de Moux, et une zone entre Moux et SE de Chassagne.

Mr Omnes réside professionnellement dans les Yvelines où il exerce des responsabilités à l'Office Français de la Biodiversité à Rambouillet. De fait les positions exprimées lors du dépôt des observations par rapport à ses propriétés sont en adéquation avec ses préoccupations professionnelles. En outre, Mr Omnes est chasseur et connaît particulièrement bien la pédologie des milieux forestiers et humides du secteur. D'autre part, il estime une responsabilité sociétale de bonne gestion environnementale incombe à chaque propriétaire foncier/exploitant concerné.

En marge des observations et souhaits concernant le groupement forestier, Mr Omnes expose des cas concrets à même d'illustrer et de faire évoluer cette réglementation en faveur des zones humides, des protections de captage du secteur de Moux en Morvan, concernant ses propriétés (cf. registre) comme d'autres appartenant à des tiers. Ces points seront repris dans une autre rubrique.

Les échanges ont porté principalement sur le contrôle du zonage de ses parcelles, le maintien et la protection de zones humides avec une demande le concernant, la protection des captages d'eau potable, l'intérêt d'un couvert permanent pour le captage du carbone, la protection /prévention contre les incendies, le déficit hydrique à venir potentiellement plus important sur Moux et Alligny que sur Planchez (cf. étude Climesences et travaux de H le Boulter), la gestion des andains, et divers.

5.6.4 Maintien et propositions relatives aux zones humides

Parmi les principaux points évoqués lors des échanges revient la nécessité de bien, voire mieux protéger les tourbières et zones humides qui constituent des tampons d'accumulation d'eau (a contrario d'un étang en surverse qui se comporte comme une réserve sans capacité réelle de stockage). Pour maintenir cette capacité et préserver les zones, nombreuses sont celles qui ont été classées localement en R1 ou R2. L'idée est de protéger également les parcelles humides en amont de la zone aval la plus humide classée en réglementée, en particulier dans le cas de tourbières actives. Il propose même de créer une zone R3 plus protectrice des zones humides avec non intervention, et de n'autoriser que les feuillus (aulne, bouleau...) adaptés.

Nota : cette idée de zone R3 ne répond pas aux mêmes critères que ceux évoqués en commission CIAF du 23/03/23 et ayant fait l'objet d'un vote, mais plus spécifique à la protection des tourbières actives.

En poursuivant cette logique de protection de zones humides et en l'appliquant à des parcelles d'autres propriétaires, Mr F Omnes propose, à titre d'exemple :

Dans le secteur la Pringelle, questionnement sur la Parcelle F 225 appartenant à Mme Connétable classée en R1, et qui pourrait être classée en R2, ainsi que la D 668 attenante au sud Est, appartenant à Mr Louis pourrait être également classée en R2 au lieu de libre.

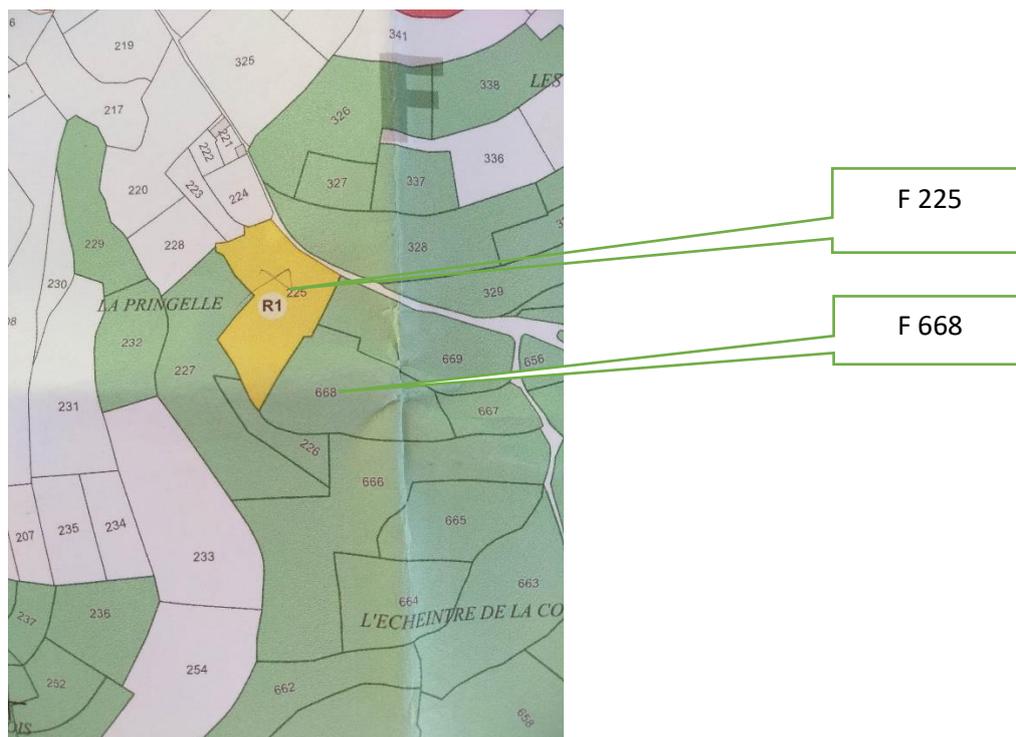


Fig. 16 Moux, plan 5 Sud de Guise Zone humide F 225, F 668

Passage de la parcelle F 225 de R1 à R2

Réponse du Conseil départemental de la Nièvre

La parcelle F 225 appartenant à Mme Connétable a fait l'objet de discussions pour la mettre en libre ou non, et a été proposée en R1 alors qu'elle aurait dû être classée en R2 (enjeu environnemental)

Cas similaire déjà étudié en sous-commission ou en CIAF et ayant obtenu le même périmètre que celui demandé par le requêteur : compatible avec le cadre réglementaire et les souhaits exprimés par la CIAF lors de l'élaboration de la réglementation des boisements.

Demande recevable

Passage de la parcelle voisine F 668 de L en R2

Réponse du Conseil Départemental de la Nièvre

Il est certes logique d'étendre la préservation des parcelles en tant que zones humides, mais telle que placée, elle est intégrée à un massif de plus de 10 ha donc sort du champ d'application de la réglementation des boisements.

Incompatible avec le cadre réglementaire de la réglementation des boisements de la Nièvre.

Demande irrecevable

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Questionnement sur le fait que les parcelles E 529, 530, 531 (Haut des Champs) sont en R1, et que la parcelle voisine E 524 est en boisement libre, en marais presque tourbeux, et devrait être plutôt plantée en saule qu'en résineux, et pourrait être classée en R2.

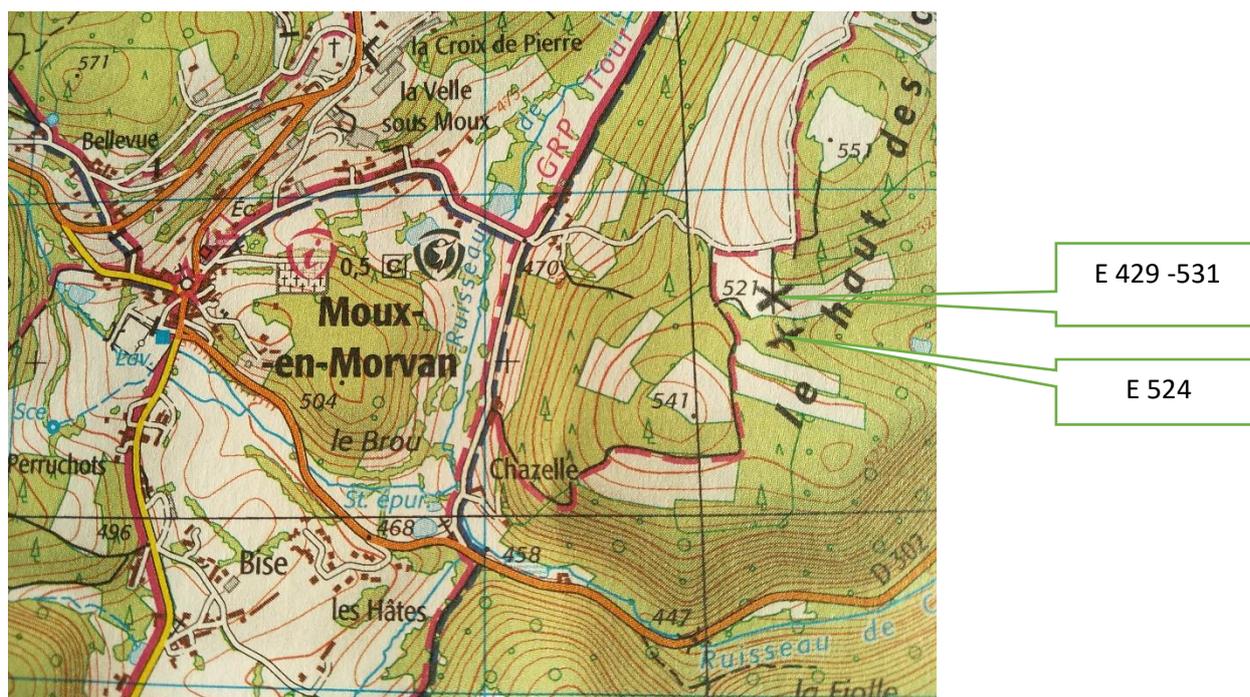


Fig. 17 Est Moux, zone humide entre deux collines (521 m)

Option de mettre la parcelle E 524 de L en R2

Réponse du Conseil Départemental de la Nièvre

Il est certes logique d'étendre la préservation des parcelles en tant que zones humides, mais telles que placée, elle est intégrée à un massif de plus de 10 ha donc sortent du champ d'application de la réglementation des boisements.

Incompatible avec le cadre réglementaire de la réglementation des boisements de la Nièvre.

Demande irrecevable

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Dans le secteur haut des Champs, la parcelle E 119 plantée en douglas et partiellement en zone humide pourrait être partagée avec une zone humide en libre évolution (R3 *) Zone en creux entre deux collines.

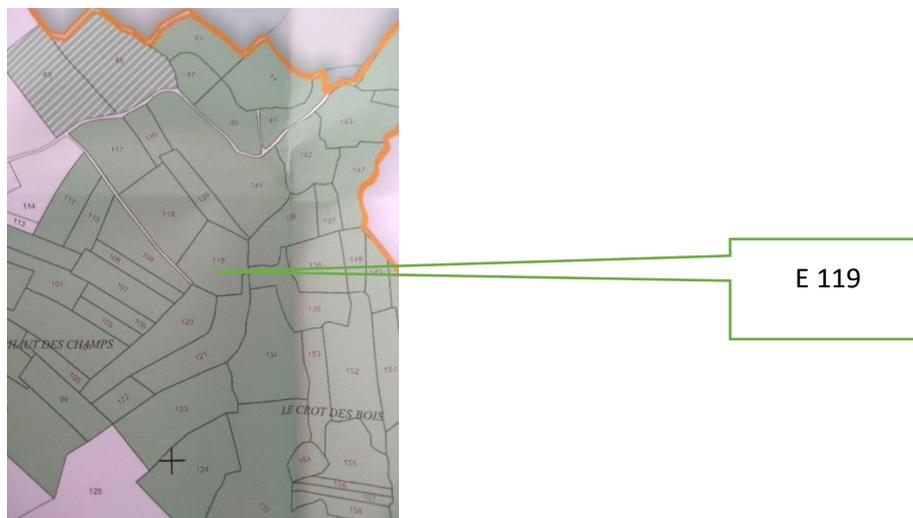


Fig. 18 Moux Est Chassagne E 119 entre deux collines

Option de passer la parcelle E 119 de L en R3

La CIAF n'a pas désigné d'autre classement que R1 et R2 tels que défini et s'est limitée à ces deux possibilités. D'autre part la parcelle est intégrée à un boisement de plus de 10 ha.

Réponse du Conseil départemental de la Nièvre

Il est certes logique d'étendre la préservation des parcelles en tant que zones humides, mais telles que placée, elle est intégrée à un massif de plus de 10 ha donc sortent du champ d'application de la réglementation des boisements. Pour cette même raison, un classement en R2 ne serait pas possible non plus.

Incompatible avec le cadre réglementaire de la réglementation des boisements de la Nièvre.

Demande irrecevable

Deux vallées à l'Ouest et Nord-Ouest de Chassagne sont des zones humides dont une avec zone de captage.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

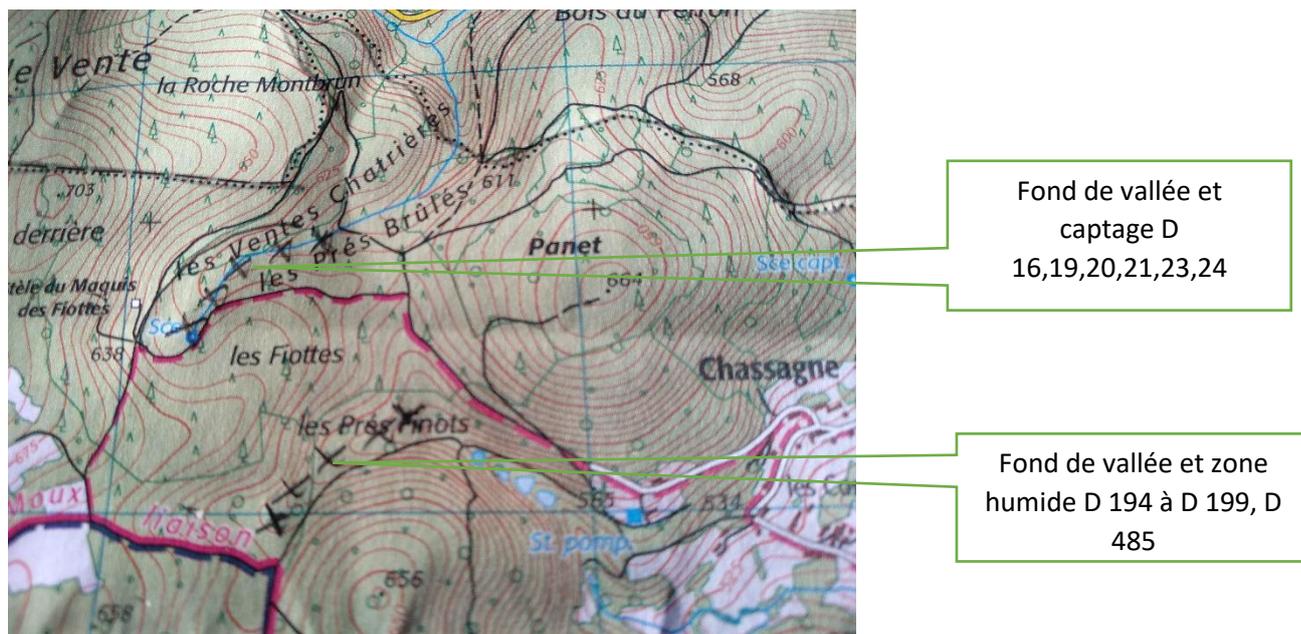


Fig. 19 Est Chassagne Vallées Ventes Chatrières et Prés Finots



Fig. 20 Moux plan 3 Nord-Ouest Chassagne plan Source Vallée les ventes Chatrières

Dans le secteur les Ventes Chatrières (Fig. 19 et 20), un ensemble de parcelles occupe la partie amont d'un ruisseau et une source (D 19) qui alimente le ruisseau du Perron. Les parcelles D 16 (Mme Blanot) D 19 et D 24 en partie basse (M Ronzel), D20, D21 (M Mariller) D23 (M Mome) marécageuses classées en libre devraient être protégées, en particulier en amont du chemin de risque de plantation d'essence inadaptée (p ex épicéa sidka...) préjudiciable à la ressource d'eau et de biodiversité.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Option de passer les parcelles D 16,19,20,23,24 de L en R2 ou R1.

Réponse du Conseil départemental de la Nièvre

Il est certes logique d'étendre la préservation des parcelles en tant que zones humides, mais telles que placées, elles sont intégrées à un massif de plus de 10 ha donc sortent du champ d'application de la réglementation des boisements

Incompatible avec le cadre réglementaire de la réglementation des boisements de la Nièvre.

Demande irrecevable

5.6.5 Captages d'eau potable

Mr Omnes insiste sur le risque, suite à un changement de propriétaire, de voir s'installer des plantations d'arbres adaptés aux milieux humides comme certains épicéas au détriment du maintien des fonctions des zones humides attenantes.

Dans le secteur Fiottes / Pré Finots (Fig. 19 et 21) les parcelles D 485 (Mme Rateau) ainsi que les parcelles D 194 (Mme Leneuve), D195 (Mme Blanot), D196 et 197 (Mme Primart), D 198 et D199 (Mme Thomas) sont contiguës dans une vallée en bassin versant en amont d'un captage d'eau pour Chassagne. Ces parcelles classées en libre pourraient être classées en R2 (feuillus) voire en non intervention (classement R3 proposé sur le registre).

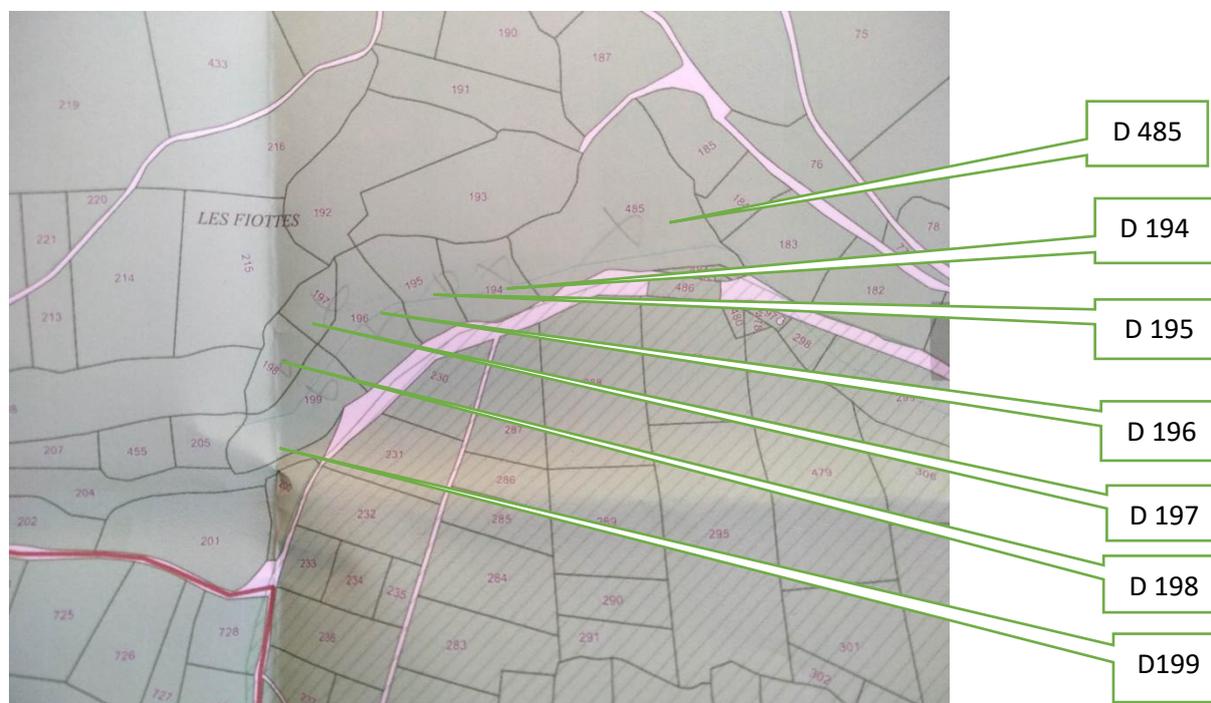


Fig. 21 Moux, Plan 2 Ouest de Chassagne Amont de zone de captage pour Chassagne

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Option de passer les parcelles D 485,194,196,197,198,199 de L en R2 voire R3 (inexistante)

Réponse du Conseil Départemental de la Nièvre

Il est certes logique d'étendre la préservation des parcelles en tant que zones humides en amont de zones de captage, mais telles que placées, elles sont intégrées à un massif de plus de 10 ha donc sortent du champ d'application de la réglementation des boisements.

Incompatible avec le cadre réglementaire de la réglementation des boisements de la Nièvre.

Demande irrecevable

5.6.6 Protection incendie

En secteur A (Moux-en-Morvan), il n'existe pas de zones coupe-feu. Mr F Omnes rappelle les dégâts d'un incendie ravageur en 1985-86. Il serait opportun de ménager des bandes en zones coupe-feu en partageant l'impact de ces zones peu exploitables entre propriétaires forestiers pour répartir de coût et la sécurité de cette prévention globale.

5.6.7 Gestion des andains

Rappel de bonne pratique à rappeler : éviter que les andains soient disposés en toute limite de propriété, en particulier sur des terrains en pente, en laissant une zone de sécurité de 5 m afin d'éviter les éboulements et glissements/dérives volontaires ou non sur les terrains voisins.

5.6.8 Réchauffement climatique

Par rapport aux changements climatiques Mr Omnes fait également remarquer un risque de déficit hydrique potentiellement plus important sur Moux et Alligny en Morvan que sur Planchez, en regard de l'étude en pp 148 à 155.

En période de sécheresse, celle-ci se fait davantage sentir (Planchez bénéficie probablement plus directement de l'influence océanique que le secteur de Moux et Alligny en Morvan.

5.6.9 Divers

En secteur La Roche, questionnement sur la parcelle F 833 en R2 plantée en bois de chauffage (paysage), mais contiguë à une parcelle en boisement libre.

Nota : la F 833 sur plan n'est pas contiguë à une parcelle en boisement libre comme indiqué par Mr Omnes mais interdit, et la parcelle F 832 est, d'après la carte IGN, boisée en Fig. 22, mais pas sur la photo en Fig. 24.

Vérifier si le classement est bien lié au paysage.

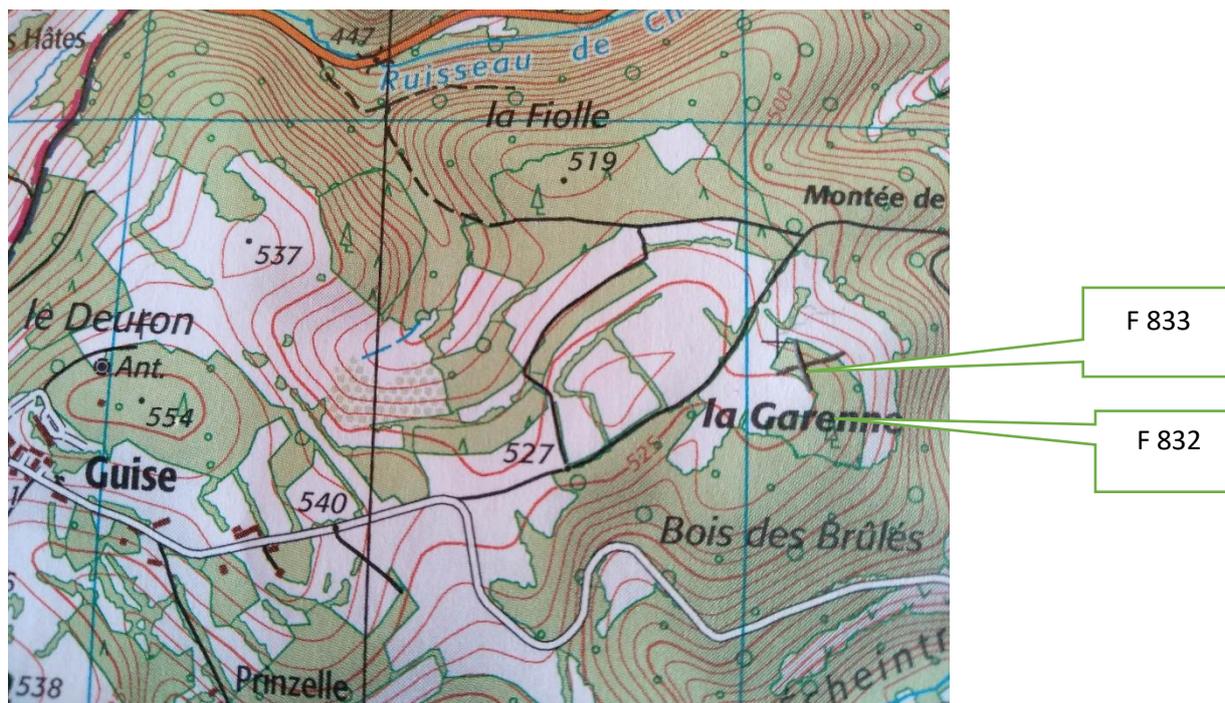


Fig.22 Moux Est plan Guise F 833

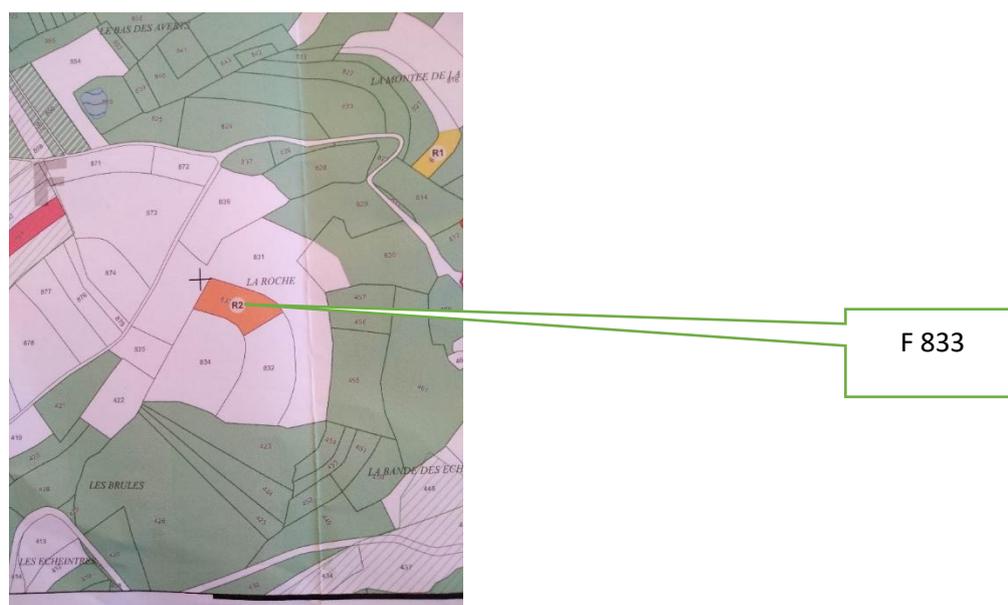


Fig .23 Moux Est Plan 5 Guise La Roche F 833

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

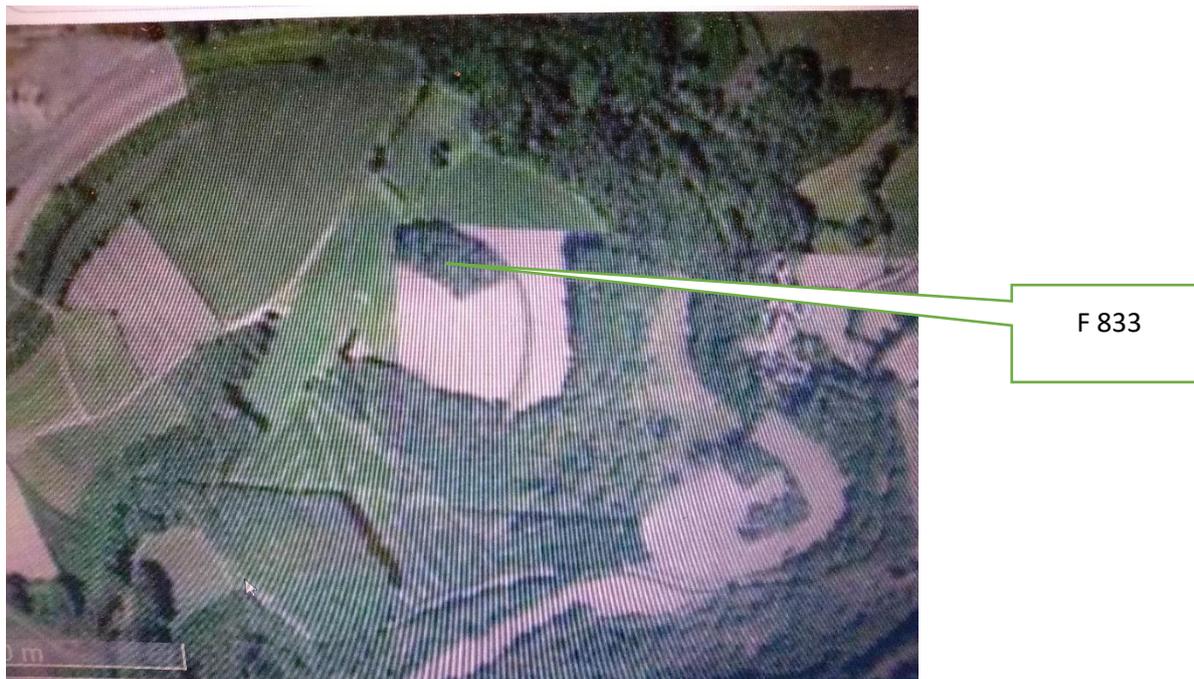


Fig.24 Moux Est Guise Photo Les Roches E 83

5.7 Planches

5.7.1 Echanges et visites

Un échange informel avec Mr Laurent Librero, maire de Planchez, ainsi que Mme Christine Bonte en activité lors des permanences et par ailleurs maire de Lavault-de Frétoy, portant entre autres sur l'évolution des pratiques sylvicoles et de culture de sapins de Noël par les exploitants avec la réduction de l'emploi de produits phyto sanitaires, et le risque occasionné par les arbres isolés (replantations de sapins de Noël, par des particuliers en jardin).

Pas de visite du public les 29/11/2023, 15/12/2023, 27/12/2023, à l'exception de Mr Alain Bertoux qui est passé en fin de permanence et est revenu le 10/1/2024.

Mr Alain Bertoux le 10/1/24 en tant que particulier et 3ème adjoint est venu en permanence du 10 /01/24 concernant deux parcelles d'anciennes cultures de sapins de Noël très proches de sa maison, éclaircies mais non coupées avec des sujets adultes de 40 ans. Cette parcelle est interdite après coupe rase, mais présente des risques (incendie et chute par rapport à sa maison) et un impact paysager important pour son habitation. Ce point concerne également un autre voisin : dépôt de photos, indication sur plan et observation sur registre. Voir ci-après 5.7.2.

Mr Francis Rateau de Lavault-de-Fretoy le 10/1/24 pour échanger avec le commissaire enquêteur et présenter /commenter la lettre mentionnée ci-dessus déposée à Lavault-de-Fretoy.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

L'analyse de la lettre est en 6.5.

5.7.2 Demande d'intervention

Mr Alain Bertoux le 10/1/24 en tant que particulier habite 5 route de la Gutteleau, 58320 Planchez (Fig.25), et a formulé une observation sur le registre.

Cette maison est construite dans le hameau de la Gutteleau puis habitée depuis 1983 par Mr Bertoux, au-dessus d'une rue étroite qui surplombait deux parcelles de culture de sapins de Noël en contrebas ZE 33 et 34, plantées en 1980. En 1985 une prise de vue (Fig.25) montre un dégagement permettant de voir le château d'eau et les collines. Ces parcelles ont été partiellement exploitées et éclaircies par Mr Naudet, qui a depuis vendu le terrain. Les autres sapins ont poussé jusqu'à obtenir des sujets adultes dont certains sont très proches de la maison, de l'autre côté de la rue. Ils ont actuellement 44 ans. Je me suis rendu sur place le 10/01/24 pour évaluer la proximité des arbres, et de leur taille car l'appréciation des distances sur prises de vue est parfois difficile.

Ces parcelles sont par ailleurs au Nord de parcelles ZE 25,26,30 appartenant à Mr Darreau également potentiellement concerné, ayant appartenues antérieurement à Mr Fernandez qui n'a pu obtenir, comme Mr Bertoux le retrait des sapins de la part du propriétaire Mr Curtil.

Ces parcelles ZE 33 et 34 sont bien classées interdites après coupe rase, mais présentent des risques (Fig. 27 prise en 1985, Fig. 28 et 29 le 10/01/24) :

- des risques d'incendie d'autant que la maison se trouve à 20 m à peine (relevé cadastre) des premiers sapins, et sous vents dominants de Sud -Sud-Ouest. (Fig. 28,29,30)

- des risque de chute de sapins sur la maison, véhicules, câbles électriques en bordure de la rue (Fig. 28,29)

- et gêne paysagère avec un point de vue masqué sur Le Lassas au Sud, le château d'eau à l'Est)

- soit un impact important pour son habitation. Comparer la photo de 1985 (Fig.27 prise de la fenêtre de la maison et deux autres en Fig.29 le 10 /1/24.

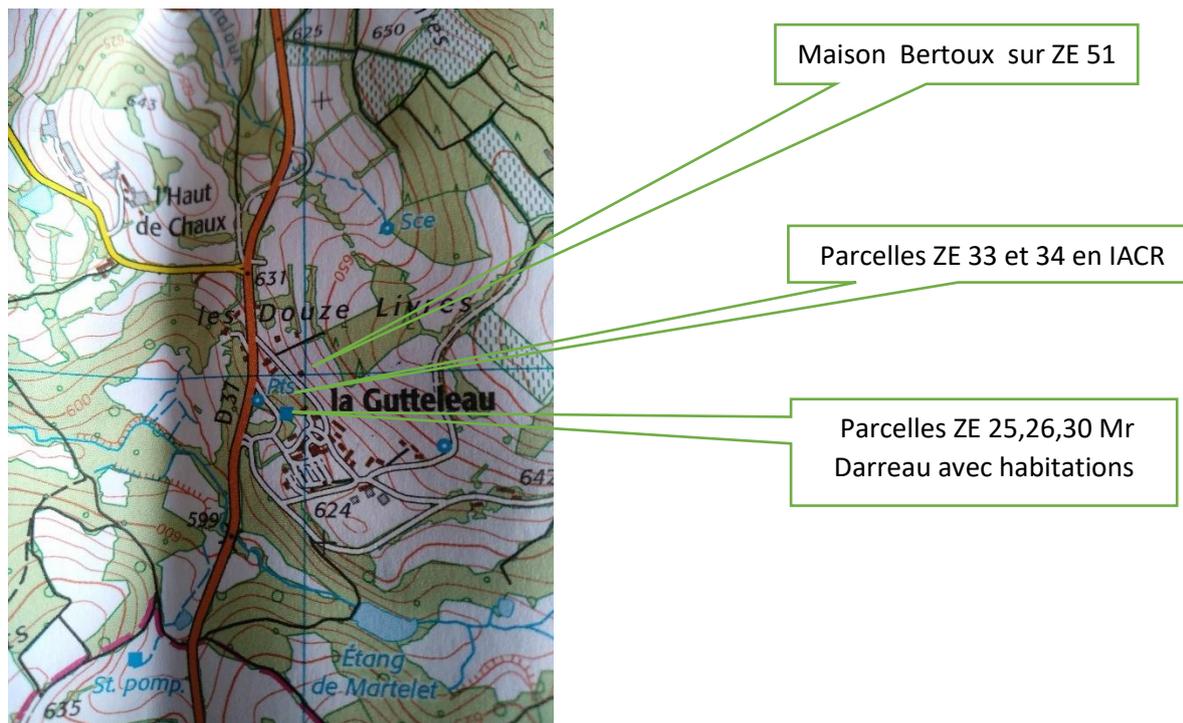


Fig.25 Emplacement et topographie ZE 51

Ces points liés à la sécurité concernent potentiellement également un autre voisin, Mr Darreau : dépôt de photos, indication sur plan et observation sur registre (Fig. 25 et 26).



Fig.26 Planchez plan 2 la Gutteleau

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Ce point concerne potentiellement également un autre voisin, Mr Darreau (ZE 25-30) : dépôt de photos, indication sur plan et observation sur registre.



Fig. 27 Vue depuis la fenêtre en 1985



Fig. 28 Sapins en bordure de rue 10/01/24



Fig. 29 Vues depuis la fenêtre le 10/01/24

Il s'avère sur place que sapins devenus adultes en bordure de route (Fig. 28) présentent un danger de chute sur la maison (20 m) et les deux véhicules garés dans l'allée (10 m), et surtout un risque d'incendie vu leur nombre, leur taille, et leur position/vents dominants.

On repère bien les deux arbres feuillus dans l'alignement de la voiture /tas de bois.

Les sapins ne sont pas atteints de scolyte car éloignés donc protégés de la contamination d'autres plantations, et ont plus de 30 ans, donc il n'est pas possible en l'état de les faire couper.

La décision d'intervention auprès du propriétaire se situe à un autre niveau, que Mr Bertoux souhaiterait voir activée, tandis que le classement proposé par la réglementation des boisements, s'il est logique, est insuffisant pour résoudre le problème endéans les 15 ans.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

La production de sapins de Noël étant une culture agricole est encadrée par le décret 2023-285 du 24 mars 2023. De manière évidente, cette parcelle ne respecte plus le décret par rapport à l'occupation des sols et la hauteur des arbres.

Le Conseil départemental a été mis au courant de cette situation, a prévu de se rendre sur place et se rapprochera du propriétaire afin d'élucider la situation.

6 Analyse des lettres sur la forme et le fond

6.1 Observations non liées à des demandes de modification/ justification de zonage

Quatre documents non liés à une demande de modification de parcelle me sont parvenus

Trois de ces documents produisent des remarques classées en fond et forme sur la réglementation des boisements (Collectif, Déposition de Mr Chalandre, Lettre de Mr Louis) et un autre document de Mr Rateau plutôt axé sur la qualité du déroulement de la procédure de mise en place.

Les remarques et observations de Mr Omnes liées à des parcelles ne lui appartenant pas ont été cependant regroupées avec les demandes dans la mesure où :

- elles ne mettent pas en cause le principe de la réglementation des boisements et son processus,
- elles formulent des questionnements illustrés par des propositions localisées et précises de terrain.
- elles attirent l'attention des autorités compétentes sur l'intérêt de protéger les zones humides et zones amont de captage non seulement dans périmètre de la réglementation des boisements, mais dans tout le périmètre forestier.
- elles proposent le rappel de bonnes pratiques (gestion des andains).

Dans un autre ordre, les observations de Mr Ollagnon (CFBL Autun) posent implicitement le problème de la caractérisation d'une connexion entre un massif boisé et une parcelle et des critères de décision.

Les documents analysés ci-après sont :

- Une lettre du collectif de Lavault de Frétoy représenté par Mme Agnès Clause le 27/12/23 en Annexe 1 et commentée en 6.2.
- Un dépôt sur le registre d'Alligny en Morvan le 2/1/24 de Mr Chalandre, en Annexe 1, représenté par Mme Chalandre qui a recopié une lettre sur le registre, commenté en 6.3.
- Une lettre de Mr Hervé Louis, rencontré le 3/1/24 à la mairie d'Alligny en Morvan, en Annexe 1 et reçue le 9/1/24 via le site internet, commentée en 6.4.
- Une lettre de Mr Francis Rateau à Lavault de Frétoy et Planchez en Annexe 1 commentée en 6.5.

6.2 Observations du collectif de Lavault-de-Fretoy et de Mme A Clause cf. PV Observations

6 .2.1 Référentiel des observations

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Pour rappel, le collectif s'est prononcé sur le compte rendu de la CIAF 2 lot 2 CIAF 2 24/03/23, non inclus dans le dossier d'enquête publique et non pas sur le dossier déposé en mairie avec le rapport d'évaluation environnementale. Mme A Clause déplore que le collectif n'ait pas été invité aux commissions ou sous commissions. Les contributeurs de ce collectif ne font pas l'objet d'une liste nominative ou de signature, donc la représentativité n'est pas argumentée. Mme A Clause indique un groupement de 30 p dont 12 à Lavault-de-Fretoy, et que le collectif a été créé il y a quatre ans lors d'un projet de création de route forestière, mentionné par Mme Bonte précédemment.

Les observations ne prennent donc pas en compte le dossier d'enquête publique, mais un document essentiel à la constitution du dossier puisque les décisions et le positionnement par rapport au document de cadrage y ont été votés. Le rapport environnemental a donc été commenté en permanence en référence aux questions posées. Le dossier d'enquête publique a été transmis le 27/12/23 sur clé à Mme Clause pour relecture et mise à disposition du collectif, lequel n'a pas émis de commentaires ultérieurs dans le cadre de la consultation et l'enquête publique.

6.2.2 Objectif du projet

Le projet ne peut avoir d'impact significatif global sur la gestion des forêts en ne concernant qu'une faible superficie (3 %). L'impact du projet en termes de surface modifiée rapportée à la surface du territoire est faible à cause du dénominateur englobant les massifs forestiers de plus d 10 ha, ce qui peut expliquer un qualificatif de « green washing ». Rapporté à la surface concernée (hors massifs de plus de 10 ha) l'impact de la réglementation est significatif par rapport aux surfaces boisées de moins de 10 ha.

6.2.3 Périmètres interdits après coupe rase

P 38 (Rapport CIAF2) La crainte exprimée est de laisser la possibilité à l'exploitant forestier de pratiquer une fausse coupe rase en pratiquant des coupes progressives, afin de ne pas tomber sous le coup de l'interdiction, et sortir ainsi du cadre de la réglementation. Il faut rappeler qu'une coupe supérieure ou égale à 50% de la surface de la parcelle est assimilée à une coupe rase et à demande d'autorisation.

6.2.4 Devenir des prés de fonds

P 44 (Rapport CIAF2) Le document cadre guidant la réflexion prévoit un abandon de l'exploitation agricole des prés de fonds avec la crainte de voir s'installer des cultures de sapins de Noël.

Des éléments de réponse lui ont été signalés p 164 et 165 du rapport d'évaluation environnementale dans les éléments de réflexion sur le devenir des zones humides avec la volonté de maintenir, lorsque l'accès est possible, une activité agricole de pâture, bienvenues en période de sécheresse en cas de reprise/poursuite d'exploitation agricole.

Par ailleurs la commune est très impactée par la déprise agricole, du fait de cessations d'activité agricoles prévues, ce qui présente un risque d'enfrichement en l'absence d'entretien, ou de pâture. De fait la commission a préféré laisser la possibilité à ces parcelles de se boiser en cas de non activité agricole, mais de pouvoir exercer un contrôle.

Dans le cas contraire, sans reprise et /ou accès difficile, la réglementation incite à faire appel à un choix pertinent d'essences végétales avec un professionnel, et sécurisé par un zonage

réglementé pour éviter des essences résineuses et un risque d'acidification, voire fortes consommatrices pour maintenir la réserve d'eau. *Tout cela explique que, sur Lavault de Frétoy, de nombreuses surfaces classées en R sont des zones humides en fond de vallée.*

6.2.5 Distances de recul

P 55 (Rapport CIAF2) Les distances de recul des plantations sont représentées sur des schémas en terrain plats ou supposés tels. Le document devrait confirmer que la mesure se fait bien sur une projection horizontale et non pas sur une distance au sol, lorsque le terrain est en pente.

Nota : La réglementation forestière comme cadastrale est bien basée sur des distances topographiques donc en projection à plat, y compris pour le calcul de densité de plantations d'arbres. La réglementation des épandages agricoles indique des distances de recul mais la pente est plutôt liée aux risques d'écoulement des engrais liquides.

Veiller à clarifier au besoin cette distance pour éviter les doutes ou abus par rapport aux distances de recul. *Ce point de mesure est cadré par la réglementation.*

Le problème soulevé avec le ravinement est la turbidité des eaux avec la pente d'où l'augmentation de la distance de 5 m quelle que soit la distance. Echange sur la moindre pertinence d'une telle mesure sur les distances de 100 m. Nota : les distances de recul ont fait l'objet de nombreux échanges lors des commissions intercommunales et ce sujet a pu y être abordé.

A ce jour, les décisions prises en CIAF2 ont été intégrées dans le projet, ont pris en compte la topographie des reliefs du territoire et ne sont pas modifiables, p ex en fonction de la pente au tout autre paramètre et ne sont pas modifiables, en particulier au niveau des distances.

6.2.6 Nature des semis et replantations, et répartition des mélanges

Demande de 30 % minimum de mélange et 70% de feuillus, partiellement répondue avec 33 % de feuillus en R2 mais différente de 70% de feuillus dans de 30% de mélange.

Comme pour les distances de recul cette proportion minimale de 33% a fait l'objet de maints échanges en commission avant d'être votée, et le règlement ne sera pas modifié.

Le collectif souhaite éviter qu'une parcelle soit partagée entre, p ex 30 % feuillus cantonnés en périphérie de parcelle et 70 % de résineux regroupés et exploités sans mélange favorable à la biodiversité. A cette fin, le mode de plantation et de répartition doit au besoin être rappelé/imposé en particulier en zone réglementée.

Cette demande est pertinente pour éviter une dérive d'exploitation. Cette bonne pratique, de bon sens et bien qu'évidente pour la biodiversité mérite d'être rappelée et intégrée aux prescriptions, et contrôlée par les personnes en charge du contrôle de l'application sur le terrain de la réglementation.

6.2.7 Prise en compte des aléas climatiques

Le rapport de la CIAF 2 ne mentionne pas de réponse aux aléas climatiques, car la partie environnementale est traitée dans le rapport REE et intègre les remarques et le résultat des échanges avec les personnes compétentes sollicitées (PNRM...)

Relecture des pages consacrées au déficit hydrique et au choix des essences p 148 à 155 du rapport, non évoqués spécifiquement dans le CR de la commission du 24/03/23. Cette approche basée sur quelques essences montre clairement l'inadaptation de certaines aux scénarios pessimistes. Le conseil départemental suit d'ailleurs de près l'opportunité de
Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

privilégier la pousse en sélection naturelle avec des essences mélangées dans certaines zones, qui s'adaptent à l'évolution climatique et dont la croissance, in fine est satisfaisante. Cette méthode favorise naturellement la pousse de feuillus adaptés à ce climat, latitude, altitude et perspective climatique.

6.2.8 Impact des maladies sur les résineux

Le document interpelle sur un risque de prédation du douglas, à la fois réputé plus adapté que l'épicéa ou le sapin à l'évolution climatique prévue, mais fait probablement référence au document de la DRAAF et de la cécidomyie du douglas de 2019 [4], avec la présence du ravageur dans l'Est de la France, et de la forte implantation de douglas dans le massif central et le Morvan. L'idée est bien de ne pas retomber dans le travers connu d'une monoculture plus adaptée au climat, p ex douglas, et d'une décimation par un ravageur, d'où l'intérêt de la biodiversité des cultures pour une meilleure protection. Cette préoccupation est reprise d'ailleurs dans d'autres observations (Mr F Rateau).

Quant à la présence importante de résineux, la Réglementation des Boisements reste attentive aux objectifs environnementaux et à leur cohérence avec les autres réglementations (Code Forestier...) applicables sur les surfaces dont elle ne fait pas l'objet de l'assiette réglementaire, en particulier les surfaces agricoles, et la culture des sapins de Noël. Les sous commissions et la CIAF ont veillé à ne pas sortir de ce cadre.

6.2.9 Mode d'exploitation des forêts

Le collectif préconise les semis plutôt que les plantations réalisées avec des engins motorisés et lourds susceptibles de détruire les sols (humus et biodiversité). Mme A Clausse insiste aussi à titre personnel sur ce point dans le registre.

6.2.10 Utilisation des produits phytosanitaires

Le collectif constate la présence de traces de produits de traitement de douglas dans les eaux et s'interroge sur l'utilisation de tels produits pour les plantations de douglas comme pour les plantations de sapins de Noël. Echange sur l'évolution des pratiques de cultivateurs p ex Gien sur Cure et la bonne gestion des produits phyto sanitaires, l'observation de couvert et végétation au sol dans les plantations de sapins de Noël.

6.3 Observations de Mr Chalandre Alligny-en-Morvan le 3/1/24 cf. Registre

Mr Chalandre d'Alligny-en-Morvan est membre de la CIAF. Il a donc été convié à toutes les réunions, sous commissions, et commissions intercommunales, donc y a participé et a participé à la CIAF2 où le règlement a été voté.

6.3.1 Participation en sous commissions et déroulement

Mr Chalandre indique le principe d'utilisation de sous commissions par communes à défaut de consulter tous les propriétaires, composées de personnes non concernées et absentes, déplore une non prise en compte. Le nombre de personnes convoquées et de participants est indiqué dans le rapport et le tableau p 158 du REE indique le nombre de participants par commission et par représentation. On note effectivement une baisse de participation entre la première (12 p) et les deux dernières commissions (6 p) sur la commune d'Alligny-en-Morvan.

La durée totale des sous commissions, donc leur nombre peut être lié voire proportionnel au nombre de parcelles sur lequel il faut statuer. Si le territoire de la commune est fortement parcellisé, avec une surface diminuée de celle des boisements de plus de 10 ha important, p ex à Alligny, 4892 ha – 2330 ha soit environ 2550 ha à statuer, cela représente 500 ha par réunion en 5 réunions en moyenne. Pour Lavault de Frétoy la même estimation revient à 1532-1159 soit environ 200 ha par

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

réunion en deux réunions. Idem pour Gien sur Cure où les sous commissions se sont passées sereinement.

On peut imaginer que certaines sous commissions aient dû être menées à un rythme soutenu pour couvrir le territoire dans le temps imparti avec en toile de fond des contraintes budgétaires à respecter. Si tel a été le cas, il convient d'ajuster le nombre de sous commissions en fonction du nombre de parcelles concernées, et des spécificités locales, ce qui est un moyen de gagner en qualité de consultation, p ex se baser sur une réunion par tranche de +/- 300 ha (surface territoire- espace boisé >10 ha).

Une précision sur l'ordre du jour type et le déroulement de sous-commission permet de se rendre compte d'un passage en revue de chaque parcelle /zone potentiellement concernée.

Il faut noter que le nombre de participants peut être lié à la nature des parcelles à étudier : si les parcelles artificialisées sont étudiées en dernier lieu, cela peut expliquer une baisse de participation de membres qui se sentent moins concernés.

6.3.2 Justification du projet

La prétendue consigne attribuée au porteur de projet : « moins de 10 ha à disparaître » mériterait d'être précisée. L'observation laisse entendre que la réglementation des boisements n'aurait d'autre objectif que de supprimer les boisements de moins de 10 ha pour libérer du terrain pour l'agriculture ou vers des paysages ouverts du type de l'Avallonnais.

Si sur les 15 ans à venir les périmètres IACR sont coupés, cela représente 86 ha d'espaces boisés qui disparaissent, et potentiellement 223 ha de terrain en libres à reconquérir peuvent retourner à l'agriculture soit un total de 310 ha env, alors que dans le même temps le périmètre réglementé représentera 330 ha, (REE Tab. 22) soit une position assez équilibrée entre terrain agricole et espace forestier. Si les terrains LAR restent boisés, le solde de 200 ha est positif en faveur du boisement et non pas négatif.

Les objectifs du projet sont clairement définis dans l'Art 126-1 du CRPM. On les retrouve au niveau de toutes les mises en place par les départements Français quels qu'ils soient, avec entre autres des périmètres réglementés, distances de recul et possibilités donnée à la CIAF de renforcer certaines prescriptions techniques.

Les objectifs de répartition de territoire se justifient concrètement, par exemple, pour une commune :

- assurer la pérennité des espaces forestiers
- affirmer la vocation agricole des secteurs à fort potentiel
- préserver les cours d'eau et les paysages
- limiter les risques incendie

La communication a été de plus faite en CIAF sur les logigrammes décisionnels, donc la justification du projet est claire de même que celle de la présence d'agriculteurs, forestiers, et spécialistes aux sous commissions et commissions.

La p. 5 du RNT en rubrique Economie locale reprend un certain nombre d'actions qui sont autant d'objectifs concrets liés à cette réglementation.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

. L'analyse globale environnementale indique en Tab.30 p 214 des effets favorables cotés ++ à la fois pour les paysages, les activités agricoles, les forêts et les filières économiques associées, et dans une moindre mesure pour l'eau et la démographie et relativement neutres pour les risques naturels.

6.3.3 Restrictions présentées en CIAF

Il est bien précisé dans le CR de CIAF2, que des propositions de modification de règlement ont émergé lors des sous commissions sans pouvoir être finement étudiées donc exposées en CIAF2 pour les présenter et obtenir un consensus. Il semble difficile d'obtenir un consensus avant que les propositions de renforcement n'aient émergé (R2).

Cependant les restrictions d'essence ont bel et bien été évoquées lors des sous commissions communales et ont permis de justifier le plus souvent le périmètre réglementé pour limiter les impacts et gêne sur les fonds voisins.

En outre il paraît logique, pour un membre de la CIAF de se tenir informé de la teneur des autres sous commissions qui se déroulent en parallèle.

La réglementation des boisements décrite en Art L 126.1 et 2 du code rural en indique que le processus est lancé après accord du CNPF entre autres, que la finalité et modes de fonctionnement et de décisions de réglementation ad hoc interviennent en commission intercommunale. Ces points exposés dans le rapport p. 5 à 16 ont dû l'être aussi clairement, en préalable aux commissions.

En effet le porteur de projet via le bureau d'études propose, suite à la CIAF2 pour les parcelles une réglementation R1 ou R2 ou RACR dans le REE en annexe 2 qui est une pièce importante du rapport associée au registre qui précise R1 ou R2 utilisée durant les permanences car elle consigne les enjeux et justifications du choix R1,R2, RACR, car tous les propriétaires sont potentiellement concernés par ces propositions, sans le contrôle des personnes référentes de la CIAF2.

Lors des permanences, comme en consultation numérique, le public a pu constater et recouper les informations entre plans, registre, et justifications en annexe 2 du REE

L'observation indique un questionnement sur la justification, la finalité de la réglementation, probablement à associer à une crainte de volonté délibérée de supprimer les parcelles de moins de 10 ha, une absence d'échange sur la nature des reboisements au cours des commissions. L'article à vérifier avec les CR de commissions et sous commissions.

6.3.4 Zones humides et biodiversité

L'observation indique que la population est fortement sensibilisée au maintien des zones humides, ce qui contraste avec une absence de visite de terrain pour en évaluer la biodiversité. Il semble qu'un travail de visite ait été réalisé dans le cadre d'autres suivis et études antérieures sur les différentes zones sensibles et repris en 2.10 1 du rapport d'évaluation environnemental pour chaque zone en pp 116 à 146, avec un travail en lien avec les spécialistes du PNR Morvan.

Il n'y a pas eu d'étude spécifique sur la biodiversité de chaque parcelle concernée, ce qui n'aurait probablement pas apporté beaucoup plus d'informations par rapport au frais d'étude pour un hypothétique changement à venir, mais le porteur de projet s'en est remis aux connaissances acquises des études antérieures sur un plan plus global, et les connaissances des zones d'intérêt écologique.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Le travail de terrain pendant une semaine, proprement dit intégré au projet cf. REE p 157 n'avait pas pour vocation à refaire une étude sur la biodiversité, mais de bien visualiser les enjeux.

Les périmètres réglementés après coupe rase permettent de conserver les trames bleues et vertes, en limitant l'impact d'une plantation potentielle sur les fonds voisins en cas d coupe rase.

6.3.5 Empreinte carbone

Sur le fond, l'observation met l'accent sur l'empreinte carbone du passage de zone boisée à zone agricole, peu abordée dans l'étude environnementale et complétée à la demande de la MRAe dans le mémoire en réponse et évoquée dans REE pp 21,155,204 et 205, RNT p 11 et dans le mémoire en réponse à la MRAe. Il confirme bien que le stockage de carbone est moindre dans l'humus d'un pré que dans une forêt avec couvert végétal. S'il est théoriquement facile et possible de calculer la masse de carbone stockée dans un arbre, il l'est beaucoup moins pour un terrain en fonction du couvert végétal, de l'enfoncement des racines, du substrat au sol pour chaque parcelle concernée. C'est pourquoi le porteur de projet s'en est tenu à des tendances car le stockage de carbone est lié aussi aux pratiques agricoles comme forestières. Des méthodes d'estimation sont proposées dans la littérature, p ex la méthode proposée par ECO Tree [2] pour la valorisation écologique de la forêt (validée par un organisme certificateur) et peuvent permettre d'estimer plus précisément l'impact à partir de la densité du peuplement, l'essence, le diamètre des tiges, etc...

Il existe dans la littérature scientifique des articles similaires pour calculer la quantité de carbone stocké dans les prairies, p ex [3]. Comme expliqué plus haut, à l'échelle de 15 ans, le périmètre réglementé donc potentiellement boisé recouvrira 330 ha de plus et le périmètre IACR 86 ha et LAR de 223 ha, donc avec un solde équilibré et non pas déficitaire de 200 ha au détriment du boisement

Les experts forestiers estiment en outre que pour l'adaptation climatique en REE p 205, les experts ne misent pas sur une liste d'essences adaptées présentant des risques de ravageurs et autres incertitudes, mais un peuplement hétérogène et diversifié plus résistant grâce à la biodiversité et un couvert continu, et un prélèvement équivalent à la croissance pour optimiser le stockage de carbone.

6.4 Observations de Mr Hervé Louis

Ces observations ont été déposées le 9 Janvier. Mr Hervé Louis est propriétaire forestier à Moux et Alligny en Morvan. Mr Hervé Louis est membre de la CIAF et a donc pu s'y exprimer et le cas échéant se faire représenter (absent à la CIAF2).

6.4.1 Sur la forme de l'enquête

Suite à différents retards dans la production/validation de documents, l'enquête a été reportée et lancée dès la réception de l'intégralité de ceux ci pour ne pas bloquer plus longtemps des décisions de boisement. D'autre part le porteur de projet a été contraint par des délais de marchés publics, et, bien que conscient que la période n'était pas optimale, a fait le choix de maintenir l'enquête au mois de Décembre, en la prolongeant à 43 jours pour permettre une consultation plus facile, confirmée par une bonne fréquentation à Alligny -en -Morvan début Janvier. De fait les conditions météo de visite sur le terrain ne sont pas optimales (brouillard, journées courtes) pour faire des visites de terrain prévues afin d'évaluer la recevabilité de certaines demandes.

Certaines visites ont pu être réalisées avant ou après les permanences par le commissaire enquêteur, tandis que d'autres nécessitent un déplacement de collaborateurs du porteur de projet, à regrouper après enquête proprement dite.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

La communication sur l'enquête publique est conforme à ce que demande la réglementation soit quatre publications dans deux journaux ce qui n'interdit pas d'utiliser d'autres moyens que les pages d'annonces des journaux. En l'occurrence, la mairie d'Alligny-en-Morvan a envoyé plus de 250 courriels de rappel le 27/12/23. Quant à joindre des propriétaires éloignés et concernés, cela suppose de constituer un fichier à partir des adresses des propriétaires liées au cadastre, dont on sait qu'elles ne sont pas systématiquement à jour. Cette option a été étudiée par le Conseil Départemental, et représentait quelques 1300 lettres courriers, avec vérification des adresses indiquées au cadastre, ce qui représente une charge financière et administrative non retenus.

Il appartient également à chaque propriétaire de se tenir informé des projets concernant ses propriétés, et des zonages correspondants.

Le commissaire enquêteur s'est rendu avec ses plans et cartes IGN en permanence pour faciliter la consultation sur table et a montré au public, lorsque ce cela était nécessaire, comment s'y prendre. Au besoin, les dossiers ont été transférés sur clé pour améliorer l'autonomie et la rapidité d'accès par rapport à l'accès internet. Le personnel de mairie et /ou adjoints a également assisté le public lorsque cela était nécessaire (Alligny en Morvan). Il faut en effet un peu de pratique informatique pour consulter à la fois un plan et un ou plusieurs documents sur ordinateur.

La mise à disposition de documents à la mairie de Planchez n'est pas un obstacle majeur vu la relative proximité des communes (à part Arleuf) légèrement excentré pour rencontrer le commissaire et consulter les documents. De fait le commissaire enquêteur a pris soin de se munir de plans papier et registre pour rencontrer le public dans les différentes mairies.

Le document de délibération présente indirectement le fait que contrairement à d'autres enquêtes publiques, l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Foncière viennent après et non pas avant les conclusions de l'enquête publique et une éventuelle CIAF complémentaire si cela se justifie. Cette procédure est commentée en p. 16 du rapport d'évaluation environnementale. Ce document n'apporte pas d'élément pertinent au dossier d'enquête car il intervient ultérieurement, après une éventuelle CIAF complémentaire, puis l'avis des conseils municipaux, des organismes cités plus haut des dans la mesure où la procédure est explicite.

Il est exact qu'une fac similé préparé d'une décision à compléter peut laisser présager d'une issue, alors qu'une note explicative de la suite de la procédure évite ce travers et informa le public efficacement.

Ce document a cependant le mérite de montrer que cette procédure est bâtie pour permettre au propriétaire de réagir par rapport à la proposition des sous commissions et commissions concernant ses propriétés, et au porteur de projet d'évaluer l'opportunité d'une CIAF complémentaire avant consultations des parties concernés préalable à une décision. Après la remise du rapport, une CIAF peut être programmée pour entériner certaines décisions, et soumettre un dossier complété aux conseils municipaux, chambre d'agriculture et CNPF.

Cela explique que les avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière ne sont pas joints car ils seront émis plus tard pour se prononcer sur une version finale. L'avis de la MRAe intègre quant à lui ceux de la DREAL, ARS, DDT.

6.4.2 Sur le fond de l'enquête

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

B1 Clarifier le rôle du conseil départemental et de la DREAL sur la gestion des déboisements en vue de la reconversion et défrichement. Peut être également rappelé en 3.5.5 et 3.5.6 du rapport d'évaluation environnementale p 219 Voir :

-Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-295 du 30/03/2017 relative aux réglementations relatives à l'évaluation environnementale en matière de routes forestières, de boisements et de déboisements

Intérêt de rappeler/étayer certains éléments de procédure et réglementation pour les exploitants agricoles et forestiers à partir des textes réglementaires mis en œuvre dans les cas prévisibles :

-46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.

a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive.

b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole.

47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.

a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

L'extrait ci-dessus auquel fait vraisemblablement référence Mr Louis ne doit pas occulter le fait que le Conseil Départemental rappelle que la DREAL est la seule administration habilitée à statuer au cas par cas. En tout état de cause, le département ne peut accorder aucune autorisation de déboisement sans cette autorisation, si le cas soumis exige un traitement au cas par cas.

B2 Voir Rapport en réponse à la MRAe le stockage de carbone comparé entre les terres agricoles et les bois. Ce volet a été évoqué dans le REE pp 21,155,204,205 et dans le RNT p 11°. Il peut être étayé/renforcé, car objet de différentes questions du public, en particulier en cas de solde négatif en défaveur du boisement, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier. Ce point peut être intégré dans le cahier de charge de consultation pour d'autres réglementations de boisement à condition de prévoir un calcul en marge du fichier des parcelles concernées au départ du projet, et plus difficile à réaliser à posteriori car il faudrait faire quelques relevés sur chaque parcelle concernée (peuplement, diamètre tige, densité, essences ...) pour en faire un calcul cf. [2]. Ce choix est à faire de préférence en début de projet de règlement de boisement et peut servir à assurer un suivi pérenne pour la gestion environnementale fine du territoire.

B3 La plantation de vergers sort du cadre de la Réglementation des boisements, et a fait aussi l'objet d'une question de Mr Veil à Alligny pour les arbres fruitiers. Les plantations d'arbres fruitiers existants dont châtaigniers étant hors réglementation de boisements devraient pouvoir être réalisées sur une parcelle interdite en faisant de fait sortir la parcelle plantée du périmètre boisé au bout de la période de 15 ans. Donc il est parfaitement possible de convertir une parcelle interdite en châtaigneraie ou autre verger dès lors que le caractère agricole de la production est avéré.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

B4 L'observation paraît à première vue pertinente par rapport à l'effet ombrage avec l'orientation pris comme seul critère de distance de recul. Ce point a été soulevé par intervenant et a suscité des débats en CIAF2, finalement clos car sans objet du fait de l'impossibilité de modifier ces dispositions réglementaires dans le cadre de la CIAF. Par rapport au document de cadrage départemental, la CIAF peut proposer une augmentation des distances de recul mais ne peut pas les réduire. En réalité il convient de prendre en compte la globalité des risques et enjeux en particulier incendies, vents dominants continuité des trames, par exemple, effets ou risques pris globalement pour arriver à définir des distances englobant l'ensemble des enjeux et risques en les ayant présents à l'esprit. C'est pourquoi il est difficilement envisageable de définir de multiples cas de figures ouvrant la porte à l'interprétation et à une forte complexification de la réglementation.

B5 D'après le document de cadrage, le recul de 100 m concerne les habitations et les zones de loisirs, ce qui n'inclut pas tout type de construction. Ces distances de 100 m font plutôt référence à des risques de chutes d'arbres et des risques incendie dans les deux sens, soit de la forêt vers les habitations, soit des habitations vers la forêt, et éventuellement d'impact de produits phytosanitaires. Les bâtiments agricoles ne sont pas précisés en tant que tels dans le document de cadrage, certains pouvant être attenants à des habitations, d'autres isolés et cependant pouvant stocker des matières combustibles et alimentés en énergie (électricité) donc présentant également un risque incendie. Cette question n'a pas été posée en CIAF2 par Mr Louis, absent, ni par un représentant.

Le statut des bâtiments agricoles semble du ressort de réglementations spécifiques.

Document, résumé non technique

Les observations relatives au résumé non technique, par définition non exhaustif, doivent être revues à la lecture complémentaire du REE qui constitue le document de référence.

P4 RNT Clarifier le statut du périmètre libre à reconquérir, en zone à enjeux validée par la DDT et commission intercommunale avant enquête publique. Existe-t-il un document de validation des zones Libres à reconquérir émanant de la DDT et des commissions intercommunales ?

La DDT est informée des zones à enjeu et a été amenée à se prononcer sur le dossier le 1/9/2023 postérieurement à la CIAF2 et sur base de la proposition de zonage réalisée par le porteur de projet, et formuler sa réponse via l'avis de la MRAe dans le délai légal.

Il convient de s'assurer que à la suite de l'enquête publique les zones LAR éventuellement demandées par le public soient vérifiées sur ce point (visite sur place, contrôle DDT) : cas de la parcelle B7 à Alligny- en-Morvan.

Par rapport à l'évolution des consommations (viande), et les modes d'approvisionnements locaux ou lointains, la recherche de la qualité et empreinte carbone, la prospective de l'utilisation des terrains agricoles pour l'élevage est incertaine à l'échéance de 15 ans et pourrait faire l'objet de dérogation par rapport à un blocage sur 15 ans.

La réglementation des boisements est calée sur une périodicité de 15 ans adaptée à la vitesse de croissance des boisements, mais peut-être pas à celle des modes de consommation qui peuvent demander une anticipation et une adaptation plus rapide de la part du monde agricole. Ce dernier peut être amené à s'adapter à cette évolution de la consommation et à se tourner vers d'autres cultures ou exploitations que celles pratiquées à ce jour, et comme il a su le faire par le passé. L'objectif est bien de maintenir une activité agricole économiquement viable plutôt que de fermer

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

des possibilités d'adaptation agricole par un boisement. De telles modifications de la Règlementation (dérogations), quelles que soient leur pertinence, sortent du cadre de cette enquête publique et seraient à traiter à un autre niveau. En termes de projection d'utilisation potentielle d'utilisation du sol à 15 ans on constate que les périmètres en R1 et R2 sont équivalents à LAR + IACR.

Clarifier un lien éventuel entre zones interdites ou réglementées et le dispositif d'accélération des énergies renouvelables. Ce dispositif nettement postérieur aux premières réflexions sur la réglementation des boisements mais pourrait trouver des argumentations et oppositions en regard de terrains de faible valeur agricole et de faible impact paysager. Il se trouve que la question de la restitution de consultation des communes sur les zones d'accélération énergétique est concomitante avec le projet de réglementation des boisements et que la question a pu être posée, mais n'a pas été évoquée ni dans le REE ni en CIAF2. Le REE en p 12 reprend les axes de la feuille de route du SRADDET : la réglementation des boisements privilégie un zonage réglementé pour permettre la production de bois de chauffage en proximité des habitations afin de développer une stratégie économe de ressources. La mise en place de panneaux photovoltaïques, p ex ou d'autres sources d'énergie comme la méthanisation (piste envisagée dans d'autres régions et communes rurales similaires) ne sont pas évoqués dans le document. S'il y a un lien entre ces deux projets, il ne peut se trouver qu'au niveau des communes Peut être cette préoccupation n'était-elle pas encore prégnante en mars 2023 et non évoquée en CIAF2, et elle mérite d'être prise en compte actuellement pour l'intégrer dans les réflexions menées au sein des communes pour conserver/améliorer le potentiel économique.

P5 RNT L'impact environnemental au sens large est décrit dans le document REE et résumé dans le RNT à la demande de la MRAe pour rendre le document plus cohérent avec la partie environnementale.

Quant à la démographie, rappeler un des objectifs de la réglementation attachée au bien être des riverains et habitants qui permet une action de la part du Conseil départemental. Le document RNT indique simplement qu'il faut bien définir sur plan les zones d'habitation, jardins etc., dans le cadre des PLU, qui sont une réglementation de niveau supérieur à celle de la réglementation des boisements pour ne pas faire d'erreur d'autorisation au niveau des distances de recul de boisement. Des plantations forestières réalisées ou exploitées sans prendre en compte les zones résidentielles et vice versa peuvent conduire à un impact démographique par une baisse de l'attractivité des logements et l'apparition de risques (paysage, risque de chute et incendie). C'est le cas de Mr Bertoux à Planchez p. exemple.

P 19 RNT

Le détail du règlement figure bien dans les dossiers papier sous la référence « détail_interdiction_restriction_reglement », et dans les dossiers numériques. Intégré au dossier d'enquête publique.

Les dispositions sont bien reproduites dans chaque plan, commentées et expliquées dans le rapport d'évaluation environnemental P 176 à 181 avec l'explication sur le déroulement des échanges qui ont conduit à ces choix et dans le résumé non technique en 1 et 4, mais séparés par les points 2 et 3 qui sont des conditions environnementales et des plans. En effet il aurait été judicieux de regrouper le point 1 et le point 4 pour bien expliquer les différentes notions, et de mettre les plans et la partie environnementale ensuite.

Il est en effet très difficile de faire un résumé non technique exhaustif et synthétique, et illusoire de penser y trouver toutes les informations. Ces éléments font donc cependant bien partie du dossier d'enquête publique.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Les zones R1 et R2, RCAR apparaissent bien sur les cartes en couleur jaune et orange dans le RNT. Elles sont listées, pour la plupart, en annexe 2 du rapport d'évaluation environnemental avec enjeu et motivation, détaillées sur le registre entre R1 et R2 et visibles sur les plans de détail papier ou informatique à l'aide de la fonction zoom. L'ensemble du dossier numérique a été remis sur clé à Mr H Louis le 3 /1/24 pendant la permanence, avec les plans et les documents, donc avant la rédaction de ses observations.

Les zones R1 et R2 sont clairement identifiées avec une couleur spécifique sur les plans et sur le registre qui font partie du dossier. La réglementation des boisements, par les pouvoirs donnés à la CIAF lui permet le choix de prescriptions plus contraignantes que le document de cadrage qui est légal et définit déjà des contraintes sur les essences (20% de feuillus minimum). Dès lors il peut arriver que l'intérêt collectif ayant fait l'objet d'un vote supplante des intérêts particuliers sur les zones réglementées.

6.5 Lettre de Mr Francis Rateau (Lavault de Frétoy, le 10/1/24)

Mr F Rateau a participé aux sous commissions de Lavault de Frétoy en tant que propriétaire forestier. Sa vie professionnelle dans différentes régions de France lui a permis d'observer des mises en place de politiques de boisement dans différentes régions (Alpes, Pyrénées, Jura, Morvan) et a donc suivi le travail de préparation avec ce prisme. Il salue le travail de concertation mené par le porteur de projet et l'animation des débats qui ont conduit à un consensus, après un examen de chaque parcelle. Il rappelle l'intérêt de sauvegarder les fonds de vallée humides difficilement exploitables dans des conditions économiques actuelles, rejoignant d'ailleurs les propos de Mme Bonte qui rappelle que les zones réglementées de la commune sont pour la plupart des fonds de vallée à protéger, et éviter le détournement des cours d'eau par chute d'arbres ou encombrement.

Mr Rateau salue la décision de porter la proportion de feuillus à ce niveau et indique qu'elle est cohérente avec ce qu'il a pu observer dans d'autres mises en place en France pour combiner la résistance des essences, l'aspect économique et paysager et insiste sur la leçon à retenir d'éviter le retour à des pratiques de monoculture, cette position étant en phase avec l'adaptation aux changements climatiques et la résistance aux prédateurs par la biodiversité préconisée dans le rapport REE p 205.

Les trois personnes rencontrées à Lavault de Frétoy (Mr Rateau, Mmes Bonte et Clause) avec des appréciations personnelles différenciées qui se traduisent par des propositions de dispositions à prendre, voire de distances de recul par rapport à ces zones et cours d'eau, traduisent toutes une volonté de préservation, qui par un zonage réglementé, qui par une demande d'augmentation des distances de recul, qui par le respect de la réglementation.

Mr Rateau exprime le souhait d'une concertation constructive et consultative dans les communes quant à la préservation de la nature, l'aspect paysager et économique.

Il rappelle, ainsi que Mr Omnes à Moux-en-Morvan, l'importance du risque incendie qu'il juge prioritaire car il impacte directement ces trois aspects, outre la sécurité des biens et des personnes. Cette approche peut constituer un sujet de concertation communal et départemental fédérateur évoqué lors de nos échanges dans la mesure où :

- les propriétaires forestiers doivent pouvoir exploiter leurs terrains, et ont une responsabilité de bonne exploitation et d'entretien de ce patrimoine dans les conditions économiques actuelles, avec les techniques modernes d'exploitation, s'entend,

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

-il est nécessaire de réduire les trajets de débardage et de débusquage pour limiter l'impact sur le couvert forestier (biodiversité...)

- les chargements de bois en bordure de route sont très dangereux pour les usagers, beaucoup moins en zones dédiées dans les bois,

- le Département et le parc national du Morvan ont constaté avec les services de lutte contre l'incendie la nécessité mettre à jour les cartes des chemins d'accès dans les massifs forestiers pour la protection incendie et de les équiper de zones de demi-tour pour la sécurité des pompiers [5] (article du 19/1/24 publié dans le Journal du centre).

Outre la problématique de la disposition de bandes coupe-feu le bon sens propose naturellement d'associer ces deux besoins en termes d'exploitation et de protection pour limiter au maximum l'impact environnemental pris globalement et les risques inhérents aux massifs forestiers.

Le Conseil Départemental confirme bien qu'un important travail est mené pour la défense de la forêt contre les incendies.

La réglementation des boisements a bien pour objectif de favoriser la meilleure répartition des terrains entre différents usages et de préserver les milieux naturels et paysages remarquables. De fait les commissions et la CIAF les ont pris en compte, tout en restant dans le cadre réglementaire de la Réglementation des Boisements.

7 Synthèse des observations

7.1 Demandes de modifications

L'enquête publique a suscité des demandes de modifications pour 16 parcelles, et des propositions, ou plutôt des questionnements de modifications pour 15 autres.

Sur les 16 premières parcelles les demandes émanent de :

- Deux agriculteurs :
 - o L'un envisageant une reconversion de terrains suite à un arrêt prévu d'exploitation (10 parcelles) et l'intention de reboiser en mélange, ainsi qu'un partage d'une parcelle avec habitation
 - o L'autre souhaitant mettre des terrains défrichés en pâtures (2 parcelles)
- Deux propriétaires forestiers pour respectivement 1 parcelle et 2 parcelles
 - o Environnement des parcelles
 - o Zones humides à protéger
- Un groupement forestier (2 parcelles)
 - o Logique de classement (1)
 - o Connexion à un massif (1)

Les 15 autres concernent plus particulièrement l'étude de zones humides sur le territoire d'une commune. Pour l'une d'elles le classement a été révisé par le Conseil Départemental de R1 à R2 (correction d'appréciation). Les 14 autres sortent du champ de la réglementation (massif de plus de 10 ha), ce qui n'ôte rien à leur pertinence sur le plan environnemental.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Cela montre toutefois que la protection de l'environnement déployée dans la réglementation des boisements et appliquée à l'ensemble des massifs forestiers aurait potentiellement un impact global nettement plus important.

Le porteur de projet a repris, pour traiter les demandes du public exprimées, les comptes rendus des sous commissions correspondantes et de la CIAF2 et appliqué les mêmes décisions que celles mises en place en cas similaire en sous commissions.

Ces demandes ont généré dans un cas la proposition de modification de classement de parcelles voisines en situation identique afin de conserver la même logique (A 100 et A 101) à Alligny en Morvan et une rectification de classement sans demande initiale des propriétaires, à prévenir.

Cela conduit globalement à 3 demandes émanant de propriétaires recevables, 9 demandes non recevables (ne satisfaisant pas au cadre réglementaire ou /et aux souhaits et décisions en sous commissions et CIAF), 4 demandes nécessitant des vérifications préalables, et 3 changements de classification à l'initiative du Conseil Départemental.

La synthèse des demandes de modifications figure en **Annexe 2** et le Tab .8 qui montrent bien que les demandes, pour être recevables devaient satisfaire au cadre réglementaire et aux décisions /souhaits de la CIAF.

Compte tenu de la météo, et des sollicitations concentrées les derniers jours d'enquête, toutes les visites sur place n'ont pas pu être réalisées dans le cadre du suivi des permanences et quatre visites prévues seront réalisées par le porteur de projet dans les cas où cela a été jugé nécessaire (Tab 8).

Pour comparer le classement deux parcelles classées différemment à la demande d'un propriétaire, le Conseil Départemental simule le changement de chacune des deux parcelles à celui de l'autre et en vérifie la recevabilité pour valider ou non le choix initial.

Quatorze personnes se sont déplacées, dont 9 à Alligny en Morvan une à Arleuf une Moux en Morvan deux à Lavault de Frétoy pour vérifier certains zonages pour eux-mêmes ou le compte de tiers, et /ou formuler des demandes de modifications ou /et déposer une lettre.

Une demande spécifique relative à la sécurité des anciennes plantations de sapins de Noël non coupés endéans les délais réglementaires et occasionnant des risques de sécurité est soumise à l'appréciation du Conseil Départemental qui doit évaluer cette situation et prendre les mesures ad hoc.

Les demandes marquées autres proviennent d'un balayage du territoire de Moux en Morvan pour vérifier le classement des parcelles en zones humides et amont de captage d'eau potable. Elles sont le plus souvent en massif forestier de plus de 10 ha

Deman de Proposi tion	Commune	Parcelle	Classem ent EP	Classem ent souhaité	Recevabil ité	Cohéren ce CIAF	Cohérence Cadre réglement aire	Action
Propr.	Alligny en M	H 701	R1	L	Oui	Oui	Oui	
Propr.	Alligny en M	H 712	R1	L	Non	Non	Oui	
Propr.	Alligny en M	H713	R1	L	Non	Non	Oui	
Propr.	Alligny en M	H714	I	L	Non	Non	Oui	
Propr.	Alligny en M	H715	I	L	Non	Non	Oui	
Propr.	Alligny en M	H832	I	L	Non	Non	Oui	
Propr.	Alligny en M	H833	I	L	Non	Non	Oui	
Propr.	Alligny en M	H 717	R2/I	L				Vérificati on terrain préalabl e
Propr.	Alligny en M	B 915	R2/I	L				Vérificati on terrain préalabl e
Propr.	Alligny en M	B7	L	LAR/I				Vérificati on préalabl e, accord DDT
Propr.	Alligny en M	A99	L	LAR	Oui	Oui	Oui	
C D	Alligny en M	A100	L	LAR	Oui	Oui	Oui	
C D	Alligny en M	A101	L	LAR	Oui	Oui	Oui	
Propr.	Alligny en M	H 747	L	R2				Vérificati on terrain préalabl e
Propr.	Arleuf	F 401	IACR	RACR	Non	Non	Oui	

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

Propr.	Arleuf	F653-654	RACR	IACR	Non	Non	Oui	
Propr.	Arleuf	F647	RACR	L	Non		Non	
Propr.	Moux en M	F 160-161	L	R2	Non		Non	
Autre	Moux en M	F225	R1	R2	Oui	Oui	Oui	
Autre	Moux en M	F 668	L	R2	Non		Non	
Autre	Moux en M	E 119	L	R3	Non		Non	
Autre	Moux en M	E 524	L	R2	Non		Non	
Autre	Moux en M	D 16,19,20,23,24	L	R1/R2	Non		Non	
Autre	Moux en M	D 485,194 à 199	L	R2	Non		Non	

Tab 8 Demandes et propositions de modifications de classement

Ces demandes sont regroupées en Tab. 8 et Annexe 2 avec photos et plans, avec visites le cas échéant pour en évaluer la recevabilité avec commentaires en 6, pour formuler des suites à donner par la CIAF, et les éléments d'appréciation pour la mise en sécurité d'habitations par rapport à la proximité de sapins de Noël adultes à Gulleteau (Planchez).

7.2 Lettres et argumentations par rapport au projet

Quatre lettres (deux à Alligny en Morvan, et deux à Lavault de Frétoy ne comportant pas de demandes de changement de zones et portant sur le fond et la forme du projet de réglementation des boisements ont été déposées, avec un ensemble de questionnements parfois récurrent, en particulier sur le stockage de carbone et l'adaptation climatique. Des éléments de réponse et renvois documentaires sont formalisés en 6.

Trois des quatre rédacteurs ont participé aux sous commissions et le cas échéant aux CIAF en tant que membres, où ils ont pu participer aux décisions. Un des contributeurs (association) a regretté de ne pas y avoir été invité, tandis qu'un autre participant s'étonne que la réglementation puisse impacter le choix des essences en zone réglementée.

Les éléments de réponse reportés en 6 à partir des informations recueillies par le commissaire enquêteur et le porteur de projet font parfois référence à des questions suscitées suite à une lecture incomplète du dossier ou limitée au résumé non technique ou rapport CIAF2 des interrogations sur la réglementation, pour lesquelles des éléments réponses et assurances sont apportées à partir des éléments du Rapport d'évaluation environnemental. A noter que quelques questions posées sont identiques à celles qui ont fait l'objet de débat en CIAF2, qui peuvent nécessiter quelques éclaircissements.

Il faut noter des appréciations très tranchées selon les communes sur le déroulement des sous commissions et la qualité ressentie de la consultation qui peut s'expliquer par des contraintes de

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Rapport**

temps (nombre de sous commissions/ surface de parcelles sur lesquelles statuer) très différentes d'une commune à l'autre, p ex Alligny-en-Morvan (1/500 ha) / Lavault de Frétoy (1/300 ha).

Il ressort de ces observations et échanges non formalisés en courriers mais reportés en 6 des préoccupations communes comme le devenir de l'agriculture, la protection des zones humides, des captages et de la biodiversité, la volonté de ne pas commettre à nouveau des erreurs passées, les protections contre les risques d'incendie et des remarques qui peuvent être regroupées pour en extraire des pistes d'amélioration pour la mise en place de réglementation de boisement sur d'autres territoires.

Les observations du public conduisent parfois à un désir de généraliser, voire étendre l'impact de certaines dispositions de la réglementation à la surface totale du territoire et se heurtent au périmètre légal de ce projet, ou de demander des dérogations à la CIAF non recevables.

Cela permet toutefois de passer un message de besoin de protection des surfaces forestières ou zones humides, périmètres de captation également au sein des massifs forestiers de plus de 10 ha aux autorités compétentes vis-à-vis des réglementations de référence pour ces parcelles.

Bibliographie

[1] Réglementation de boisements MODIFICATION DU DOCUMENT DE CADRAGE 22 NOVEMBRE 2021

[2] Méthodologie de quantification CO2 EcoTree version 3.1 du 2022/10/01

[3] Stockage du carbone dans les prairies similaires à celles qui ont gérées par les aéroports Ludivine Amdouni-Boursier (FRB) Robin Goffaux (FRB) Décembre 2019

[4] La cécidomyie du douglas, état des lieux et risques. Département de la santé des Forêts DGAL /SVQSVP Jérôme Gaudry. Octobre 2019.

[5] Une nouvelle carte face aux incendies Journal du Centre 19/1/2024.

Annexes

Annexe 1 Procès-verbal des observations

Annexe 2 Tableau de synthèse des demandes de modifications de zonage

Table des matières

1	Généralités	
1.1	Cadre et historique du projet	2
1.2	Objectif du projet	2
1.3	Champ d'application du projet	3
1.4	Présentation du projet soumis à enquête publique	6
1.5	Cadre administratif de l'enquête	6
1.6	Cadre au regard de l'aménagement du territoire	7
1.7	Procédure	9
1.8	Composition du dossier	9
1.9	Déroulement du projet	10
1.10	Evolution des prescriptions et choix mis au vote	13
2	Avis de la MRAe et mémoire en réponse	17
3	Analyse du dossier	20
3.1	Généralités	20
3.2	Répartition des terrains et application des zonages	21
3.3	Répercussion environnementale du projet	23
4	Organisation et déroulement de l'enquête	23
4.1	Planning de l'enquête et de son déroulement	24
4.2	Publicité de l'enquête et information du public	25
5	Analyse des observations du public	26
5.1	Classement des observations	26
5.2	Alligny-en-Morvan le 3/1/24	28
5.2.1	Mr et Mme Patrick Grosche le 3/1/24	29
5.2.2	Mr Jean marc Machin le 3/1/24	32
5.2.3	Mr Alain Girard le 3/1/24	33
5.3	Arleuf le 15/12/23	37
5.4	Gien-sur-Cure le 18/12/23	42
5.5	Lavault-de-Frétoy le 27/12/23	43
5.6	Moux-en-Morvan Le 3/1/24	44
5.7	Planchez le 10/1/24	55
6	Analyse des lettres	59
6.1	Observations non liées à des demandes de modifications	59
6.2	Observations du collectif de Lavault de Frétoy et Mme Clause	60
6.3	Observations de Mr Chalandre de Alligny en Morvan le 3/1/24	62
6.4	Observations de Mr Hervé Louis de Alligny en Morvan le 3/1/24	66
6.5	Observations de Mr Francis Rateau de Lavault de Frétoy le 10/1/24	71

7 Synthèse des observations	72
7.1 Demandes de modifications	72
7.2 Lettres et argumentations par rapport au projet	73
Bibliographie	75
Annexes	

Communes d'Alligny en Morvan (58230), Arleuf (58430), Gien-sur-Cure (58230), Moux en Morvan (58230), Lavault-de-Frétoy (58230), et de Planchez (58230) siège de l'enquête.

-NIEVRE-

ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS RELATIF AUX COMMUNES : « LOT 2 ALLIGNY-en-MORVAN, ARLEUF, GIEN-SUR-CURE, LAVAUT-DE-FRETOY, MOUX-EN-MORVAN et PLANCHEZ » (58).

Siège de l'enquête : mairie de Planchez.

Arrêté D 2023-1028 du Président du Conseil Départemental de la Nièvre.

**Décision 21/10/2022 du Tribunal Administratif de DIJON
EP n° E22000080/21**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Conclusions et avis motivé.**

1 Déroulement de la procédure et de l'enquête

1.1 Cadre du projet

Le territoire objet du projet est implanté sur la partie dorsale boisée du Morvan, historiquement parsemée de nombreux hameaux, traces de l'organisation de l'exploitation des terrains et plus particulièrement des forêts.

Le territoire est donc rural et aujourd'hui, les parcelles agricoles sont plutôt regroupées autour des hameaux avec l'exploitation extensive de bovins et plus récemment le développement de la culture de sapins de Noël. Le territoire compte globalement 68 % d'espace forestier, et 29% d'espace agricole.

La proportion de cet espace agricole cultivé en sapins de Noël obtenue à partir des données est très variable selon les terrains et expositions pour les essences concernées, allant de moins de 1% à Arleuf à 7-12% à Alligny en Morvan, Gien sur Cure, Lavault de Frétoy, pour atteindre 23% à Moux en Morvan et 32% à Planchez, avec d'importantes exploitations.

Certains terrains agricoles en déprise présentent le risque de passer en friche. Bien que peu nombreuses (1,1 % du territoire) les friches sont réparties à une proportion d'environ 5% des surfaces agricoles sauf à Lavault-de-Frétoy, commune plus largement occupée par des espaces forestiers.

D'autre part des terrains en déprise liée à l'arrêt prévu, ou non reprise d'exploitations agricoles dans la décennie à venir, incite à favoriser une répartition des terrains entre productions agricoles, espaces forestiers, espaces habités en milieu rural (résidences principales et secondaires) et espaces de loisirs.

Les conseils municipaux des six communes ont sollicité le Conseil Départemental pour déterminer, conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime les zones ainsi que zones en reconstitution après coupe rase, dans lesquelles les plantations et semis peuvent être libres, interdits, réglementés.

1.2 Déroulement de la procédure de révision de la réglementation.

La procédure a débuté le 20 mai 2021 avec l'instauration d'une CIAF par le Conseil Départemental, sous la présidence de Mr Bernard KIENTZ, commissaire enquêteur, désigné par la Mme la Présidente du Tribunal Judiciaire de Nevers.

Le 1^{er} juin 2021, l'arrêté D 2021-708 édicte des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction pour toute la période de révision.

Le 29/6/2021, l'arrêté D 2021-883 prévoit des dérogations à l'interdiction sont prévues au cas par cas par le département pour prendre en compte des activités sylvicoles extérieures ou sans enjeu par rapport à cet aménagement foncier en cours.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Conclusions et avis motivé.**

Le 22 novembre 2021 le Conseil Départemental définit sa politique de réglementation des boisements, à partir d'un document de cadrage complété de deux ajouts.

Le 11 janvier 2022, l'arrêté D 2022-307 définit la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Moux-en-Morvan, Planches.

Le Bureau d'études Forestry de Royat (63130) avec en charge Mme A Boutonnet est chargée avec le concours de Mr Thierry Moreau (TM Aménagement Cartographique) de réaliser un état des lieux, déterminer les périmètres d'étude et d'accompagner les réunions de la CIAF et les sous commissions communales.

Le principe de fonctionnement de ces sous commissions fut, à partir des zones concernées, hors massif de plus de 10 ha, de :

- Passer en revue la situation de chaque parcelle du périmètre,
- Identifier les problématiques,
- Analyser au cas par cas les zones intermédiaires (friches, bosquets isolés, « timbres-poste »),
- Constituer un projet de zonage,
- Recueillir les propositions de réglementation proposées lors des sous commissions pour les soumettre à La CIAF 2.

Une réunion de préparation a eu lieu le 4/03/23 pour collecter ces propositions de zonage et de réglementations à présenter en CIAF 2 le 24/03/23.

De fait, les propositions issues des participants aux sous commissions communales composées de personnes qui connaissaient bien le terrain (agriculteurs, forestiers, propriétaires, élus, personnes compétentes) ont conduit à voter des propositions de modifications des réglementations portant essentiellement sur les distances de recul et les proportions d'essences dans les zones réglementées, domaine de compétence du Conseil Départemental en charge de les faire appliquer.

1.3 Déroulement de l'enquête publique

Les conditions de déroulement de l'enquête, conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête ont été appliquées et respectées, ainsi que le planning des permanences. Il n'a pas été jugé utile de programmer une réunion publique, attendue la forte consultation de la population pendant les sous commissions et commissions. Le système de collecte et transfert de courriels a fonctionné (2 courriels). Un dossier papier a été déposé au siège de l'enquête à Planches, un registre paraphé a été mis en place dans les mairies, et à l'Hôtel du département et ainsi qu'un dossier sur ordinateur portable mis à disposition par le conseil départemental dans les autres mairies pour consultation du dossier.

Neuf permanences ont été tenues, dont quatre à Planches, et une dans chacune des autres mairies sur une durée de 43 jours du 29/11/23 au 10/1/24 pour prendre en compte les périodes de fêtes. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles, le commissaire enquêteur se déplaçant avec ses plans pour faciliter les échanges et la consultation. Le personnel de mairie présent a été efficace et a répondu aux demandes de photocopies pour le public qu'il a assisté aussi pour la consultation des plans et du dossier papier du commissaire ou numérique.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planches **Conclusions et avis motivé.**

A cet effet, Mme Bazot avait inclus des consignes à l'attention du personnel de mairie pour transférer les scans de dépôts d'observations au commissaire enquêteur. Il n'y a pas eu d'affluence gênant le public au niveau de la consultation ou des échanges avec le commissaire enquêteur.

Les observations concernent des demandes /explications sur des demandes de zonage, et des observations sur le fond et la forme du dossier de réglementation des boisements, émanant en partie de personnes ayant participé à la CIAF et sous commissions donc ayant eu la possibilité de s'y exprimer et de voter les décisions, et d'in collectif non participant ni invité à le faire.

MM et Mmes les Maires se sont assurés de l'affichage sur la voie publique, que le CE a eu l'occasion de vérifier lors de ses passages en permanence, et ont retourné les certificats de conformité d'affichage dès la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a pu échanger en visioconférence avec le bureau d'études et le porteur de projet avant l'enquête publique, pour répondre à des questions à la lecture du dossier et du CR de la CIAF2 en attente du mémoire en retour de l'avis de la MRAe, puis avec le porteur de projet pendant l'enquête, à la remise du rapport des observations, et de la réponse du porteur de projet aux questions formulées par le public.

Il remercie Mmes A Bazot du Conseil Départemental et A Boutonnet pour leur disponibilité et le concours apporté avant, pendant et après la consultation du public.

Le commissaire enquêteur observe que les règles applicables à l'enquête publique ont été respectées.

Les personnes venues déposer des observations et avis, poser des questions, demander des modifications de classement ont pu s'exprimer librement, et les réponses sont consignées en parties

Les réponses aux questions du public sont consignées dans le rapport :

- en parties 5 pour les demandes de modifications spécifiques, avec le positionnement du porteur de projet,
- en partie 6 pour les observations générales sur le déroulement de la procédure (forme et fond).

L'ensemble de ces remarques du public, de la MRAe ainsi que les réponses du porteur de projet et l'appréciation personnelle du commissaire enquêteur conduisent à regrouper l'ensemble de ces réflexions pour formuler des pistes d'améliorations/recommandations suivantes pour la finalisation de la réglementation des boisements des communes concernées par cette enquête, et le cas échéant pour d'autres projets similaires.

2 Motivations et avis

Considérant que :

-le Conseil Départemental, suite à la demande des six communes a procédé à une démarche conforme à la réglementation du Code rural et de la pêche maritime et de l'Environnement,

-la durée d'enquête assez longue pour compenser une période de l'année défavorable a permis toutefois de récolter en toute fin d'enquête de nombreuses observations, courriers et échanges favorables à la consultation du public,

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Conclusions et avis motivé.**

- les rapports consignés de sous commissions ont permis de retrouver efficacement la trace des échanges et le Conseil Départemental a veillé en toute équité à appliquer en analyse des demandes les mêmes règles qu'en sous commissions,

- la CIAF a élaboré un projet, en travaillant sur un modèle participatif qui a conduit à améliorer les dispositions initiales du document de cadrage départemental,

-le projet remplit son rôle d'équilibrer les ressources forestières et agricoles, et de favoriser l'utilisation de bonnes terres, et de contribuer à préserver les zones humides, tourbières, captation d'eau et l'aspect paysager, et le retour à davantage de biodiversité face, entre autres aux aléas climatiques,

- le projet ne permet pas de réduire significativement les risques naturels, en particulier incendie, mais ne les augmente pas, ceux ci restant une préoccupation importante pour tout public,

-le projet permet de développer de bonnes pratiques sur le territoire concerné, même limité, mais permet de faire évoluer les comportements de les proposer sur un périmètre plus étendu.

Après étude et analyse des observations et des réponses, aucune remarque formulée pendant l'enquête n'apparaît susceptible de remettre en cause le projet.

Constatant que sur l'ensemble des demandes, le Conseil départemental porteur du projet est en mesure de statuer à court terme, sous réserve de visites préalables et avis de services compétents, sur la recevabilité des demandes, et la possibilité de valider le cas échéant en CIAF sur les demandes du public :

J'émet un **Avis favorable sur le Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez »**,

Avec la recommandation suivante à l'attention du Conseil Départemental de :

- Mettre en œuvre les actions (visites préalables et avis des autorités) destinées à valider la recevabilité des demandes de modifications de classement décrites en Annexe 2 et/ou en Tab 8 du rapport, et autres visites spécifiques auxquelles il s'est engagé (Planchez),
- Veiller à la mise à jour sur le registre et plans des modifications apportées en CIAF 2 (Arleuf, Planchez), et suite à l'enquête publique.

3 Pistes d'améliorations

En outre, et cela pour d'autres enquêtes similaires le cas échéant, les observations de toutes les personnes consultées y compris du commissaire enquêteur lors de leurs échange permettent de résumer quelques pistes d'amélioration, ne revêtant aucun caractère légal ou obligatoire, mais plutôt de bonne pratique :

-Indiquer sur plan le contour des massifs de plus de 10 ha pour clarifier le territoire concerné et éviter des interprétations (p. ex connexions massifs).

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Conclusions et avis motivé.**

- Indiquer des ratios de surface de zonage par rapport au territoire global comme cela a été le cas, pour évaluer l'impact sur le partage des terres agricoles et forestières, mais aussi par rapport à la surface des terrains concernés par le règlement en réduisant le diviseur impacté par les massifs forestiers de plus de 10 ha, pour bien mesurer l'avancement du règlement par rapport à sa propre assiette de territoire.
- Utiliser ensuite ou proposer des indicateurs de suivi de l'impact de cette réglementation, plus spécifiques et représentatifs, à définir peut-être plus précisément après les premières observations d'évolution annuelle, pour confirmer des tendances.
- Prévoir le nombre de sous commissions par communes avec un ratio adapté de surface de territoire à étudier par réunion, plus proche de 300 ha (Lavault de Fretoy) que 500 ha (Alligny en Morvan) et adapté aux spécificités des communes, pour permettre un temps d'échange suffisant donc serein,
- Evaluer la conduite à tenir entre différentes sous commissions en termes de communication entre communes si un projet de modification de prescription, p ex. R1 et R2, distance de recul, se dessine pour que cette approche soit intégrée et au moins abordée sur le territoire avant la CIAF,
- Mentionner dans les prescriptions techniques, par exemple sur un guide, un rappel de bonnes pratiques, sur les mesures de distances de recul, les bâtis concernés, les règles de plantations en mélange, les préconisations de plantations ou semis, la bonne gestion des andains et leur positionnement sur la propriété, pour s'assurer d'une application de la réglementation efficace, respectueuse de l'environnement et des propriétaires,
- Profiter des travaux actuels sur la protection incendie menés avec le Conseil Départemental et les services de protection incendie, le tracé des accès dédiés pour optimiser les accès forestiers et de sécurité par rapport aux autres aspects environnementaux (débardage, débusquage) et de sécurité (zones de demi-tour),
- Prendre en compte à terme la problématique de stockage de carbone et son suivi quantitatif avec des données plus précises et objectives, p ex. [3], pour en faire un suivi et répondre aux questions légitimes du public, mais aussi anticiper sur une évolution de la réglementation ou une demande des pouvoirs publics,
- Privilégier le dépôt d'un exemplaire papier des plans des communes dans les mairies pendant l'enquête publique,
- Inciter les mairies à intégrer le classement dans la procédure de renseignement portés à connaissance des futurs acquéreurs (bonne pratique observée) et à relancer l'information du public éventuellement via les vecteurs de communication actuellement disponibles pour le public non sédentaire ou éloigné (illwap, mail ...).

Fait à Varennes Vauzelles le 6 Février 2024,

Le commissaire enquêteur,

Denis GOUTTE

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Conclusions et avis motivé.**

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planches **Conclusions et avis motivé.**

Communes d'Alligny en Morvan (58230), Arleuf (58430), Gien-sur-Cure (58230), Moux en Morvan (58230), Lavault-de-Frétoy (58230), et de Planchez (58230) siège de l'enquête.

-NIEVRE-

ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS RELATIF AUX COMMUNES : « LOT 2 ALLIGNY-en-MORVAN, ARLEUF, GIEN-SUR-CURE, LAVAUT-DE-FRETOY, MOUX-EN-MORVAN et PLANCHEZ » (58).

Siège de l'enquête : mairie de Planchez.

Arrêté D 2023-1028 du Président du Conseil Départemental de la Nièvre.

**Décision 21/10/2022 du Tribunal Administratif de DIJON
EP n° E22000080/21**

ANNEXES

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Annexes du Rapport**

[Tapez ici]

[Tapez ici]

[Tapez ici]

ANNEXE 1 Procès-verbal des observations

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Annexes du Rapport**

[Tapez ici]

[Tapez ici]

[Tapez ici]

Communes d'Alligny en Morvan (58230), Arleuf (58430), Gien-sur-Cure (58230), Moux en Morvan (58230), Lavault-de-Frétoy (58230), et de Planchez (58230) siège de l'enquête.

-NIEVRE-

ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS RELATIF AUX COMMUNES : « LOT 2 ALLIGNY-en-MORVAN, ARLEUF, GIEN-SUR-CURE, LAVAUT-DE-FRETOY, MOUX-EN-MORVAN et PLANCHEZ » (58).

Siège de l'enquête : mairie de Planchez.

Arrêté D 2023-1028 du Président du Conseil Départemental de la Nièvre.

**Décision 21/10/2022 du Tribunal Administratif de DIJON
EP n° E22000080/21**

PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

1 Généralités

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 29/11/2022 9h30 au mercredi 10 janvier 2024 16 h, au siège de l'enquête publique, en mairie de Planchez, pour les six communes concernées, avec une répartition des permanences intégrant au moins une permanence par commune, et l'accès sur place aux documents papier (Planchez) ou informatique (, Alligny-en-Morvan, Arleuf Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan, Lavault-de-Frétoy), et les documents papier du commissaire lors des permanences.

1.1 Planification

Vus les délais de préparation technique, de contrôle, et de relecture et réponse à aux observations par le porteur de projet, le fait que des opérations de boisement sont potentiellement suspendues en attendant la décision finale, l'enquête a commencé au plus tôt après la réponse du porteur de projet aux observations de la MRAe le 27/11/2023. La période de consultation du public de 31 j incluant les fêtes de fin d'année a été prolongée à 43 jours.

1.2 Information du public

Le public a été informé par voie de presse sur le Journal du Centre et Terres de Bourgogne quinze jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivant le début de l'enquête.

Les affiches au format réglementaire ont été posées en extérieur des mairies sur panneaux d'affichage visibles du public, et parfois dans les halls d'accès aux mairies où est intégré un bureau de poste, p ex comme à Arleuf ou Moux-en-Morvan.

A Arleuf, l'affiche standard étant sur dimensionnée par rapport aux panneaux d'affichage extérieurs, une réduction A3 supplémentaire visible de la rue y a été apposée lors de la première permanence.

Outre les voies de communication réglementaires, des communes ont en outre pris l'initiative d'envoi massif de courriels aux habitants (Alligny-en-Morvan, Lavault-de-Frétoy), tandis que la mairie de Moux-en-Morvan, comprenant un nombre important de hameaux, a fait le choix de démultiplier les affichages dans chaque hameau sous protection plastique. La commune de Planchez a diffusé des informations sur le journal communal « le Bavou de Planchez » disponible sur le site de la commune et en papier à deux reprises, en édition de fin 2023 et début 2024 pour rappeler la date butoir de la consultation du public. Une information a été aussi diffusée sur magazine du Conseil départemental, Imagine la Nièvre, intégrée à un article sur le thème des forêts nivernaises non épargnées par le changement climatique. D'autres publications dont je n'ai pas eu connaissance ont pu être diffusées.

A noter que certaines communes utilisent également une application d'information via téléphone portable.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

Deux personnes ont souhaité disposer d'un dossier sur clé pour des raisons pratiques de lecture informatique : Mme A Clausse et Mr Hervé Louis.

1.3 Participation du public

1.3.1 Voie dématérialisée

Deux observations sont parvenues par voie dématérialisée :

- Le 15/12/23 de Mr S Ollagnon représentant la coopérative forestière CFBL à Autun, relative à deux parcelles sur **Arleuf**.
- Le 9/1/24, confirmé le 10/1/24 de Mr Hervé Louis propriétaire forestier à **Alligny et Moux en Morvan** suite à une prise de connaissance du dossier le 3/1/24 remis sur une clé durant la permanence.

Le système de suivi mis en place ne permet pas de savoir combien de personnes ont consulté le dossier sur le site du département.

1.3.2 Consultations du dossier et dépôt d'observations

Systématiquement, j'ai testé et mis en service l'ordinateur mis à disposition, rechargé le cas échéant la batterie de l'ordinateur. Un rechargement dossier d'enquête a été opéré à Lavault-de-Frétoy, sans conséquence a priori puisque personne n'a dû le consulter auparavant. D'autres mairies ont fait le choix de le mettre en service systématiquement. Je me suis efforcé avec chaque visiteur/contributeur de commenter la démarche à suivre pour utiliser ensemble les différents documents. Le public s'est rendu en permanence avec des listes/plans cadastraux correctement identifiés pour ne pas avoir de doute sur les parcelles concernées et ne pas rechercher inutilement.

Mr Jean Marc Machin, premier adjoint présent en mairie lors de la permanence indique 5 consultations de dossier à **Alligny en Morvan** avant la permanence du 3/1 /24, sans apposer de remarques (MM Patrice Garnier, Pierre Milot de la Cravenne, Pierre Mathé, Mr Veil) ou pour poser des questions auxquelles il a été répondu (statut des vergers et châtaigneraies, non concernés).

Pendant la permanence du 3/01/24, j'ai eu un échange informel avec Mme MC Grossche, maire de la commune et quatre dépôts d'observations :

- Mme MC Grosche et son époux en tant que particuliers et propriétaires pour des modifications de classement de lots de parcelles. Consultation des plans papier pour répondre à des tiers absents.
- Mme Chalandre pour le compte de son mari, Mr Gérard Chalandre indisponible, pour des remarques de fond et de forme sur la réglementation et la procédure suivie reportées intégralement sur le registre sans autre commentaire, ainsi que pour consulter des plans papier et répondre également à des tiers absents ou des interrogations personnelles.
- Mr Hervé Louis a consulté le dossier, l'a récupéré sur une clé USB pour préparer une réponse écrite, reçue le 9/1/24, et confirmée le 10/1/24, sans autre commentaire oral.
- Mr Alain Girard, agriculteur à Fétigny pour deux changements de zonage,

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

- Mr Jean Marc Machin propriétaire forestier pour un changement de zonage. Mr Machin indique bien mentionner le classement prévu des parcelles aux futurs acquéreurs fonciers dans le cadre de ses attributions en mairie (bonne pratique).

-une consultation à **Arleuf**, en présence du commissaire pour prendre connaissance du zonage de certaines parcelles à l'ouest de la route d' Anost, sans observation ou demande particulière de modification de Mr Michel Beaussier.

-pas de consultation ni remarque à **Gien-sur-Cure**, mais un échange verbal avec Mr le Maire lors de la permanence, relatif au bon déroulement des sous commissions sur la commune et l'efficacité /rapidité du dispositif, avec une interrogation sur le calcul des surfaces artificialisées affectées à la surface d'une parcelle concernée au lieu de la surface artificialisée, et des conséquences de cette pratique des services départementaux.

- un échange informel avec Mme Ch. Bonte, maire lors de la permanence à **Lavault-de-Frétoy** sur :

- la difficulté de gestion des terres agricoles en cas de non reprise / choix d'exploitation par les descendants et en ces cas l'intérêt de les reboiser pour éviter une friche,
- les difficultés rencontrées par le passé avec un collectif opposé au projet de mettre en place un chemin forestier et un pont à moindre coût (2 k €) pour l'exploitation de parcelles forestières peu accessibles et réduire l'effet du débusquage sur de grands parcours, finalement non réalisé,
- l'intérêt du rapport d'évaluation environnemental et de disposer le cas échéant en fin d'enquête, de plans papier du zonage en mairie, plutôt qu'informatique pour faciliter leur consultation sur un support matériel,
- ainsi que deux dépôts d'observations et documents à Lavault- de-Frétoy :
 - Une observation de Mme Agnès Clause avec lettre du Collectif de Lavault de Frétoy, qu'elle représente, faisant à la première lecture, référence au rapport de la Commission Intercommunale d'Aménagement Forestier, mais pas au Rapport d'Evaluation environnemental non consulté. Ce collectif est intervenu antérieurement sur le projet de chemin forestier ci-dessus initié par la mairie. Consultation des plans papier et de certains points du Rapport d'Evaluation Environnementale répondant à certaines questions. Remise d'un dossier sur clé USB pour connaissance du dossier pendant la permanence du 27/12/23 plutôt que par internet. Pas d'enregistrement d'autres observations ultérieures de sa part ou du collectif par rapport à la déclaration et lettre déposée initialement et la mise à disposition du dossier.
La lettre n'est pas signée individuellement par les membres du collectif. A titre personnel, Mme Clause insiste particulièrement sur la pratique de semis des arbres plutôt que plantation avec engins lourds, les modes d'exploitation actuels néfastes pour les sols (biodiversité, humus,) ainsi que les chemins forestiers, et une remarque sur la nécessité de disposer

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

des documents en chaque mairie (papier s'entend) bien qu'un ordinateur soit chargé et disponible à la consultation. Les observations du collectif sont détaillées en 2.4.

- Une lettre déposée par Mr Francis Rateau, exploitant forestier à Lavault-de-Frétoy, ayant participé aux commissions, et rappelant entre autres la qualité de la consultation et du processus de décisions mis en œuvre pour ce projet de réglementation,

-une consultation à **Moux en Morvan**, de Mr François Omnes, propriétaire forestier, résident en Ile de France, avec dépôt d'observations pour des parcelles le concernant, et un échange, assorti de propositions, avec le commissaire enquêteur,

-Un échange informel avec Mr Laurent Librero, maire de **Planchez**, ainsi que Mme Christine Bonte en activité lors des permanences et par ailleurs maire de Lavault-de Frétoy, portant entre autres sur l'évolution des pratiques sylvicoles et de culture de sapins de Noël par les exploitants avec la réduction de l'emploi de produits phyto sanitaires, et le risque occasionné par les arbres isolés (replantations de sapins de Noël, par des particuliers en jardin) :

- Mr Alain Bertoux le 10/1/24 en tant que particulier et 3ème adjoint concernant deux parcelles d'anciennes cultures de sapins de Noël très proches de sa maison, éclaircies mais non coupées avec des sujets adultes de 40 ans. Cette parcelle est interdite après coupe rase, mais présente des risques (incendie et chute) et un impact important pour son habitation. Ce point concerne également un autre voisin : dépôt de photos, indication sur plan et observation sur registre.
- Mr Francis Rateau de Lavault-de-Fretoy le 10/1/24 pour échanger avec le commissaire enquêteur et présenter /commenter la lettre mentionnée ci-dessus déposée à Lavault-de-Fretoy.

2 Observations du public

Les observations du public sont classables en quatre catégories (Tab 1) :

-demande de modifications de classement de parcelles par les propriétaires, prises individuellement ou groupées avec argumentation ad hoc. Sur Alligny-en -Morvan une demande qui concerne un lot de plusieurs parcelles contiguës, deux à Arleuf reçues par courriel avec demande de justification et modification, et une sur Moux en Morvan concernant deux parcelles contiguës d'un même propriétaire.

- plusieurs propositions d'amélioration/évolution du classement de certaines parcelles selon une logique environnementale cohérente avec le projet, sur Moux en Morvan.

- ensembles de remarques sur la forme et le fond du projet de réglementation, à Alligny en Morvan, Lavault-de-Fretoy, Planchez, accompagnées de lettre ou de courriel.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

-demande spécifique autre (gestion de risques non spécifiquement traités par la réglementation) à Planchez.

Commune	Visite	dont Ass	Observations					
			Nbre	Courrier/Courriel	Dde de modification de parcelles	Forme du dossier	Fond du dossier	Autre
Alligny en Morvan	10	0	4	1	11	1	1	
Arleuf	1	0	2	1	2	0	0	0
Gien -sur-Cure	0	0	0	0	0	0	0	0
Lavault-de-Frétoy	2	1	2	2	0	1	1	1
Moux -en-Morvan	1	0	1	0	1	0	0	1
Planchez	2	0	1		0	0	0	1

Tableau 1 Récapitulatif des observations

2.1 Observations et propositions du public relatives aux parcelles

Voir dans l'ordre alphabétique des communes une synthèse sur fichier excel en Annexe 1. Le détail des justifications des parcelles en zone réglementée est en annexe 2 du Rapport d'Evaluation Environnementale. Pour chaque parcelle ou zone sont repris une copie de carte IGM pour visualiser la topographie locale proche avec courbes de niveau, et accès.

2.1.1 Alligny en Morvan

Mr et Mme GROSCHÉ le 3/01/24

- A Mr et Mme Grossche (maire) demandent que les parcelles H 712, 713, 714, 715,716 (actuellement 832 et 833), 717 de la zone Les Prés à l'ouest de Pierre Pointe passent en libre au lieu de réglementé R1 et R2 pour une partie SW de la 717. Voir avec ancien plan cadastral annoté Annexe 1, et Fig.1 et 2.

Les zones concernées sont situées à l'Est de Fétigny sur carte Alligny, plan 2.

La parcelle H 717 est partagée en deux par une ligne SE-NO avec une partie R1 NO et une partie interdite SE. La raison de la demande invoquée est, pour les parcelles 712 à 716 et une partie de la Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

717, l'absence de visibilité quant à la reprise de ces terres par des agriculteurs qui n'en veulent pas cf. annexe 2 du REE. Actuellement H 714 et 715 sont en terrain agricole. Les parcelles H 833 et 832 sont un partage de l'ex H 716. L'exploitation agricole est arrêtée. La loi autorise à conserver 0,75 ha en sapin de Noël ou agricole. Pour les parcelles H 708,709,711,712,713,717, ils n'envisagent pas du tout de les planter en douglas mais un mélange d'essences.

La bande H 710 (et non pas 719 comme indiqué dans les commentaires sur relevé cadastral en Annexe 1 entre les parcelles parallèles et rectangulaires 709 et 711 est reboisée en sapins par M Rignault / Pascal Jean.

B D'autre part, Mr et Mme Grossche ont un projet avec le CRPF de forêt mélangée pour la H 701. Cette parcelle est en face des parcelles H 607 et 626, classées en libre au nord de la H 701, séparées juste par un chemin. Les parcelles 607 et 626 étaient en sapin de Noël et seraient, comme la H 701 plantée en aulne, frêne et quelques sapins. Le regroupement constituerait un ensemble cohérent de même largeur. Ils souhaitent que la H 701 soit en boisement libre et activer le projet à l'automne 2024.

C Enfin, la parcelle H 747 actuellement classée en interdit orientée N-S comprend une habitation au milieu. Il s'agit d'une parcelle en pente (Fig.2). La partie Nord la plus élevée est occupée par de grands sapins à couper au nord de la maison et à reboiser. Pour cela, M et Mme Grossche souhaiteraient partager le classement de cette parcelle par une séparation Est-Ouest, avec la partie nord la plus élevée en libre car très caillouteuse et impropre à l'agriculture avec distance de recul/habitation. Auparavant, la zone caillouteuse était occupée par des épicéas. La séparation souhaitée apparaît approximativement sur le trait pointillé en Fig. 1 perpendiculaire au chemin en pente.

Pas de remarque quant aux parcelles H 708,709,711 classées en R1.



Fig. 1 Alligny plan 2 Est Fétigny

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

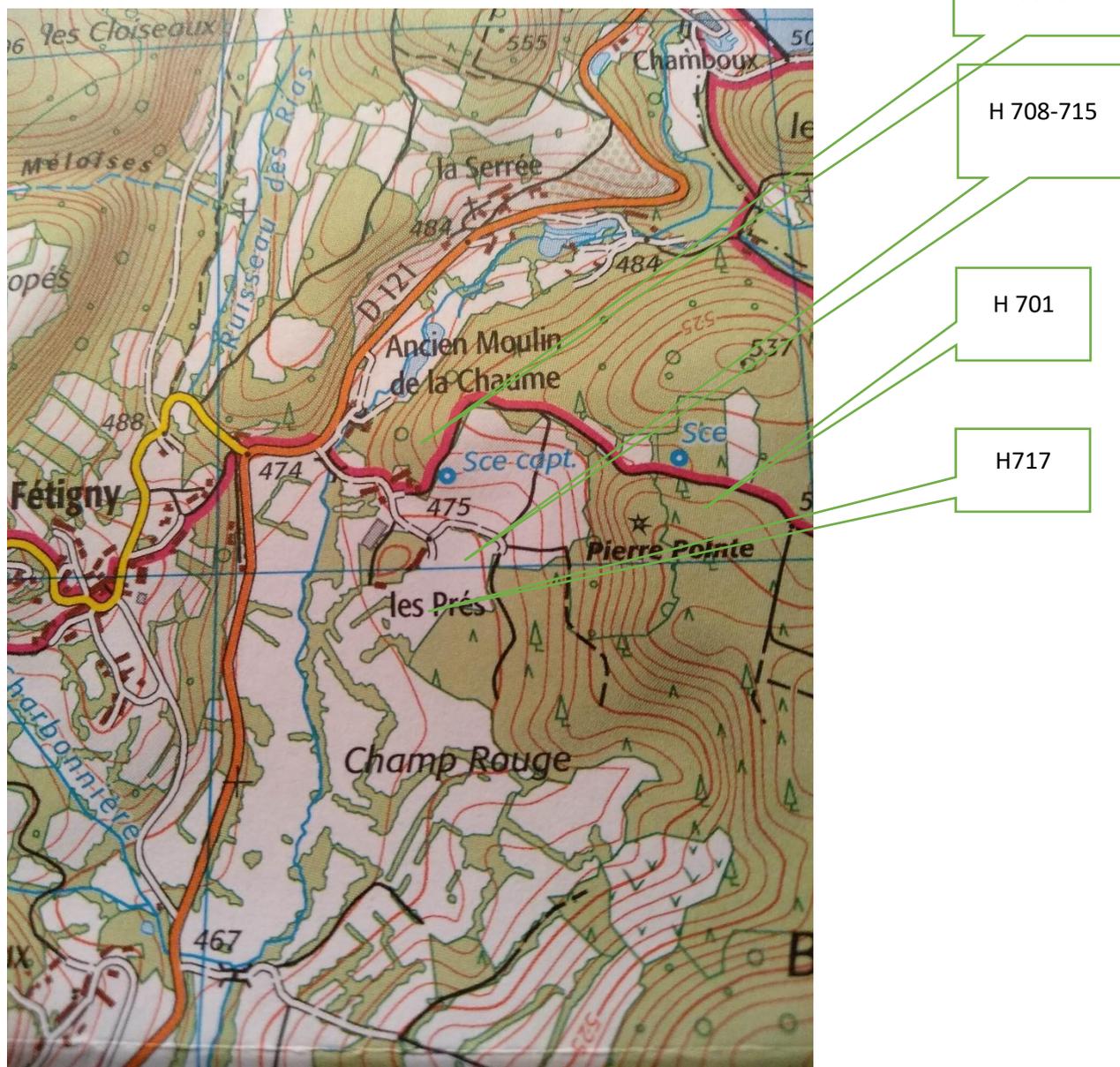


Fig. 2 Alligny Est de Fétigny

Mr Jean Marc Machin le 3/1/24

Mr JM Machin 18 route des Fontaines, Champcreux 58230 Alligny en Morvan est propriétaire de la parcelle B 915 (Fig. 3 et 4) dont il est propriétaire et située à l'Ouest -Sud-Ouest de Champcreux entre le hameau et la D 524. Il constate que la B 915 est classée en R2, mais qu'elle est entourée des parcelles :

- B 392 : replantée en feuillus récemment
- B394 : sapinière basse
- B 913 : bouleau et acacia

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

-B 190 : Bois sectional communal en forêt

Il demande à ce que la B 915 soit mise en libre dans la mesure où les parcelles qui l'entourent sont en libre et que d'autre part la B 915 a fait l'objet d'une demande de boisement auprès de la DDT il y a 20 ans, et est déjà re boisée en feuillus (acacias adultes).

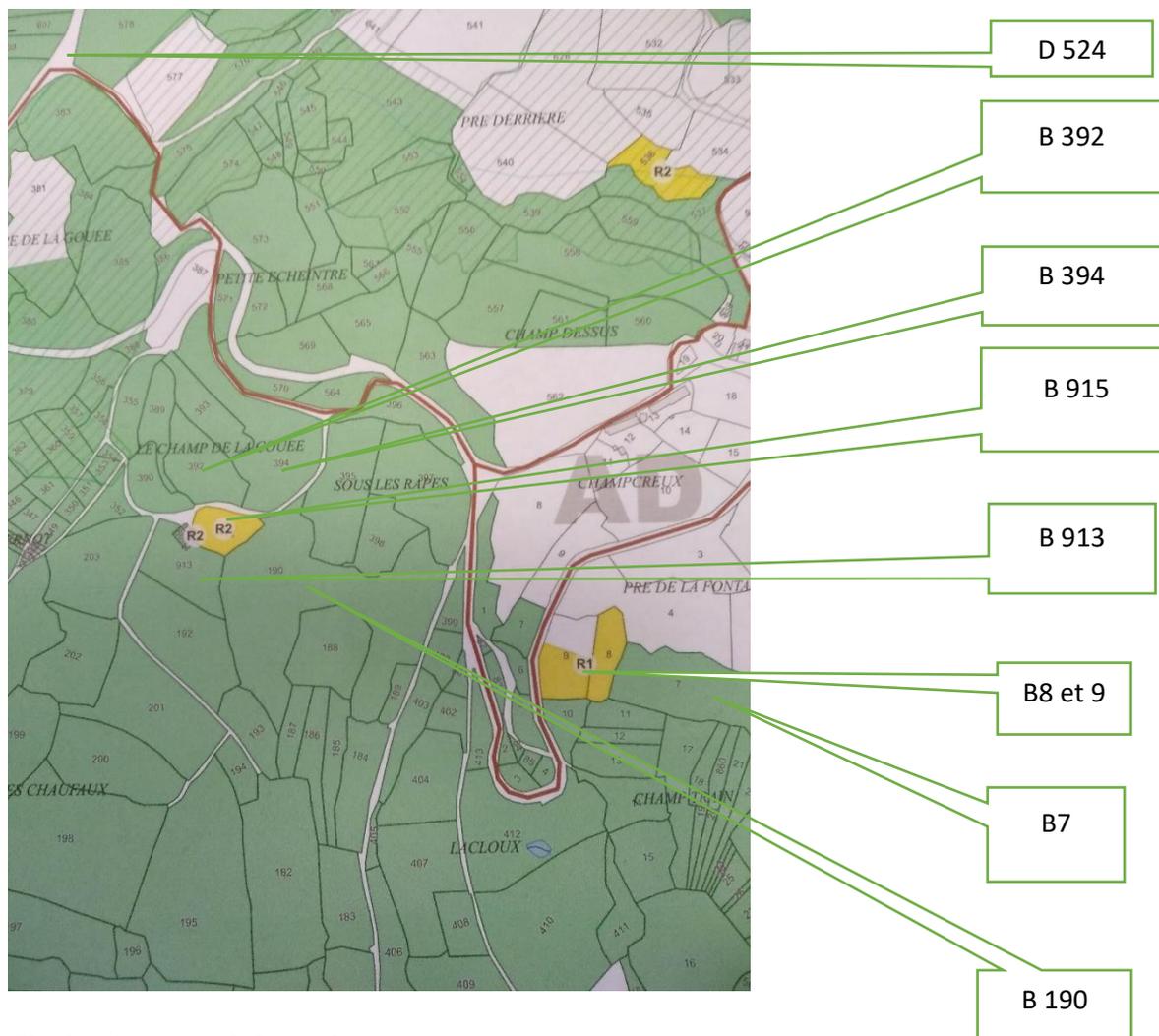


Fig. 3 Alligny plan 2 Ouest Champcreux

Mr Alain Girard, le 3 /1/ 24

Mr Alain Girard est agriculteur éleveur, demeurant 18 rue des Fourmis Rouges à Fétigny, 58230 Alligny en Morvan. Il est propriétaire d'une parcelle B7 contiguë des parcelles B8 et B9 de Mr Jean Marc Machin (Fig. 3 et 4). Cette parcelle est située à flanc de coteau au-dessus de parcelles non boisées, en contrebas d'un virage en épingle qui relie Champcreux à la D 524. Cette parcelle est déjà déboisée et dessouchée et pourrait retourner à l'agriculture en pâturage.

Prendre en compte la seconde déclaration de Mr Girard qui rectifie la première en ce qui concerne la parcelle improprement nommée C7 au lieu de B7.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

D'autre part Mr Girard est propriétaire d'un ensemble de parcelles au nord proches de Fétigny en Pré de Riat (Fig. 4 et 5) :

- A 17,18,19,21,96,98, classées en interdit,
- A 99, et 104 en libre.

La parcelle A 99 est une bande étroite de terrain, avec haies importantes. Il s'agit d'un ancien pré qu'il souhaiterait donc, du fait qu'elle est entourée de pâturages, voir classée en libre à reconquérir, pour constituer un lot de pâtures cohérent avec les parcelles voisines, et éviter un retour en friche.

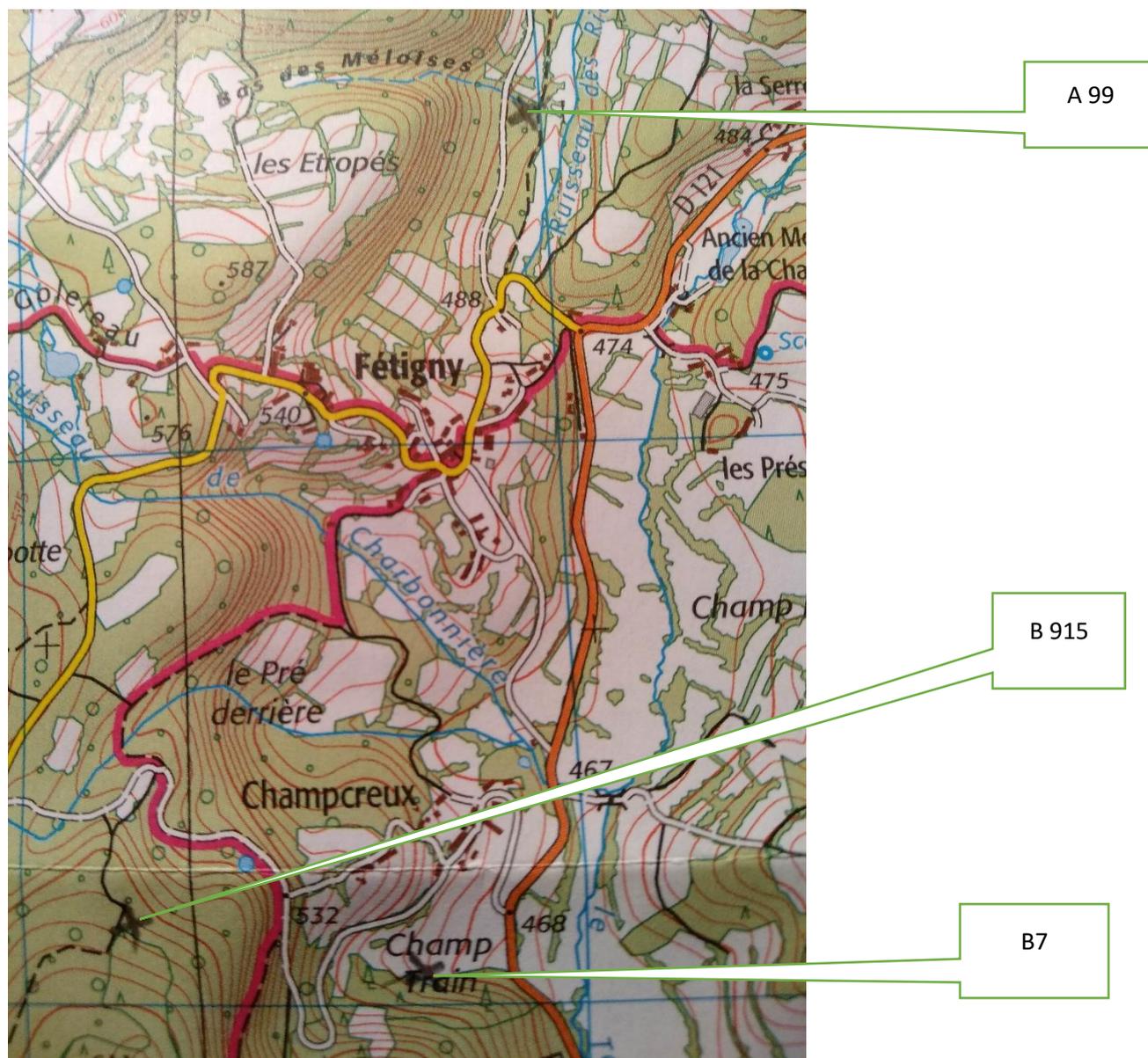


Fig. 4 Champcreux, secteur B, entre Alligny et Fétigny

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

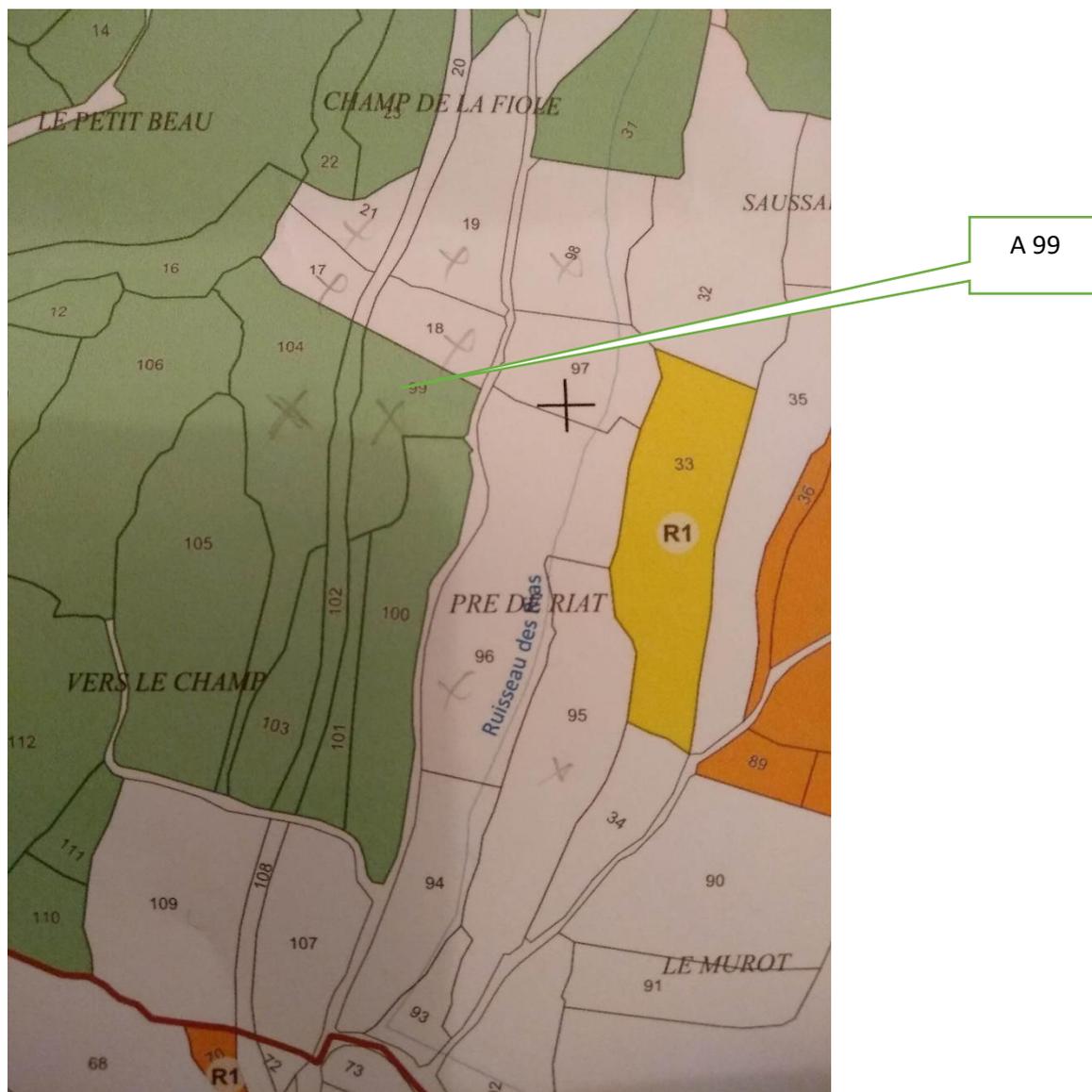


Fig. 5 Alligny Plan 2 Nord de Fétigny

2.1.2 Arleuf

Demande de la coopérative forestière CFBL de Autun via le gestionnaire Mr Stéphane Ollagnon par courriel le 15/12/23 :

Nous souhaiterions attirer votre attention sur le classement de deux parcelles appartenant au GF :

- Parcelle F401 a été classée en « Interdit après coupe rase », alors que dans la même situation que les parcelles F653-654 qui ont été classées en RACR (R2). Ces parcelles sont des parcelles de taillis feuillus. Nous ne comprenons pas pourquoi alors qu'elles sont dans les mêmes situations, il y a deux classements différents.
- Parcelle F647 a été classée en RACR (R2). Ce jeune peuplement de douglas été a reboisé en 2020 avant le début de la procédure de renouvellement. Cette parcelle est, d'après notre interprétation de terrain, en connexion avec un massif > 10ha par son bord sud.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

Effectivement, la parcelle F683 est une parcelle avec un boisement, et fait la connexion avec le massif forestier située au sud considéré comme « libre ». Par voie de conséquences, nous demandons que la parcelle F647 soit reclassée en « libre », ou en « libre à reconquérir ».

Je me suis rendu sur place le 10/1/24 en matinée car les autres occasions n'étaient pas favorables (très fort brouillard et journées courtes), pour évaluer ces remarques, situer les parcelles (Fig. 6,7), et réaliser des prises de vues des points A à F (Fig. 8 à 12).

La parcelle F 401 est plantée de feuillus, avec le même aspect de boisement que le groupe de parcelles F653-654. La parcelle F 401 est entourée de terrains agricoles connectés entre eux comme les parcelles F653 F654 avec un large passage permettant la circulation de engins agricoles entre les coins de ces parcelles

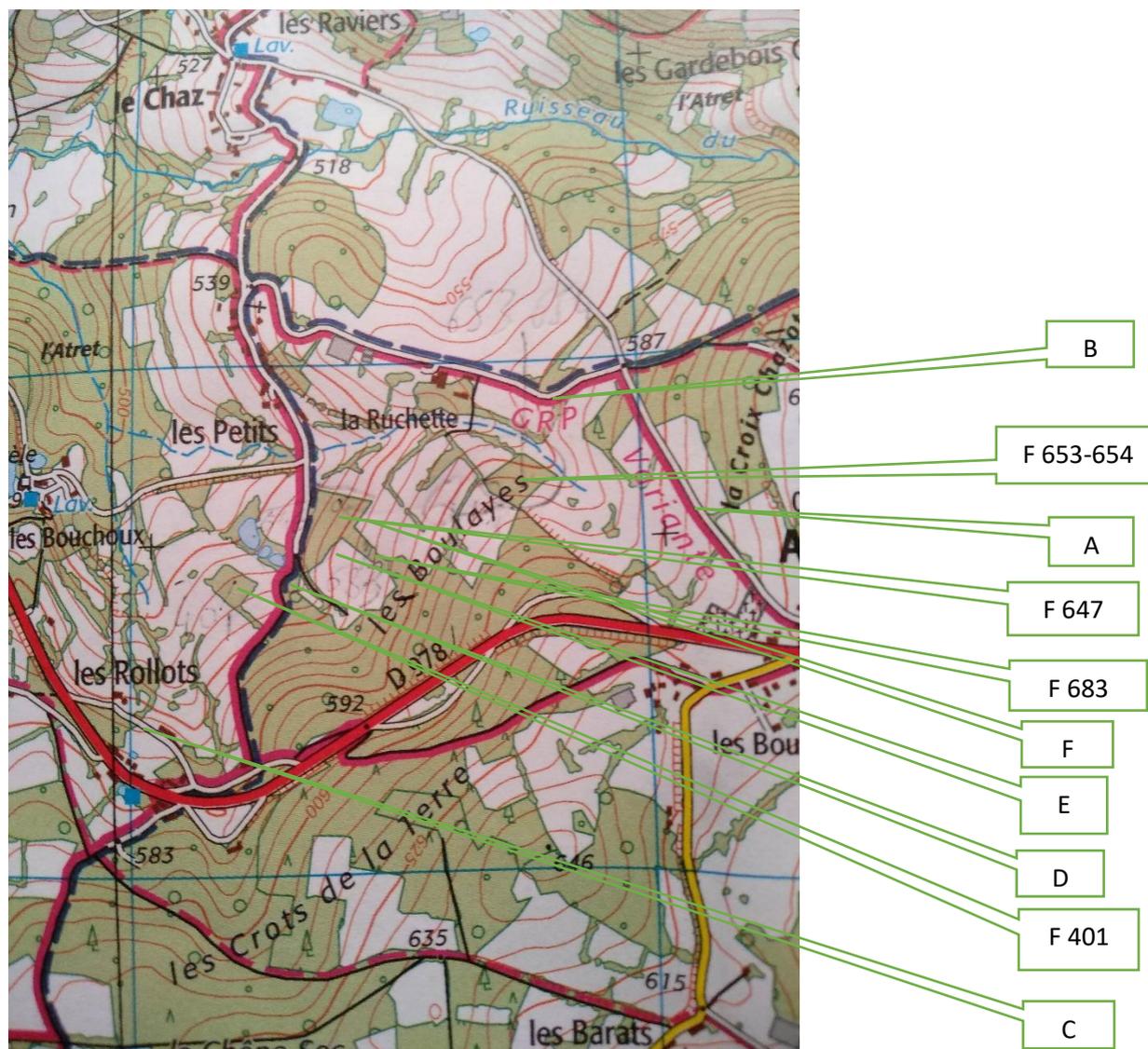


Fig. 6 Localisation des parcelles F 401,647,653-654, 683 pour prises de vues

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

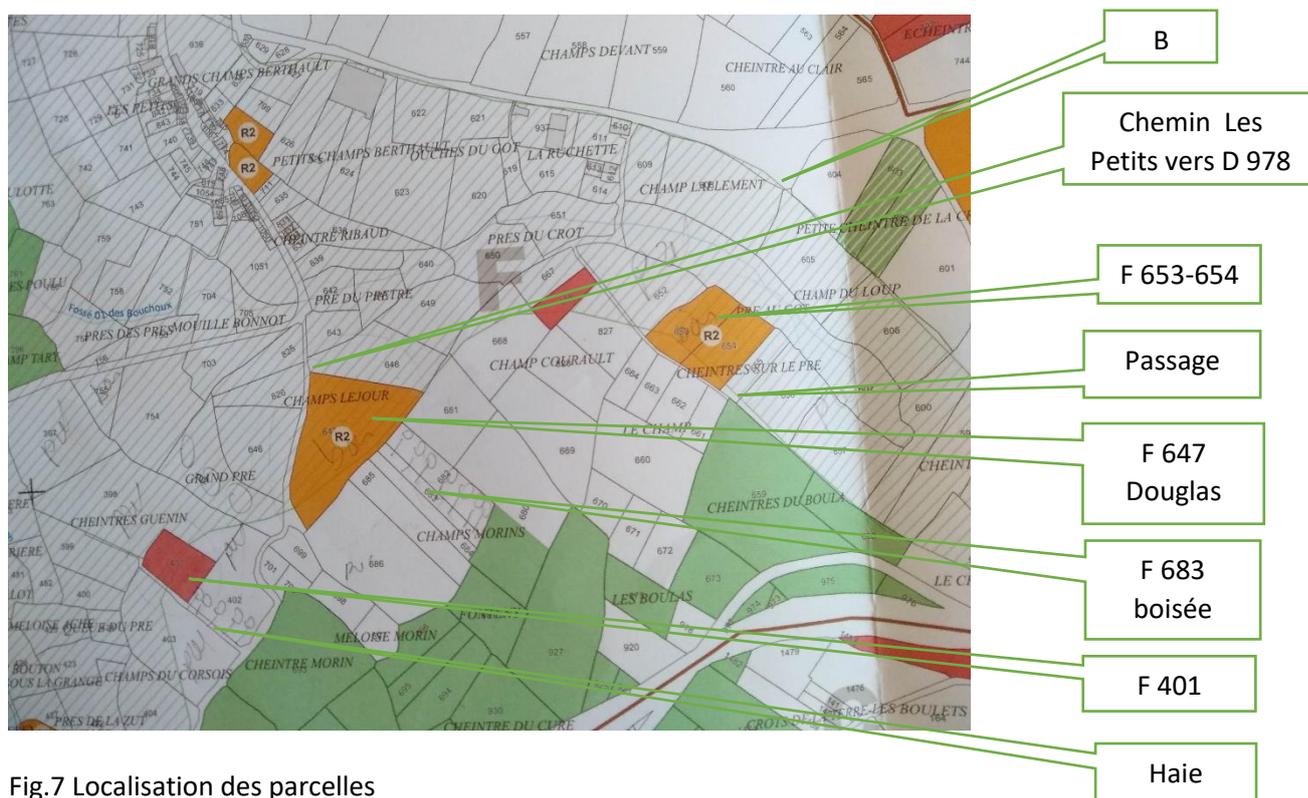


Fig.7 Localisation des parcelles

- La parcelle carrée F 401 est située au milieu de terrains agricoles en légère pente, orientée NO, reliée au chemin reliant Les Petits à la D978 par une haie de faible hauteur, avec un passage agricole (Fig. 8).



Fig. 8 Parcelle F 401 vue du chemin point D

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**



Fig. 9 Vue des parcelles F401 et 647 de la RD 978 point C



Fig. 10 Vue des parcelles F 653 654 depuis le point B

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

-la parcelle F 647 triangulaire plantée de douglas de 1,2 m de hauteur env, est à 2 m juste au-dessus de ce chemin et en contrebas de quelques m de pâtures F 681,684,685 partagées par la parcelle boisée F 683.



Fig 11 F 647 vue de F en contrebas du champ F681. Vu de A et de la séparation F 681- F 648

- la parcelle F 683 comprend de grands sujets et des feuillus avec deux ouvertures de passage, une en bas près de F 647 en bas des F 684 et F 681 en prés, l'autre au premier tiers (Fig. 12) laissant un passage plus large de 6 m de large par 8,5 m de long au milieu. La parcelle F 683 a une largeur de boisement de 8 à 10 m environ en bas et l'ensemble boisé s'élargit avec la parcelle F 680 dont une partie est en pré (interdit) et l'autre boisée (libre).

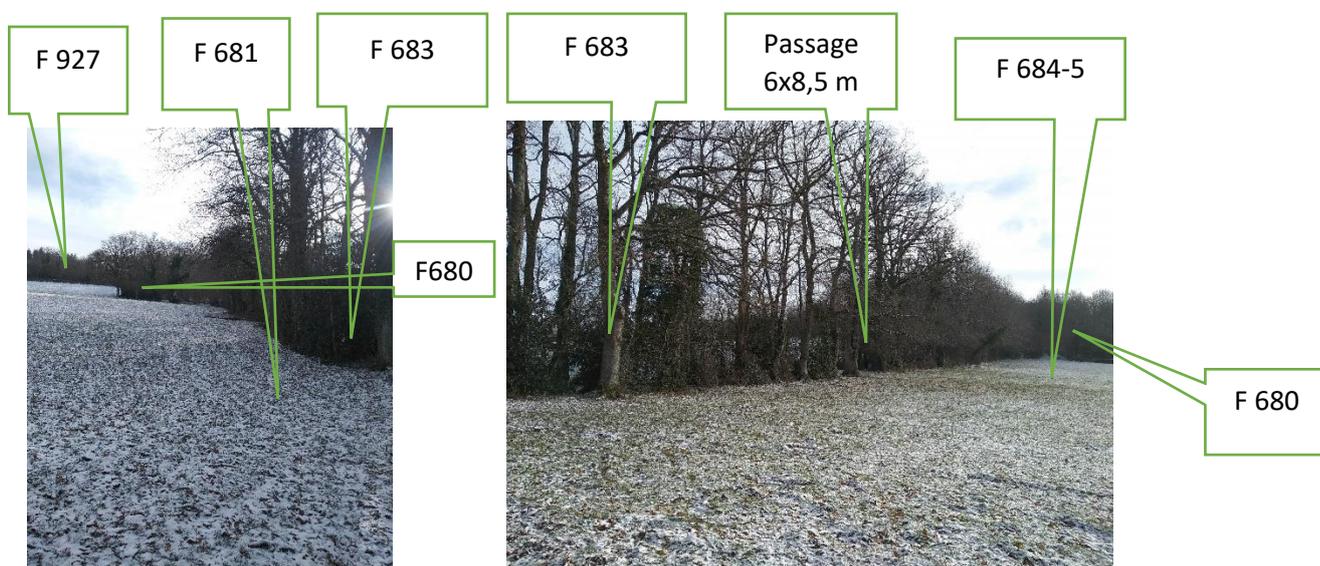


Fig. 12 Vue de la bande F 683 depuis le bas Pt E jusqu' à F 680 et F927 à gauche et depuis F et F 680 à droite montrant le passage .

2.1.3 Moux en Morvan

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

François OMNES demeurant à Chassagne, 58230 Moux en Morvan

A Contrôle des classements des parcelles

Parcelles E 389, 392, 394, 395, 397 Secteur E le Moufloux Carte 5

Ensemble d'environ 4,5 ha, en classement libre.

E 389 ancienne pépinière, détruite il y a deux ans, avec abies très serrés et morts. La parcelle a subi un gel en 1995 -6, et n'a pas été remise en état. Des andains ont été formés. Terrain à replanter. Source en bas de la parcelle avec aulne et saule avec une tête de bassin protégée et une séparation de 5 M par rapport à la zone humide. Au sud talus pierreux où le pin est plus adapté. Une zone herbeuse en bas pourrait être favorable au gibier, avec plantation au-dessus.

E 394 plantée en douglas depuis 20 ans, avec en prévision une première éclaircie à faire.

E 395 et 397 douglas de 10 ans, écartés, avec quelques mélèzes et des plants de 6 à 8 m, au sol des genêts, à laisser pousser.

E 188 et 189 en carte 5 en libre concernent plutôt du bois de chauffage et éviter la friche en les confiant éventuellement à un gestionnaire forestier à long terme.

Zone F en bloc de 11 ha

F 657 Exposé à l'Est, humide. Ruisseau de NE à SW Reboisement de douglas, détérioré par les chevreuils. Projet de trier les douglas, et accompagner le reboisement en limitant l'accès des chevreuils (tir d'approche avec la société communale de chasse).

F 658 Parcelle en pente avec en haut peu de sol et en bas une arène granitique. Boisement à laisser en état en haut et en bas taillis de chêne à mettre en exploitation de bois de chauffage.

F 661 Partie basse conforme à laisser évoluer et partie haute laisser la plantation de chêne.

F660 Partie haute, enrichissement en pin et partie basse en aulne et saule à maintenir

F 640,641, 644 à 649 (Buffier) sont des parcelles le long de la rivière. Enrichissement en aulne possible.

Zones d'accès difficile, humide, avec des pentes raides de part et d'autre du cours d'eau, le Chevolat, également pour l'exploitation malgré les gués, avec difficulté de mettre une route forestière pour réduire les longueurs de "débusquage" (zone Simplex)

F 257 est proche de F 260 à F265 qui sont en arc de cercle orientés au Nord avec pente moyenne.

F 163 164,165,166,167 sont peuplés de mélèzes (164) peu entretenus, en classement libre.

Demande le classement en R2 des parcelles F 160-F161 en vue d'assurer une continuité écologique avec la parcelle F70 (tourbière active) et réserve hydrologique (Fig. 13,14)

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**



Fig. 13 Moux Zones humides – tourbière active F 70, 160,161

2.2 Propositions de modifications de zonages

Observations et échanges de Mr François Omnes sur des propositions de zonages autres que sur des parcelles lui appartenant

2.2.1 Contexte

François OMNES demeurant à Chassagne, 58230 Moux en Morvan

Mr François Omnes est originaire de la région par ses grands-parents et parents qui ont été exploitants forestiers, pépiniéristes et exploitants de sapins de Noël sur 150 ha. Ils ont d'ailleurs contribué au développement de la plantation de résineux dans les années 60-70. Après l'arrêt de l'activité sont restés quelques ilots boisés.

Mr F Omnes est donc propriétaire de terrains dans le secteur concerné par ce projet. Les propriétés sont indiquées sous la référence "Groupement forestier de la Ruchotte.

Il gère une zone de boisement au SW de Moux, et une zone entre Moux et SE de Chassagne.

Mr Omnes réside professionnellement dans les Yvelines où il exerce des responsabilités à l'Office Français de la Biodiversité à Rambouillet. De fait les positions exprimées lors du dépôt des observations par rapport à ses propriétés sont en adéquation avec ses préoccupations

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

professionnelles. En outre, Mr Omnes est chasseur et connaît particulièrement bien la pédologie des milieux forestiers et humides du secteur. D'autre part, il estime une responsabilité sociétale de bonne gestion environnementale incombe à chaque propriétaire foncier/exploitant concerné.

En marge des observations et souhaits concernant le groupement forestier, Mr Omnes expose des cas concrets à même d'illustrer et de faire évoluer cette réglementation en faveur des zones humides, des protections de captage du secteur de Moux en Morvan, concernant ses propriétés (cf. registre) comme d'autres appartenant à des tiers. Ces points seront repris dans une autre rubrique

Les échanges ont porté principalement sur le contrôle du zonage de ses parcelles, le maintien et la protection de zones humides avec une demande le concernant, la protection des captages d'eau potable, l'intérêt d'un couvert permanent pour le captage du carbone, la protection /prévention contre les incendies, le déficit hydrique à venir potentiellement plus important sur Moux et Alligny que sur Planchez (cf. étude Climesences et travaux de H le Bouler), la gestion des andains, et divers.

2.2.3 Maintien des zones humides

Parmi les principaux points évoqués lors des échanges revient la nécessité de bien, voire mieux protéger les tourbières et zones humides qui constituent des tampons d'accumulation d'eau (à contrario d'un étang en surverse qui se comporte comme une réserve sans capacité réelle de stockage). Pour maintenir cette capacité et préserver les zones, nombreuses sont celles qui ont été classées localement en R1 ou R2. L'idée est de protéger également les parcelles humides en amont de la zone aval la plus humide classée en réglementée, en particulier dans le cas de tourbières actives. Il propose même de créer une zone R3 plus protectrice des zones humides avec non intervention, et de n'autoriser que les feuillus (aulne, bouleau...) adaptés.

Nota : cette idée de zone R3 ne répond pas aux mêmes critères que ceux évoqués en commission du 23/03/23 et ayant fait l'objet d'un vote, mais plus spécifique à la protection des tourbières actives.

Demande de modification de zonage concernant Mr Omnes :

Ainsi, dans la vallée entre le Simplex et Haut de Saura et Fricolon, la parcelle F 70 appartenant à Mme Roncin est en R2 (confluent de deux cours d'eau) est considérée comme une tourbière active.

Mr Omnes demande (cf .registre papier Moux en Morvan) que les parcelles contiguës à l'est et en aval F160 et F161 (Haut de Saura) lui appartenant en direction du ruisseau de Chevolut ne soient plus en libre mais soient également protégées par une réglementation R2 pour assurer une continuité écologique avec la parcelle F 70 (tourbière active) et réserve hydrologique, afin de :

- protéger la tourbière globalement,
- éviter une plantation ultérieure inepte et incompatible avec la proximité de cette tourbière.

2.2.4 Propositions relatives aux zones humides et questions

En poursuivant cette logique de protection de zones humides et en l'appliquant à des parcelles d'autres propriétaires, Mr F Omnes propose, à titre d'exemple :

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

Dans le secteur la Pringelle, questionnement sur la Parcelle F 225 appartenant à Mme Connétable classée en R1, et qui pourrait être classée en R2, ainsi que la D 668 attenante au sud Est, appartenant à Mr Louis pourrait être également classée en R2 au lieu de libre.

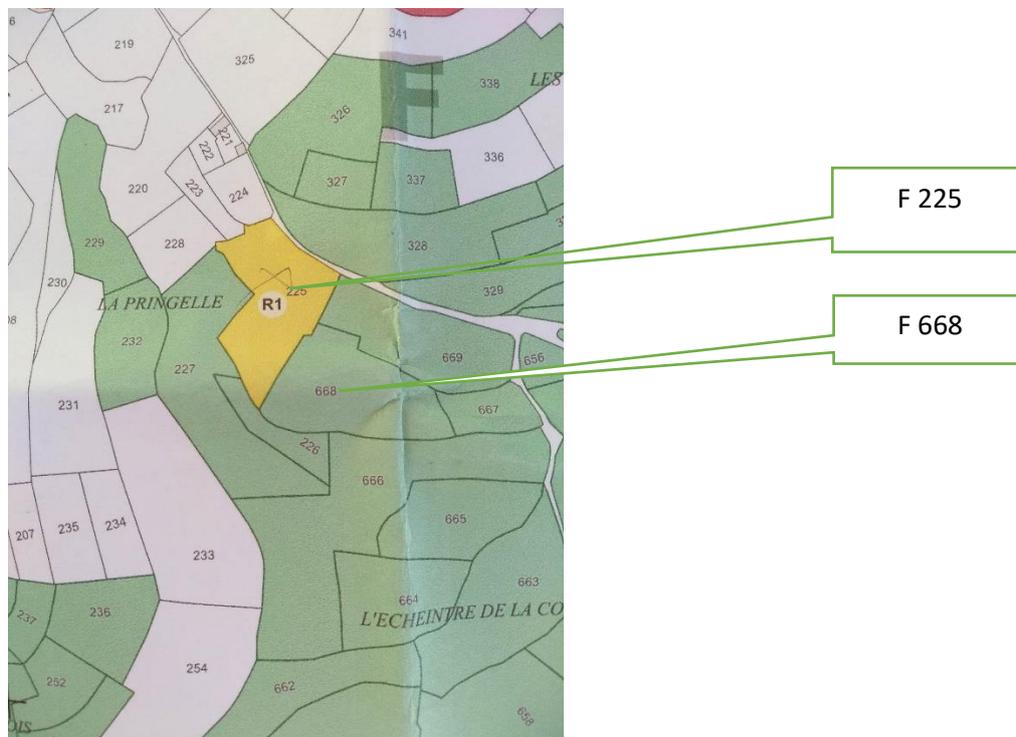


Fig. 14 Moux, plan 5 Sud de Guise Zone humide F 225, F 668

Questionnement sur le fait que les parcelles E 529, 530, 531 (Haut des Champs) sont en R1, et que la parcelle voisine E 524 est en boisement libre, en marais presque tourbeux, et devrait être plutôt plantée en saule qu'en résineux, et pourrait être classée en R2.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

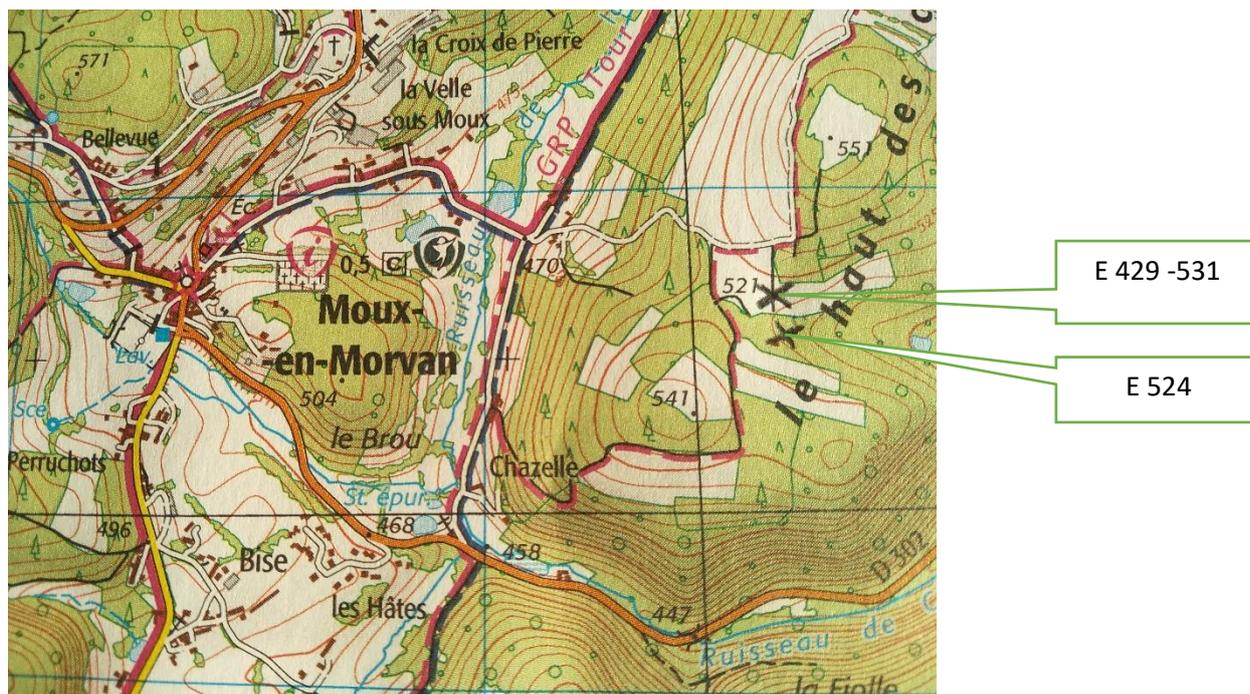


Fig. 15 Est Moux, zone humide entre deux collines (521 m)

Dans le secteur haut des Champs, la parcelle E 119 plantée en douglas et partiellement en zone humide pourrait être partagée avec une zone humide en libre évolution (R3 *) Zone en creux entre deux collines.



Fig. 17 Moux Est Chassagne E 119 entre deux collines

Deux vallées à l'Ouest et Nord-Ouest de Chassagne sont des zones humides dont une avec zone de captage

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

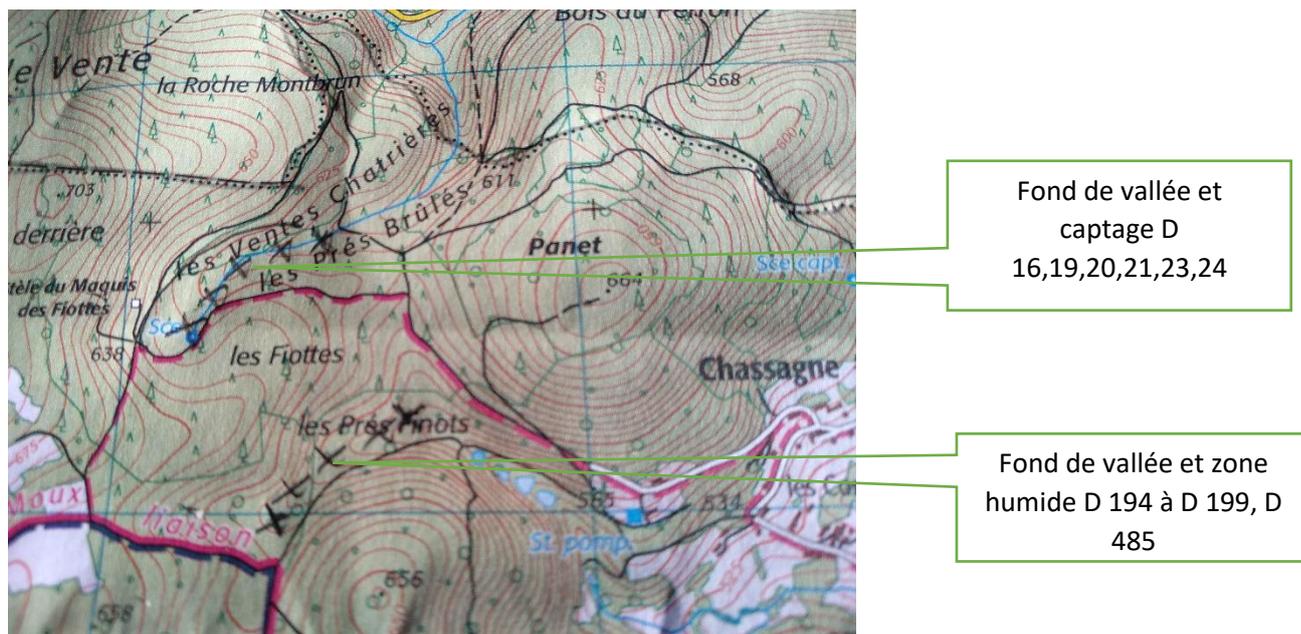


Fig. 18 Est Chassagne Vallées Ventes Chatrières et Prés Finots



Fig. 19 Moux plan 3 Nord-Ouest Chassagne plan Source Vallée les ventes Chatrières

Dans le secteur les Ventes Chatrières, (Fig. 18 et 19) un ensemble de parcelles occupe la partie amont d'un ruisseau et une source (D 19) qui alimente le ruisseau du Perron. Les parcelles D 16 (Mme Blanot) D 19 et D 24 en partie basse (M Ronzel), D20, D21 (M Mariller) D23 (M Mome) marécageuses

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

classées en libre devraient être protégées, en particulier en amont du chemin de risque de plantation d'essence inadaptée (p ex épicéa sidka...) préjudiciable à la ressource d'eau et de biodiversité.

2.2.5 Captages d'eau potable

Mr Omnes insiste sur le risque, suite à un changement de propriétaire, de voir s'installer des plantations d'arbres adaptés aux milieux humides comme certains épicéas au détriment du maintien des fonctions des zones humides attenantes.

Dans le secteur Fiottes / Pré Finots (Fig. 18 et 19) les parcelles D 485 (Mme Rateau) ainsi que les parcelles D 194 (Mme Leneuve), D195 (Mme Blanot), D196 et 197 (Mme Primart), D 198 et D199 (Mme Thomas) sont contiguës dans une vallée en bassin versant en amont de amont d'un captage d'eau pour Chassagne. Ces parcelles classées en libre pourraient être classées en R2 (feuillus) voire en non intervention (classement R3 proposé sur le registre).

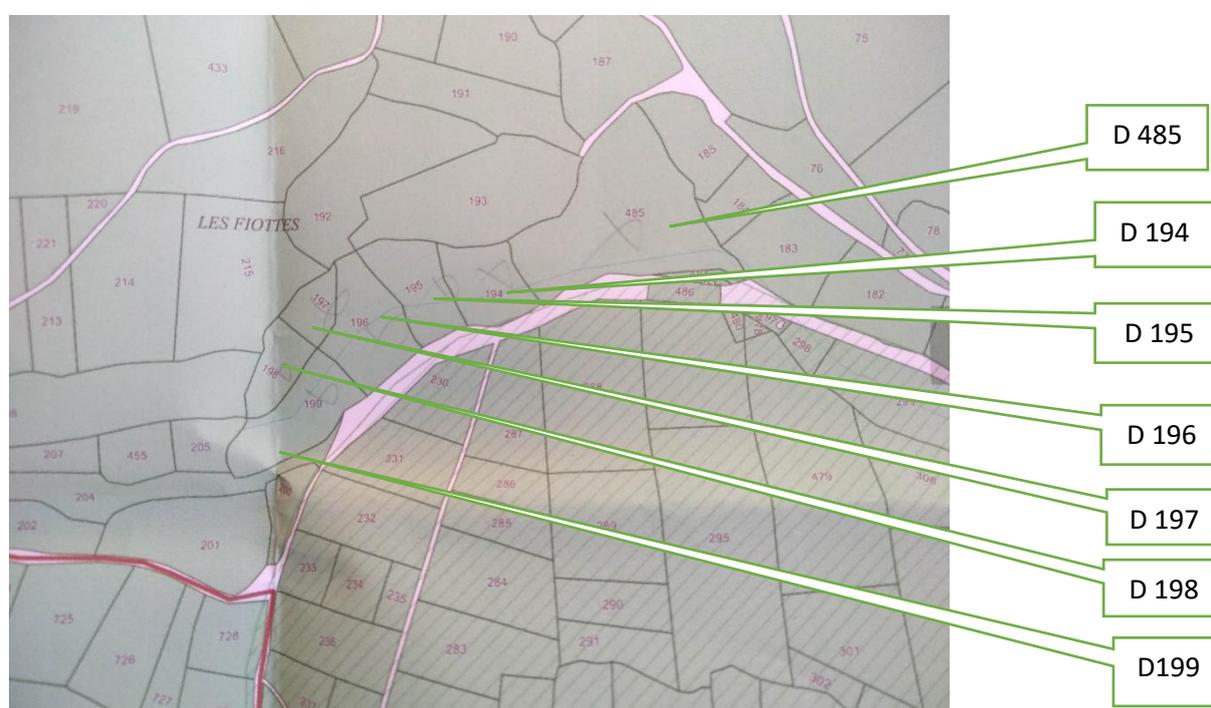


Fig. 20 Moux, Plan 2 Ouest de Chassagne Amont de zone de captage pour Chassagne

2.2.6 Protection incendie

En secteur A (Moux), il n'existe pas de zones coupe-feu. Mr F Omnes rappelle les dégâts d'un incendie ravageur en 1985-86. Il serait opportun de ménager des bandes en zones coupe-feu en partageant l'impact de ces zones peu exploitables entre propriétaires forestiers pour répartir de coût et la sécurité de cette prévention globale.

2.2.7 Gestion des andains

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

Rappel de bonne pratique à rappeler : éviter que les andains soient disposés en toute limite de propriété, en particulier sur des terrains en pente, en laissant une zone de sécurité de 5 m afin d'éviter les éboulements et glissements/dérives volontaires ou non sur les terrains voisins.

2.2.8 Réchauffement climatique

Par rapport aux changements climatiques Mr Omnes fait également remarquer un risque de déficit hydrique potentiellement plus important sur Moux et Alligny que sur Planchez, en regard de l'étude en p 148 à 155.

En période de sécheresse, celle-ci se fait davantage sentir (Planchez bénéficie probablement plus directement de l'influence océanique que le secteur de Moux et Alligny en Morvan).

2.2.9 Divers

En secteur La Roche, questionnement sur la parcelle F 833 en R2 plantée en bois de chauffage (paysage), mais contiguë à une parcelle en boisement libre.

Nota : la F 833 sur plan n'est pas contiguë à une parcelle en boisement libre comme indiqué par Mr Omnes mais interdit, et la parcelle F 832 est, d'après la carte IGN, boisée, mais pas sur la photo en Fig. 22.

Vérifier si le classement est bien lié au paysage.

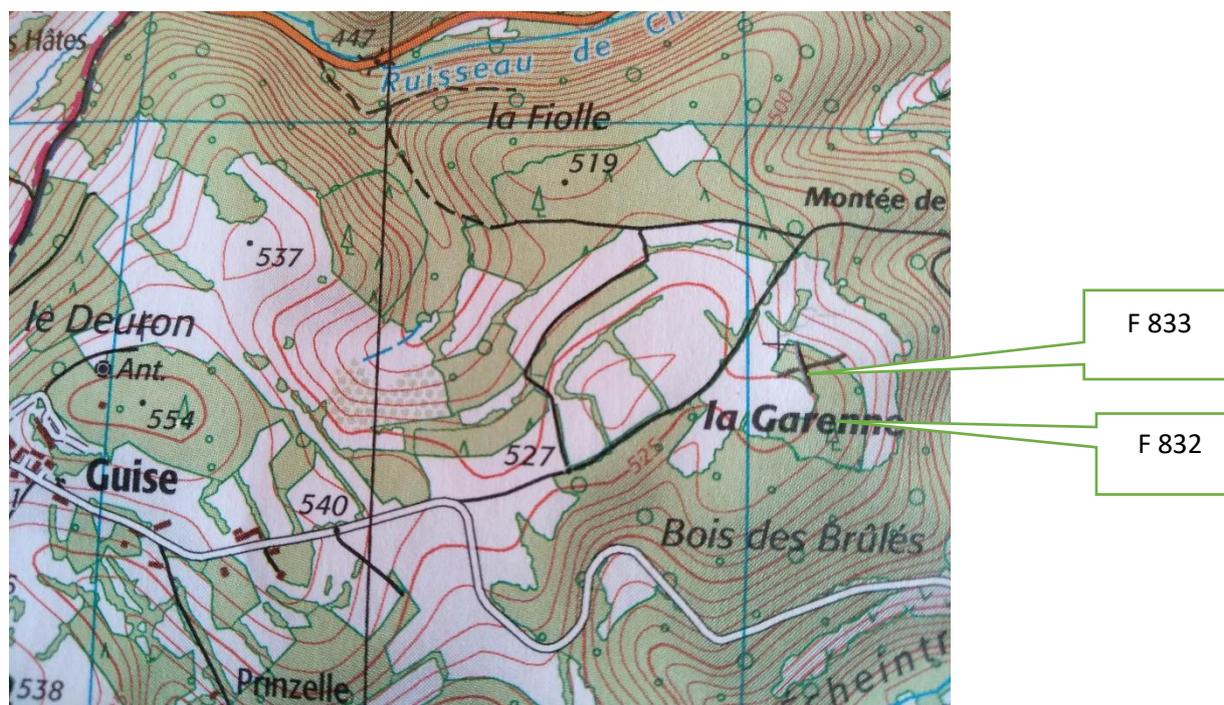


Fig.21 Moux Est plan Guise F 833

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

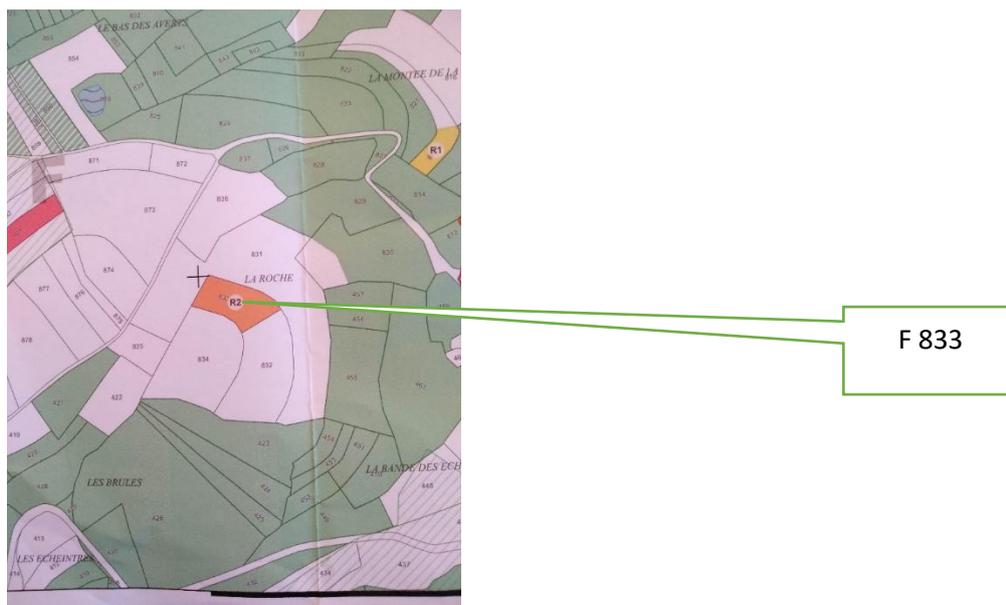


Fig .22 Moux Est Plan 5 Guise La Roche F 833

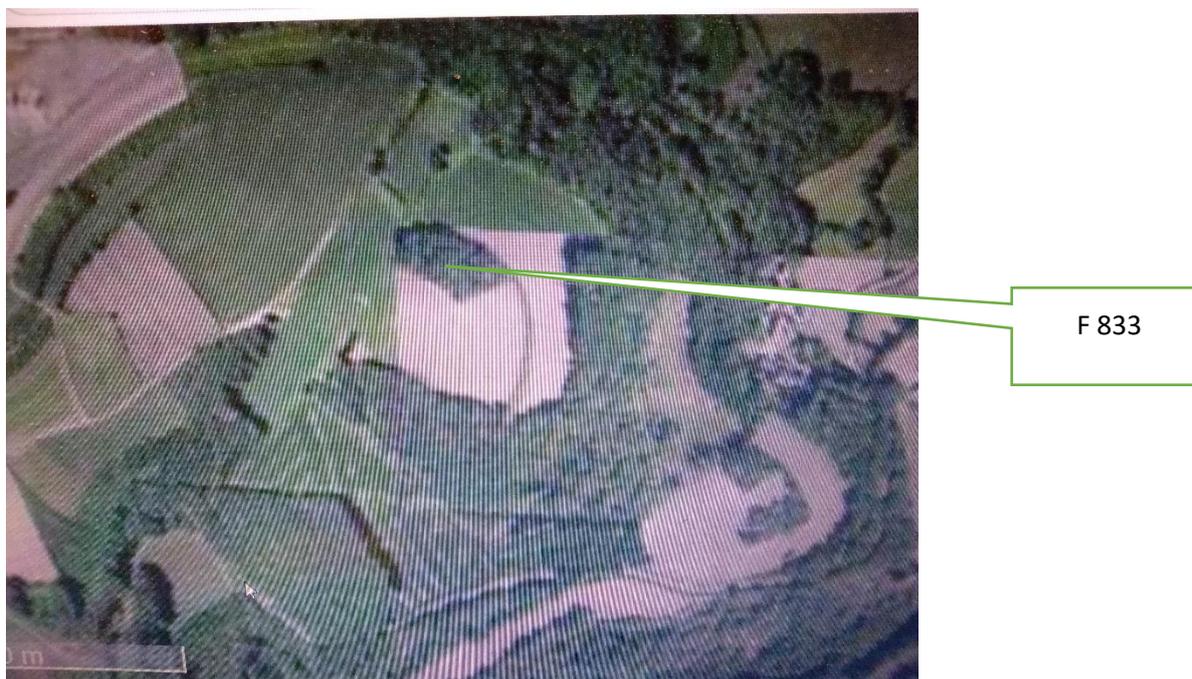


Fig.22 Moux Est Guise Photo Les Roches E 83

2.3 Demande spécifique hors zonage

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

Mr Alain Bertoux le 10/1/24 en tant que particulier habite 5 route de la Gutteleau, 58320 Planchez (Fig.23).

Cette maison est construite dans le hameau de la Gutteleau puis habitée depuis 1983 par Mr Bertoux, au-dessus d'une rue étroite qui surplombait deux parcelles de culture de sapins de Noël en contrebas ZE 33 et 34, plantées en 1980. En 1985 une prise de vue (Fig.25) montre un dégagement permettant de voir le château d'eau et les collines. Ces parcelles ont été partiellement exploitées et éclaircies par Mr Naudet, qui a depuis vendu le terrain. Les autres sapins ont poussé jusqu'à obtenir des sujets adultes dont certains sont très proches de la maison, de l'autre côté de la rue. Ils ont actuellement 44 ans. Je me suis rendu sur place le 10/01/24 pour évaluer la proximité des arbres, et de leur taille car l'appréciation des distances sur prises de vue est parfois difficile.

Ces parcelles sont par ailleurs au Nord de parcelles ZE 25,26,30 appartenant à Mr Darreau également potentiellement concerné, ayant appartenues antérieurement à Mr Fernandez qui n'a pu obtenir, comme Mr Bertoux le retrait des sapins de la part du propriétaire Mr Curtil.

Ces parcelles ZE 33 et 34 sont bien classées interdites après coupe rase, mais présentent des risques (Fig. 26 prise en 1985, Fig. 27 et 28 le 10/01/24) :

- des risques d'incendie d'autant que la maison se trouve à 20 m à peine (relevé cadastre) des premiers sapins, et sous vents dominants de Sud -Sud-Ouest. (Fig. 27,28,29)

- des risque de chute de sapins sur la maison, véhicules, câbles électriques en bordure de rue (Fig. 27,28)

- et gêne paysagère avec un point de vue masqué sur Le Lassas au Sud, le château d'eau à l'Est)

- soit un impact important pour son habitation. Comparer la photo de 1985 (Fig prise de la fenêtre de la maison et une autre le 10 /1/24.

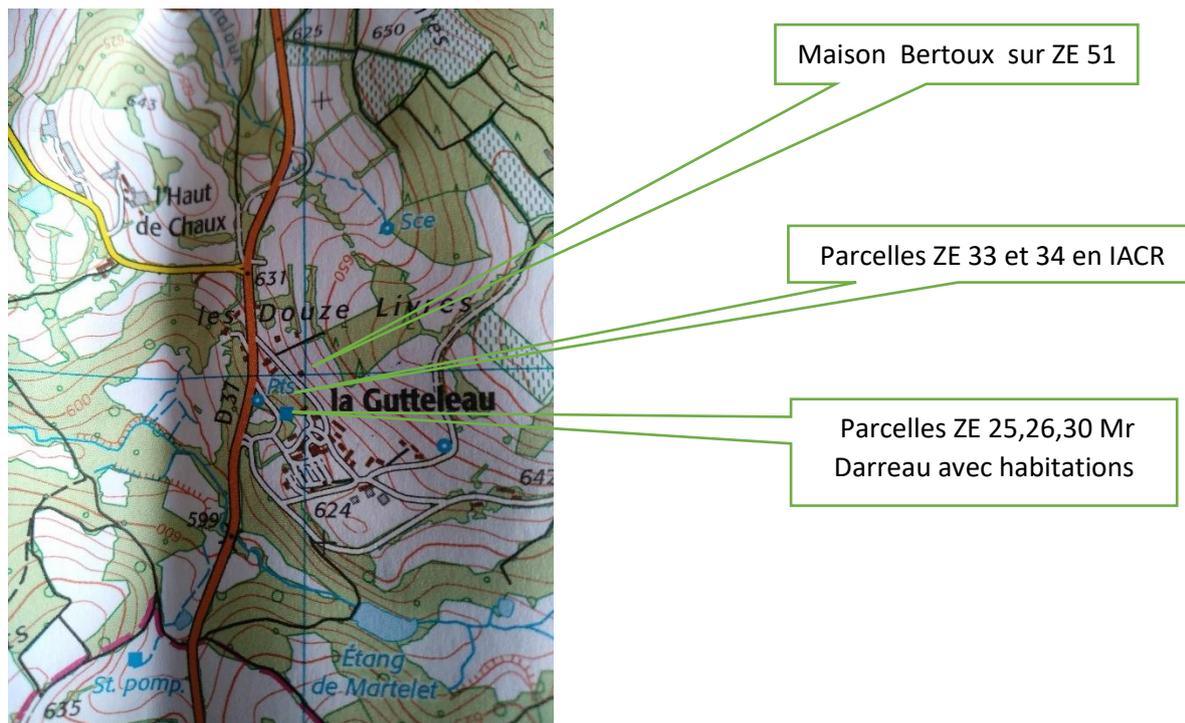


Fig.24 Emplacement et topographie ZE 51

Ces points liés à la sécurité concernent potentiellement également un autre voisin , Mr Darreau: dépôt de photos, indication sur plan et observation sur registre (Fig. 24 et 25)



Fig.25 Alligny plan 2 la Gutteleau

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

Ce point concerne potentiellement également un autre voisin, Mr Darreau : dépôt de photos, indication sur plan et observation sur registre.



Fig 26 Vue depuis la fenêtre en 1985



Fig 27 Sapins en bordure de rue 10/01/24



Fig. 28 Vues depuis la fenêtre le 10/01/24

Il s'avère sur place que sapins devenus adultes en bordure de route (Fig. 27) présentent un danger de chute sur la maison (20 m) et les deux véhicules garés dans l'allée (10 m), et surtout un risque d'incendie vu leur nombre, leur taille, et leur position/vents dominants.

On repère bien les deux arbres feuillus dans l'alignement de la voiture /tas de bois.

Les sapins ne sont pas atteints de scolyte car éloignés donc protégées de la contamination d'autres plantations, et ont plus de 30 ans, donc il n'est pas possible en l'état de les faire couper.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

La décision d'intervention auprès du propriétaire se situe à un autre niveau, que Mr Bertoux souhaiterait voir activé, tandis que le classement proposé par la réglementation des boisements, s'il est logique, est insuffisant pour résoudre le problème endéans les 15 ans.

2.4 Observations sur le fond du projet

2.4.1 Observations du collectif de Lavault-de-Fretoy

Pour rappel, le collectif s'est prononcé sur le document de référence CD58 RDBlot2 CIAF 2.24/03/23 et non pas sur le dossier déposé en mairie avec le rapport d'études environnementale. Les contributeurs de ce collectif ne font pas l'objet d'une liste nominative ou de signature, donc la représentativité n'est pas argumentée. Mme Clause indique un groupement de 30 p dont 12 à Lavault-de-Fretoy, et que le collectif a été créé il y a quatre ans lors d'un projet de création de route forestière, mentionné par Mme Bonte précédemment.

Les observations ne prennent donc pas en compte le dossier d'enquête publique et le rapport environnemental qui a été commenté en permanence en référence aux questions posées. Le dossier d'enquête publique a été transmis le 27/12/23 sur clé à Mme Clause pour relecture. Le collectif n'a pas émis de commentaires ultérieurs dans le cadre de la consultation et l'enquête publique.

2.4.1.1 Objectif du projet

Le projet ne peut avoir d'impact significatif global sur la gestion des forêts en concernant une faible superficie (3 %)

2.4.1.2 Périmètres interdits après coupe rase

P 38 La crainte exprimée est de laisser la possibilité à l'exploitant forestier de pratiquer une fausse coupe rase en pratiquant des coupes progressives, afin de ne pas tomber sous le coup de l'interdiction, et sortir ainsi du cadre de la réglementation.

2.4.1.3 Devenir des prés de fonds

P 44 Le document cadre guidant la réflexion prévoir un abandon de l'exploitation agricole des prés de fonds avec la crainte de voir s'installer des cultures de sapins de Noël. Des éléments de réponse lui ont été signalés p 164 et 165 du rapport d'évaluation environnementale dans les éléments de réflexion sur le devenir des zones humides avec la volonté de maintenir, lorsque l'accès est possible, une activité agricole de pâture, bienvenues en période de sécheresse en cas de reprise/poursuite d'exploitation agricole. Dans le cas contraire, sans reprise et /ou accès difficile, la réglementation incite à faire appel à un choix pertinent d'essences végétales avec un professionnel, et sécurisé par un zonage réglementé pour éviter des essences résineuses et un risque d'acidification, voire fortes consommatrices pour maintenir la réserve d'eau.

2.4.1.4 Distances de recul

P 55 Les distances de recul des plantations sont représentées sur des schémas en terrain plats ou supposés tels. Le document devrait confirmer que la mesure se fait bien sur une projection horizontale et non pas sur une distance au sol, lorsque le terrain est en pente.

Nota : La réglementation forestière comme cadastrale est basée sur des distances topographiques donc en projection à plat, y compris pour le calcul de densité de plantations d'arbres. La réglementation des épandages agricoles indique des distances de recul mais la pente est plutôt liée aux risques d'écoulement des engrais liquides.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

Veiller à clarifier au besoin cette distance pour éviter les doutes ou abus par rapport aux distances de recul.

Le problème soulevé avec le ravinement est la turbidité des eaux avec la pente d'où l'augmentation de la distance de 5 m quelque soit la distance. Echange sur la moindre pertinence d'une telle mesure sur les distances de 100 m.

2.4.1.5 Nature des semis et replantations, et répartition des mélanges

Demande de 30 % minimum de mélange et 70% de feuillus, partiellement répondue avec 33 % de feuillus en R2 mais différente de 70% de feuillus dans de 30% de mélange.

Le collectif souhaite éviter qu'une parcelle soit partagée entre, p ex 30 % feuillus cantonnés en périphérie de parcelle et 70 % de résineux regroupés et exploités sans mélange favorable à la biodiversité. A cette fin, le mode de plantation et de répartition doit au besoin être rappelé/imposé en particulier en zone réglementée.

2.4.1.6 Prise en compte des aléas climatiques

Relecture des pages consacrées au déficit hydrique et au choix des essences p 148 à 155 du rapport, non évoqués spécifiquement dans le CR de la commission du 24/03/23. Cette approche basée sur quelques essences montre clairement l'inadaptation de certaines aux scénarios pessimistes.

2.4.1.7 Impact des maladies sur les résineux

Le document interpelle sur un risque de prédation du douglas, à la fois plus adapté que l'épicéa ou le sapin à l'évolution climatique prévue, mais fait probablement référence au document de la DRAAF et de la cécidomyie du douglas de 2019, avec la présence du ravageur dans l'Est de la France ; et de la forte implantation de douglas dans le massif central et le Morvan.

2.4.1.8 Mode d'exploitation des forêts

Le collectif préconise les semis plutôt que les plantations réalisées avec des engins motorisés et lourds susceptibles de détruire les sols (humus et biodiversité). Mme Clause insiste aussi à titre personnel sur ce point dans le registre.

2.4.1.9 Utilisation des produits phytosanitaires

Le collectif constate la présence de traces de produits de traitement de douglas dans les eaux et s'interroge sur l'utilisation de tels produits pour les plantations de douglas comme pour les plantations de sapins de Noël. Echange sur l'évolution des pratiques de cultivateurs p ex Gien sur Cure et la bonne gestion des produits phyto sanitaires, l'observation de couvert et végétation au sol dans les plantations de sapins de Noël.

2.4.2 Observations de forme et de fond sur le déroulement de la consultation en sous commissions

Mr Chalandre d'Alligny-en-Morvan a participé à des sous commissions et commission à Planchez. Le document ne le précise pas clairement de quelles réunions et à quel titre, propriétaire. Les observations de forme et de fond me semblent parfois inversées.

Mr Chalandre indique le principe d'utilisation de sous commissions par communes à défaut de consulter tous les propriétaires, composées de personnes non concernées et absentes, déplore une non prise en compte. Le nombre de personnes convoquées n'est pas connu mais le tableau p 158 indique le nombre de participants par commission et par représentation. On note effectivement une baisse de participation entre la première et la dernière commission.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

Il convient pour être factuel et en identifier la cause, de rappeler le nombre de personnes convoquées à Alligny pour chaque réunion et par représentation pour obtenir un taux de participation et qualifier ou non une désaffection du débat imputée à une non prise en compte des remarques ou absence de visite de terrain et non prise en compte des opinions exprimées.

Préciser ce que signifie une prétendue consigne : moins de 10 ha à disparaître ? Voir dans les CR de sous commissions.

L'observation indique un questionnement sur justification, la finalité de la réglementation une absence d'échange sur la nature des reboisements au cours des commissions. L'article à vérifier avec les CR de commissions et sous commissions. La réglementation des boisements décrite en Art L 126.1 et 2 du code rural en indique que le processus est lancé après accord du CNPF entre autres, que la finalité et modes de fonctionnement et de décisions de réglementation ad hoc interviennent en commission intercommunale. Ces points exposés dans le rapport p. 5 à 16 ont dû l'être aussi clairement en préalable aux commissions.

Une précision sur l'ordre du jour type et le déroulement de sous-commission permet de se rendre compte d'un passage en revue de chaque parcelle /zone potentiellement concernée

L'observation indique une absence de visite de terrain pour évaluer la biodiversité, en particulier des zones humides. Il semble qu'un travail de visite ait été réalisé dans le cadre d'autres suivis sur les différentes zones sensibles et repris en 2.10.1 du rapport d'évaluation environnemental pour chaque zone en pp 116 à 146.

Le travail de terrain pendant une semaine, proprement dit intégré au projet cf. p 157 n'avait pas pour vocation à refaire une étude sur la biodiversité

2.4.3 Observation de fond et de forme de Mr Louis

Ces observations ont été déposées le 9 Janvier. Mr Hervé Louis est propriétaire forestier à Moux et Alligny en Morvan. Par rapport au document, il convient de préciser que

2.4.3.1 Sur la forme de l'enquête

Suite à différents retards dans la production/validation de documents, l'enquête a été reportée et lancée dès la réception de l'intégralité de ceux-ci pour ne pas bloquer plus longtemps des décisions de boisement. De fait les conditions météo de visite sur le terrain ne sont pas optimales (brouillard, journées courtes).

Le commissaire enquêteur s'est rendu avec ses plans et cartes IGN en permanence pour faciliter la consultation sur table et a montré au public, lorsque ce cela était nécessaire, comment s'y prendre. Au besoin, les dossiers ont été transférés sur clé pour améliorer l'autonomie et la rapidité d'accès par rapport à l'accès internet. Le personnel de mairie et /ou adjoints a également assisté le public lorsque cela était nécessaire (Alligny en Morvan).

La mise à disposition de documents à la mairie de Planchez n'est pas un obstacle majeur vu la relative proximité des communes (à part Arleuf légèrement excentré pour rencontrer le commissaire.

Le document de délibération présente indirectement le fait que contrairement à d'autres enquêtes publiques, l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Foncière viennent
Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

après et non pas avant les conclusions de l'enquête publique. Cette procédure est commentée en p. 16 du rapport d'évaluation environnementale. Ce document n'est donc pas indispensable au dossier d'enquête dans la mesure où la procédure est explicite.

2.4.3.2 Sur le fond de l'enquête

B1 Clarifier le rôle du conseil départemental et de la DREAL sur la gestion des déboisements en vue de la reconversion et défrichement. Peut être également rappelé en 3.5.5 et 3.5.6 du rapport d'évaluation environnementale Voir :

Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-295 du 30/03/2017 relative aux réglementations relatives à l'évaluation environnementale en matière de routes forestières, de boisements et de déboisements

Intérêt de rappeler/étayer certains éléments de procédure et réglementation pour les exploitants agricoles et forestiers à partir des textes réglementaires mis en œuvre dans les cas prévisibles

46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.

a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive.

b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole.

47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.

a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

B2 Voir Rapport d'évaluation environnemental qui mentionne en PP ?? le stockage de carbone comparé entre les terres agricoles et les bois. Ce volet peut être étayé/renforcé, car objet de différentes questions du public.

B3 La plantation de vergers sort du cadre de la Règlementation des boisements, et a fait aussi l'objet d'une question de Mr Veil à Alligny pour les arbres fruitiers. A rappeler et préciser le régime en zone Interdite

B4 L'observation est pertinente par rapport à l'effet ombrage avec l'orientation. S'il y a cumul d'autres effets ou risques pris en compte lors des délibérations, et de nature à justifier les distances de recul, les rappeler.

B5 Rappeler /classer les critères de justifications du recul par rapport aux habitations ombre, incendie...) et leurs priorités.

Document, résumé non technique

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

P4 Clarifier le statut du périmètre libre à reconquérir, en zone à enjeux validée par la DDT et commission intercommunale avant enquête publique. Existe-t-il un document de validation des zones Libres à reconquérir émanant de la DDT et des commissions intercommunales ?

Par rapport à l'évolution des consommations (viande), et les modes d'approvisionnements locaux ou lointains, la recherche de la qualité et empreinte carbone, la prospective de l'utilisation des terrains agricoles pour l'élevage est incertaine à l'échéance de 15 ans et pourrait faire l'objet de dérogation par rapport à un blocage sur 15 ans.

Clarifier un lien éventuel entre zones interdites ou réglementées et le dispositif d'accélération des énergies renouvelables. Ce dispositif nettement postérieur aux premières réflexions sur la réglementation des boisements mais pourrait trouver des argumentations et oppositions en regard de terrains de faible valeur agricole et d'impact paysager. A préciser.

P5 Quant à la démographie, rappeler un des objectifs de la réglementation attachée au bien être des riverains et habitants. Des plantations forestières réalisées ou exploitées sans prendre en compte les zones résidentielles peuvent conduire à un impact démographique par une baisse de l'attractivité des logements. Cas de Mr Bertoux à Planchez p. exemple.

P 19

Les dispositions sont bien reproduites dans chaque plan, commentées et expliquées dans le rapport d'évaluation environnemental et dans le résumé non technique. Ces éléments font bien partie du dossier d'enquête publique. Les zones R1 et R2 sont listées, pour la plupart, en annexe 2 du rapport d'évaluation environnemental avec enjeu et motivation, et remis sur clé à Mr H Louis le 3 /1/24, avec les plans et les documents. Les zones R1 et R2 sont clairement identifiées avec une couleur spécifique sur les plans et sur le lexique général.

2.4.4 Observations de fond et de forme de Mr Francis Rateau

Mr Francis Rateau demeurant à Lavault-de-Fretoy a relu le document déposé le 10/1 24. Il a participé aux réunions d'élaboration du projet en tant qu'exploitant forestier en commission à Lavault-de-Fretoy et en commission intercommunale à Planchez (cf. p 158 du rapport) et relevé la notion de consensus appliquée à l'évaluation de chaque parcelle concernée. Comme échangé lors de la visite il peut y avoir eu des oublis, manques d'informations, en l'absence de tous les propriétaires d'où l'intérêt de l'enquête publique. Mr Rateau a par ailleurs séjourné dans différentes régions montagneuses et forestières en France et a eu le loisir de comparer différentes pratiques et gestion des espaces boisés en France (Alpes, Pyrénées, Jura, Morvan), dont il propose de s'inspirer localement, en particulier en termes de biodiversité.

Mr Rateau indique le soin apporté à la qualification, l'exhaustivité de la prise en compte des parcelles une par une par les participants et le rôle des animateurs pour la formalisation.

Comme indiqué dans le rapport la problématique de l'exploitation des zones humides et fonds de vallées peu exploitables, cf. p 164, avec un renforcement de la présence de feuillus à 33% en R2 constitue une avancée pour la protection de la biodiversité.

Mr Rateau rappelle en outre que les trois aspects paysagers, économiques et environnementaux ne doivent et ne peuvent que co exister, ce qui conduit à une gestion de consultation et conciliation et de consensus des différents acteurs.

Mr Rateau évoque, comme d'autres propriétaires, la prévention des risques d'incendie et le souvenir d'incendies ravageurs avec un risque augmenté actuellement avec la sécheresse.

. La réglementation des boisements concerne en effet des surfaces de périmètres inférieurs à 10 ha ce qui ne permet pas de générer des zones de protection coupe-feu sur de grands espaces.

Partant de l'idée, d'autre part, que les forêts seront exploitées et entretenues, la capacité et la rapidité d'intervention sont liées à la facilité d'accès et pour cela, la proposition de travailler sur un maillage raisonnable de chemins forestiers destinés à limiter les longueurs de débusquage, également évoqué aussi par d'autres exploitants a du sens à la fois pour l'entretien et la protection incendie des espaces boisés et des personnes.

Compte tenu du réchauffement climatique et des risques d'incendie, l'ensemble des mesures prévues (recul du front forestier, limitation des peuplements inflammables) peuvent être étayées par un argumentaire de maillage et accès raisonnable à prévoir pour l'accès et l'exploitation en réduisant l'impact des manutentions au sol sur le milieu, ainsi que sur les risques d'accidents à éviter lors de chargement de bois en bordures de routes

L'orientation des exploitations en intégration du douglas est à suivre à l'échéance de quelques décennies.

3 Déroulement

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

Les permanences ont pu se tenir comme planifié.

Le fait de prévoir a minima une permanence par commune comme demandé par la mairie d'Alligny-en-Morvan permet de se concentrer sur un territoire avec plusieurs personnes le connaissant en salle et d'enrichir les échanges entre intervenants voire initier des solutions.

Il y a eu peu de fréquentations en début d'enquête au mois de décembre (une à Arleuf le 15/12/23 et une à Lavault de Fretoy le 27/12/23 , mais essentiellement à partir du 3 janvier à Alligny et Moux-en-Morvan, probablement suite à la diffusion d'un courriel aux habitants, comme à Lavault-de -Frétoy.

Au cours de ses visites sur place, le commissaire enquêteur a pu contrôler la permanence et la tenue de l'affichage et la visibilité depuis la rue.

Les échanges ont été très courtois avec les personnes qui ont déposé des informations et n'ont pas été gênés par des allées venues ou interventions intempestives, ni limitées dans le temps par les contraintes horaires.

Lors des permanences, il s'est avéré intéressant d'orienter le public sur l'annexe 2 du rapport d'étude environnementale qui présente les justifications des zones réglementées et qui permet de rentrer dans la logique de cette réglementation. Il aurait été intéressant dans la même optique de reporter les justifications de zones IACR ou LAR.

4 Réunion d'information du public

Compte tenu de l'organisation de la consultation du public, acteurs économiques, spécialistes invités, en sous commissions et commissions plénières il n'a pas été jugé utile ni pertinent d'organiser une réunion d'information du public.

5 Suite à donner

Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jour ouvrable à partir du 15 janvier 2024 pour restituer les réponses au commissaire enquêteur.

Fait à Nevers le 15 /01/2024, et présenté le 16/1/24 en présentiel

Madame Anaïs Bazot

Monsieur Denis Goutte

Développement Rural et Transition Energétique
Responsable Stratégies foncières agricoles et forestières

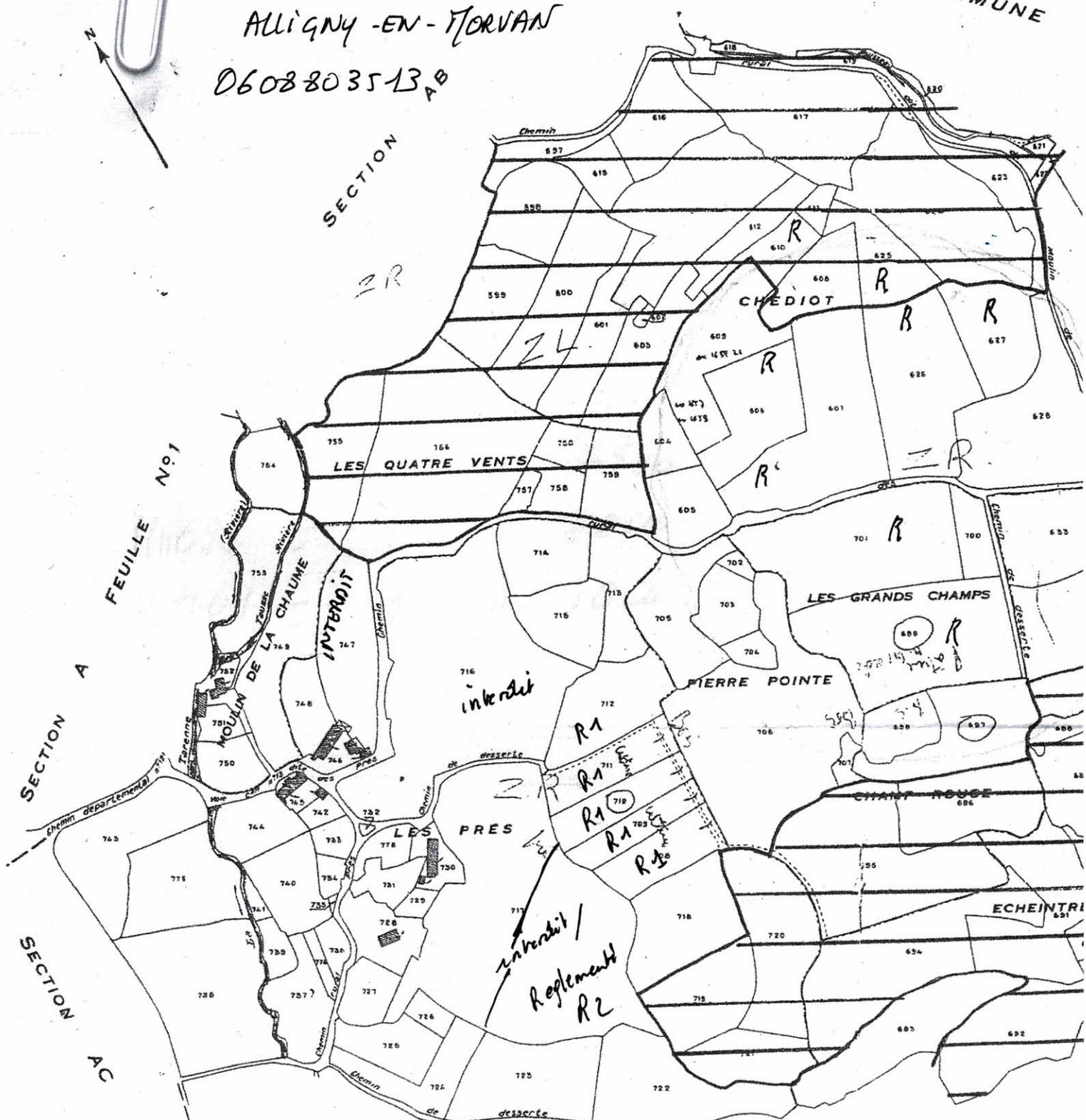
Commissaire enquêteur

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Procès-verbal des observations**

GROSSETTE Patrick
 ALLIGNY - EN - TORVAN

ALLIGNY 1
 COMMUNE

0608803513 AB

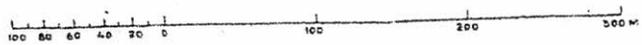


710 Erratum

H719 déjà reboisé par M^r Rignault les Hates

H716 } disponible au reboisement car les Agriculteurs
 H714 } → interdit
 H715 } → interdit
 H712 } Règlement
 H713 } Règlement

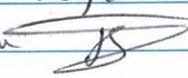
Z47 → interdit n'en veut pas



PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 29/11/23 à 9 h heures 30

Observations de M⁽¹⁾

Pas d'observations relevées entre le 29/11/23 et la permanence du 31/11/24, mais plusieurs consultations réalisées par le forestier de manière à la suite d'un conseil envoyé aux habitants le 2/12/24 5 personnes. M. Gamin, Pilot de la 
Crevin, Luce, Nathalie, Veil.

Patrick GROSCHÉ demande que les parcelles H 701, 712, 713, 714, 715, 716 & partie de la 717 soient classées en libre. La 701 est complètement enclavée dans une zone forestière et les autres jouxtent une partie forestière.

Il envisage de prendre bientôt en rétracte et les agriculteurs locaux ne sont pas intéressés par la reprise de ces terres.

Il a un projet de reboisement diversifié avec le CRPF notamment sur la parcelle H 701 en relation avec les parcelles 601, 626, 627.

Concernant la parcelle H 747 ~~elle~~ il demande le classement de la moitié de la parcelle en libre.

Cette moitié est au sommet de la colline, très caillouteuse et ne pourra être exploitée d'une autre manière. Au paravant elle était occupée par des épicéas.

Patrick GROSCHÉ 0664 69 07 65
ou 06 03 80 35 13 groschepatrick@gmail.com

6 chemin des Champs d'Actin

Les Prés 58230 ALLIGNY-EN-17  le 31/11/24

Sur la forme

A défaut de pouvoir contacter les propriétaires concernés par ce règlement, il a ^{été} instauré un système de commission par commune, ces commissions étant composées en grande partie par des personnes non concernées qui n'ont jamais assisté aux réunions. A chaque réunion étaient présentes : 2 personnes en charge du projet, un représentant du conseil départemental et quelques personnes (agriculteurs) qui avaient des intérêts dans la zone étudiée. Il a donc été repéré dans la zone, les parcelles isolées de moins de 10 hectares, un vague contenu, basé sur un examen de photographies aériennes. Il a été toujours demandé par les habitants de respecter les zones humides et les parcelles principalement peuplées de feuillus. Aucune visite sur le terrain n'a été faite pour en mesurer la richesse et la biodiversité. Après deux réunions on est

aperçu que les remarques formulées étaient très peu prises en compte et que les porteurs du projet s'en tenaient à la consigne moins de dix hectares à disparaître. Les dernières séances ont été désertées (donc 2 participants) extérieures à la structure administrative. Dans la réunion de synthèse à Planchez le document produit introduisait des restrictions comme par exemple la nature des rebaisements qui n'avait jamais été discutée, en commission. Les propriétaires qui par hasard auraient été avertis de la mise en place de la réglementation n'auraient que peu de temps pour pouvoir formuler leurs remarques. Ces propriétaires risquent de se voir contraints à terme à une expropriation déguisée faute de pouvoir valoriser leurs propriétés.

En conclusion je dirai que le qualificatif "rouler dans la farine" convient à cette procédure.

Sur le fond

Cette réglementation est un désastre écologique :

- modification profonde des paysages (paysage de l'Avallois?)
- disparition à terme de plus de 200 ha de forêt. Qu'en est-il de l'empreinte carbone quand on remplace le bois par des plantations de sapins de Noël enraillagées ou de pins.
- Les zones concernées abritent souvent une riche biodiversité. Aucune étude sur le terrain n'a été faite et ce cas échéant sur les essences fragiles : feuilles, fèves en particulier.
- ces bosquets souvent constitués de taillis et de friches abritent une faune particulièrement fragile : habitats d'oiseaux, petits mammifères etc...

Quelle est exactement la finalité et l'utilité d'une telle réglementation dont la justification n'a jamais été précisée?

Gérard CHALANDRE, 14 route de la Landrot, Le Defend 58230 ALLIGNY-EN-MORVAN, 06 08 85 13 42 / 03 86 76 14 80

le 31/1/24

~~Relevé~~

le 03

GIRARD Alain Téhigny 18 rue des Fourmies Boze 58230 Alligny-en-Morvan demande que les parcelles C7 classées en C1ne comme Ca 8 et 9, étant agriculteur des parcelles voisines pour pouvoir Ca mettre en herbe pour le pâturage.

Pour la parcelle A 99 classée en C1ne, ayant les parcelles voisines en pâturage, mettre du pâturage pour faire un lot de pâtures.

GIRARD Alain 06.06.80.53.72 Girard

MACHIN Jean Marc 18 route des Fontaines Champoux
58230 Alligny en Morvan

demande que la parcelle B 915 soit classée
en zone libre sachant que toutes les parcelles
392 - 394 913 190 sont classées en libre.

Que cette parcelle est déjà reboisée en
jeunilles suite à une demande auprès de
la DDT.

Machin

GIRARD ALAIN

le 08/01/2024

Cette observation annule la précédente, suite à
l'envoi de numéros.

Je demande que la parcelle B 7 classée libre
soit potentiellement reclassée libre potentiellement à
reconquête, par voie de la remembre en pâture.
Pour la parcelle A 99 classée libre soit
potentiellement reclassée libre potentiellement à reconquête,
pour pouvoir la remembre en pâture.

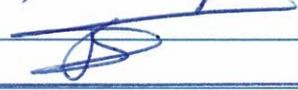
GIRARD ALAIN 06.06.80.53.72

Féligny 18 Rue des Fourmies rouges. 58230 ALLIGNY. EN. MORVAN

~~Girard~~

bon d'observations entre le 8/1/23 et le 10/1/24
sur le registre DS 

Réception d'un courriel de M. Hervé Louis le 9/1/24
3 pages, agréer en p 6 

Remise de la copie d'un courriel le 3/1/24, envoyé
le 2+12/23 à 250 acheteurs, en p 5 

alligny.morvan@wanadoo.fr

De: alligny.morvan@wanadoo.fr
Envoyé: mercredi 27 décembre 2023 11:50
Objet: Enquête réglementation des boisements

Bonjour

Le projet de réglementation des boisements de la commune arrive à son terme.
Vous pouvez venir consulter le statut de vos parcelles aux heures d'ouverture de la mairie à partir du 2 janvier.
Vous pourrez noter vos remarques sur le registre d'enquête publique.
Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie le 3 janvier de 9h30 à 12h.

Nous vous souhaitons une bonne fête de fin d'année.

Bien cordialement
Le Maire



Commune
D'ALLIGNY-EN-MORVAN
58230 ALLIGNY-EN-MORVAN
Tél : 03.86.76.13.50
Consultez notre site : www.alligny-en-morvan.fr

Envoyé à environ 250 adresses mail

Contribution à l'Enquête Publique concernant la Réglementation des Boisements sur 6 communes du secteur de Planchez.

A. Sur la forme de l'Enquête Publique (E.P.)

- l'époque de l'E.P. n'est pas appropriée aussi bien pour les personnes ne résidant pas sur place que pour les producteurs de sapins de Noël en pleine période d'activité. Il fut un temps où par convenance tacite, les E.P. en Morvan se déroulaient préférentiellement en été;

- la communication annonçant l'E.P. a été très discrète voire inexistante; il aurait été souhaitable et élégant d'informer a minima par courrier les propriétaires (bailleurs ou non) des parcelles classées en Zone interdite (Z.I.) ou en Zone réglementée (Z.R.) par rapport à cette restriction du droit de propriété;

- l'accès au document E.P. sur internet n'est pas intuitif et réservé aux seules personnes disposant d'un accès internet ou familiarisées avec un ordinateur;

- la mise à disposition du document papier dans la seule mairie de Planchez est donc discriminatoire et ne permet pas à tout le monde de prendre connaissance du dossier;

-le document-projet intitulé "Délibération de la session du Conseil Départemental / Rapport: validation du projet de réglementation des boisements de la C.I.A.F." anticipe un vote favorable des élus et ce même quel que soit l'avis du commissaire enquêteur. Ceci est de nature à biaiser l'E.P.. De plus, les avis évoqués de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière ne sont pas joints au document.

B. Sur le fond de l'Enquête Publique (E.P.)

B.1. il n'est jamais fait état de l'Article R122-2 (et Articles Annexe) du Code de l'Environnement qui dans la Catégorie de projets n° 47 (Premiers boisements et déboisement en vue de la reconversion des sols) demande de soumettre à l'examen au cas par cas:

b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha

c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha

- voir aussi la Catégorie de projets n° 46.

Sauf erreur de ma part, ces examens au cas par cas sont traités par la DREAL (Art. R122-3).

Qui aura la responsabilité du traitement de ce type de dossier? Le Conseil Départemental de la Nièvre ne s'accapare-t-il pas des prérogatives relevant de la seule Administration?

B.2. l'impact de la réglementation des boisements sur le stockage du carbone est-il bien pris en compte?

B.3. il n'est pas fait cas de l'agroforesterie. La plantation de châtaigniers à fruits est pourtant une mise en valeur intéressante régulièrement prônée en Morvan. Ce type de plantation sera-t-il autorisée en Zone Interdite?

B. 4. il n'est pas tenu compte du facteur Exposition. Si le recul de 12 m en Zone Réglementée semble opportun en limites Sud, Est et Ouest d'une parcelle agricole, limiter l'ombrage en limite nord est sans intérêt. Le Code civil en son Article 673 imposant l'égagement à l'aplomb de la limite séparative, un recul à 6 m serait largement suffisant.

B.5. le recul de 100 m par rapport à une construction paraît exagéré. L'effet lisière sur une telle distance est même de nature à induire une accélération du vent par phénomène de convection. Un boisement au nord et aux abords immédiats d'un bâtiment agricole est indiqué pour protéger le bétail du froid. Des dérogations sont-elles prévues dans ces deux cas?

C. Document

ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Résumé non technique

- en page 4, il est fait état "...que le boisement à reconquérir reste limité aux zones à enjeux, ces zones devront donc être valisées par la DDT avant d'être validées par les commissions communales en charge de proposer un projet de réglementation des boisements, soit avant l'Enquête Publique".

L'Enquête Publique ne fait pas état de cette double validation. Si ces documents existent, pourquoi ne figurent-ils pas dans l'Enquête Publique?

Il est par ailleurs étonnant que ce "sous-périmètre libre à reconquérir" qui n'a aucune existence ou valeur réglementaire doive finalement être validé par l'Administration! Peut-être serait-il utile d'indiquer que ce type de secteur ne deviendra pas au fil du temps (cf. Znieff, Natura 2000) porteur de restrictions réglementaires?

- toujours en page 4: la situation des parcelles classées en Interdit est figée pour 15 ans. Se rappeler qu'il y a une bonne vingtaine d'années le boisement de terres agricoles par un agriculteur était encouragée et subventionnée (période des quotas). Les départs en retraite, la mode des repas végétariens et la pollution réelle ou supposée induite par le bétail risquent de libérer rapidement des terres; figer leur destination pendant 15 ans est trop long. Ne pourrait-il pas être prévues des dérogations dans cette Réglementation des Boisements?

Est-il prévu une articulation entre la Réglementation des Boisements et le récent dispositif Zone D'Accélération des Energies Renouvelables? Des parcelles classées en Zone Interdite ou Réglementées pourraient être rapidement concernées?

- en page 5:

Quelles répercussions du projet sur l'environnement?

Démographie: en quoi une "plantation forestière à vocation sylvicole" (pléonasme?) serait néfaste à la démographie?

- en page 19:

4. Détail du règlement (voté par la C.I.A.F. du 24/03/2023)

- n'est pas annexé à l'Enquête Publique

- il est fait état de Zones R1 et R2: ces zones ne sont pas localisées ni listées; elles n'apparaissent pas sur les cartes.

-enfin, la Réglementation des Boisements n'a pas pour objet de définir ni le type de production agricole à retenir, ni le choix des essences forestières à utiliser ou à bannir.

Hervé LOUIS

Propriétaire forestier à Alligny-en-Morvan et Moux-en-Morvan

17, rue du 8 Mai 1945

21210 SAULIEU

herve.louis@sfr.fr

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 29/11/23 à 9 heures 30

Observations de M⁽¹⁾

Pas d'observations entre le 29/11/23 et la permanence du 15/12/23 de 14h à 16h30

Michel BEAUSSIER 62 route du Haut Morvan 53430 ARLEUF
tel 068073 5055

J'ai fait connaissance du classement des parcelles en affectation et
n'ai pas d'observations particulières à formuler.
Arleuf le 15 décembre 2023

15/12/23 15h

Pas d'observations entre la permanence du 15/12/23 et la
fin de l'enquête publique le 10/1/24 12h30 sur le registre
(Mairie fermée l'après midi).

Une observations reçue par mail de la part du CFBL
représenté par M. Stéphane Ollagnon le 15/12/23

Copie du conseil de M. Ollagnon page suivante

Pas d'autre observations entre le 15/12/2023 et
le 10/1/24

ARLEUF 8

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ARLEUF

*au lieu de M. Bouvier
r. Bouvier*

Département : NIEVRE
Commune : ARLEUF

Section : A
Feuille : 000 A 03
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500
Date d'édition : 21/08/2023
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : NEVERS
L. Mar. J. de 8h30-12h 13h30-16h / Mer. V
8h30-12h BP 888 58015
58015 NEVERS CEDEX
tél. 03.86.66.49.49 - fax 03.86.66.49.62
cdfi.nevers@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



Sujet : Réponse à enquête publique
De : stephane ollagnon <stephane.ollagnon@cfbl.fr>
Date : 15/12/2023, 16:51
Pour : "rdb.lot2.enquete@nievre.fr" <rdb.lot2.enquete@nievre.fr>
Copie à : Gonzague De Jarnac <gonzaguedejarnac@gmail.com>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous contacte dans e cadre de l'enquête publique encours pour le lot n°2 de la révision de la réglementation des boisements sur la commune d'Arleuf précisément. Je suis gestionnaire forestier et je représente Monsieur de Jarnac, gérant du Groupement Forestier de Garde Epée propriétaire de plusieurs parcelles boisées sur la commune.

Nous souhaiterions attirer votre attention sur le classement de deux parcelles appartenant au GF :

- Parcelle F401 a été classée en « Interdit après coupe rase », alors que dans la même situation que les parcelles F653-654 qui ont été classées en RACR (R2). Ces parcelles sont des parcelles de taillis feuillus. Nous ne comprenons pas pourquoi alors qu'elles sont dans les mêmes situations, il y a deux classements différents.
- Parcelle F647 a été classée en RACR (R2). Ce jeune peuplement de douglas été a reboisé en 2020 avant le début de la procédure de renouvellement. Cette parcelle est, d'après notre interprétation de terrain, en connexion avec un massif > 10ha par son bord sud. Effectivement, la parcelle F683 est une parcelle avec un boisement, et fait la connexion avec le massif forestier située au sud considéré comme « libre ». Par voie de conséquences, nous demandons que la parcelle F647 soit reclassée en « libre », ou en « libre à reconquérir ».

Nous vous remercions pour l'intérêt que vous porterez à notre réponse et vous remercions par avance de votre compréhension,

En vous souhaitant une bonne fin d'année,

Cordialement,

Stéphane OLLAGNON
Ingénieur forestier - Gestion/Sylviculture
Agence Autun
CFBL Coopérative Forestière
Parc de Bellevue – 7 Avenue André Saclier
71400 AUTUN
Mobile : 07 85 01 91 41
Site internet : www.cfbl.fr

ARLEUF 9

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 29/11/23 à 9h heures 30

Observations de M^(l)

Pas d'observations déposées entre le 29/11/23 et la permanence du 27/12/23

Observations Après CLAUSSE

En complément de la lettre du Collectif de Lavault de Frétoy, doit être précisée que le sens des espèces n'est le mode d'exploitation était judicieuse et néfaste pour les sols (humus et biodiversité) et des chemins forestiers.

Il serait bienvenu que l'ensemble des documents soient remis dans les différentes mairies à la disposition de tous les administrés qui ne possèdent pas tous Inter.n.r.

Le 27/12/23



Copie de la lettre déposée par M. Francis Robert le 10/11/24 à Lavault de Frétoy en 4 et 5 Planches



Le collectif de LAVAUT DE FRETOY
Pour la défense de la forêt et de l'environnement

Chez Agnès CLAUSSE
32 route de l'huis vacher
58230 LAVAUT DE FRETOY

à l'attention de monsieur Denis GOUTTE
commissaire enquêteur

objet : observations sur projet de réglementation des boisements concernant la commune de
LAVAUT DE FRETOY,

En premier lieu, nous déplorons que le cadrage départemental restreigne drastiquement les objectifs du projet:

- la superficie concernée par ce règlement ne représente que 3 % de la superficie communale contre les 76 % occupés par des boisements divers,

Comment, dans ce cas, les solutions éventuelles pourraient-elles améliorer l'appauvrissement des sols, la qualité des eaux et la protection des milieux naturels, comme le laisse envisager ce projet?

- de plus, ce cadrage manque de rigueur et est contestable sur plusieurs points essentiels, notamment :

-page 38 :à propos des sous périmètres interdits après coupe rase totale qui ne pourront pas être reconstitués : pas de précision sur le devenir des coupes rases totales d'une parcelle réalisées en plusieurs fois.

-page 44 : cas particulier des prés de fond : il est envisagé d'abandonner ces espaces difficiles d'accès .

Ce sont pour la plupart des prés humides . Envisager leur abandon est une aberration par les périodes de sécheresse intense que nous connaissons ; de plus cette mesure va à l'encontre des vœux du PNRM qui prône, avec raison, la protection des milieux humides.

Leur accès serait difficile : ils ont pourtant été exploités jadis par des paysans beaucoup moins équipés et non motorisés.

Nous demandons l'abrogation de cette mesure qui conduirait vraisemblablement à installer des cultures de sapins de Noël sur ces terrains.

-page 55 : quant au règlement sur les distances de plantation à respecter, imprécision sur la méthode de mesure de ces distances.

S'agit-il de la distance mesurée au sol ou à partir du plan horizontal ? Si la mesure est réalisée au sol, ceci pose problème pour les terrains pentus . Nous demandons précision

De plus, le ravinement des sols à forte déclivité n'est pas sans retentissement sur la vie aquatique. Elle doit donc être augmentée de 5m et demandons l'installation de protections pour les ruisseaux,

-Semis, plantation et replantation : le mélange des espèces à 20 % est insuffisant ; nous demandons un minimum de 30 % avec une majorité à 70 % de feuillus bien sûr.

Les aléas climatiques sont totalement ignorés, c'est un comble de nos jours.

Il est reconnu que le résineux est inadapté à nos faibles altitudes, à nos sols et aux conditions climatiques actuelles. Son implantation doit donc être strictement limitée.

L'enrésinement massif est responsable du dépérissement des forêts (scolytes, mouche cécidomyie et champignon des racines :cf département santé de la forêt sur le site de la D.R.A.A.F) et de l'acidification des sols .

Nous demandons également que le mélange soit réparti de manière rigoureuse sur le terrain et non pas comme il se pratique actuellement, c'est à dire regroupé par essence ou en bordure de parcelle (type le feuillus qui cache le résineux).

Les méthodes d'exploitation par engins surdimensionnés et au tonnage excessif, détruisent les sols et la biodiversité . Ils doivent être réglementés.

Nous déplorons également l'absence de mesure de protection des sources et réservoirs d'eau où les périmètres actuels de protection sont trop faibles, voir inexistantes pour les sources.

Là encore, le dénivellement des terrains doit être pris en compte.

Nous rappelons que les plants d'arbres sont pour la plupart traités (fongicides et insecticides), il y a donc source de contaminations des eaux.

Rien non plus sur l'interdiction des intrants chimiques notamment sur les parcelles de sapins de Noël.

En conclusion :

Ce projet répond essentiellement à la continuité de l'existant et fait la part belle au développement industriel de l'agriculture et intensif de l'élevage.

Les terres agricoles doivent être essentiellement réservées à l'alimentaire, le sapin de Noël doit donc en être exclu.

Ce projet émane d'un entre-soi,(département, élus, agriculteurs et sapiniéristes) soucieux de préserver et d'accompagner la politique agricole et forestière actuelle, dont l'objectif est un rendement intense, peu scrupuleux de la préservation des milieux naturels et de l'intérêt général. LAVAULT DE FRETOY est sévèrement sinistrée par les conséquences désastreuses d'un enrésinement massif et irresponsable.

Ce ne sont pas les quelques arpents concernés par ce nouveau règlement qui changeront le cours des choses.

En bref il s'agit d'une opération **greenwashing** de plus, certainement très coûteuse, qui ne tient absolument pas compte des enjeux et des menaces qui pèsent aujourd'hui sur le devenir des terres.

Fait à LAVAULT DE FRETOY LE 20/12/2023

Agnès CLAUSSE
pour le collectif de LAVAULT DE FRETOY



PLANCHE 2

18

10/1/24.

Francis RATEAU
10 route de Rochemaçon
58230 Lavault de Frétoy

A l'attention de M Denis GOUTTE
Commissaire enquêteur
Mairie de Planchez,
Place Marcel Basdevant
58230, Planchez

Lavault de Frétoy, Rochemaçon le 10/01/2024
Déposé à 15h00 à la Mairie de Planchez
Et de Lavault de Frétoy

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je me permets de porter à votre attention les remarques suivantes.

En premier lieu, je tiens à souligner le caractère participatif extrêmement positif qui a concouru à l'élaboration de ce projet de règlement des boisements concernant ces six communes et particulièrement en ce qui me concerne, dans les communes de Lavault de Frétoy et de Planchez.

Toutes les parties intéressées ont pu s'exprimer, et avec le soutien des cabinets chargés de la formalisation qui ont su parfaitement accompagner et éclairer les débats ; le rendu final témoigne d'un consensus, en particulier en ce qui concerne la qualification de chacun des espaces dans cette version finale, qui je l'espère sera respectée dans le règlement officiel.

En effet, en tant que propriétaire forestier et de parcelles à vocation agricoles, j'ai pu constater que chacun des participants au cours des nombreuses réunions, a contribué à l'inventaire exhaustif, parcelle par parcelle, de la qualification à définir ; en particulier sur la commune de Lavault de Frétoy.

Ce travail participatif a pris en compte les enjeux environnementaux, tout en intégrant les réalités économiques telles qu'exprimées par les agriculteurs présents de la commune.
Je fais référence aux parcelles de fonds de vallée, dont l'accessibilité de certaines, ne correspond plus aux modes d'exploitation actuels. Les parcelles en question ont été classées en zones réglementées pour garantir la préservation de l'environnement sous tous ses aspects.
Le renforcement de la présence de feuillus en zone réglementée 2, en proportion minimum d'un tiers, a rencontré l'assentiment des participants aux réunions auxquelles j'ai participé, et constitue une avancée par rapport à la situation actuelle, pour la préservation de la diversité.

Bien qu'hors du champ de cette enquête ce qui est regrettable, je formule le vœu que les propriétaires forestiers et les exploitants, en particulier de grandes surfaces, sauront tirer les leçons de la catastrophe qui a décimé les monocultures d'Epicéas provoquant les coupes rases aux si tristes aspects ; pour favoriser des replantations variées s'inspirant d'autres régions qui ont su combiner essences résineuses et feuillus, sous le triple aspect, préservation de la nature, aspects paysagé et économique.

A mon sens les municipalités concernées, au premier rang desquelles figure Lavault de Frétoy, devraient exercer un rôle actif, à minima consultatif dans un esprit constructif, pour concilier ces trois dimensions et préserver nos paysages qui sont l'essence même du Morvan. Toutes les parties intéressées y auraient intérêt, notamment pour pacifier les débats et sortir des caricatures.

Dans le rapport, il est fait référence au risque incendie ; le qualifiant de faible et restreignant la prise en compte de cet aspect à deux axes : limiter les peuplements les plus inflammables et reculer le front forestier par rapport aux habitations.

Ayant connu par le passé un incendie en forêt sur le mont de Rainache de la commune de Lavault de Frétoy (avec les conséquences environnementales, paysagères et économiques qui en ont découlé), je regrette que ne soit pas mis l'accent sur les accès au cœur des forêts pour permettre une intervention rapide des moyens de secours. Au plus tôt qu'ils peuvent intervenir : c'est autant de paysages préservés et de catastrophes évitées.

L'aménagement de tels accès auraient également l'avantage de supprimer le passage des engins de débardage dans les chemins qui les dégradent fortement, et de prévenir les entreposages bords de route, facteurs de risques d'accidents lors des stationnements et chargements.

En conclusion, j'ose espérer que tout ce processus concertatif complexe, qui initialement devait durer 18 mois, associant toutes les parties intéressées et ayant débouché sur un consensus global sur la base des inventaires détaillés parcelle par parcelle (en particulier à Lavault de Frétoy), soit respecté dans son intégralité. Il n'y aurait pas de plus mauvais message (concertation = mascarade) si tel ne devait pas être le cas.

Espérant contribuer à votre appréciation, je vous prie d'agréer, monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma meilleure considération.

Francis RATEAU



PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 29/11/23 à 9h heures 30

Observations de M⁽¹⁾

Pas d'observations entre le début de l'enquête et la
péninsule le 31/1/24

Faengis ONNÈS, Chassagne, 58230 Roux. 06 21 47 18 32

Demande de classement en R2 des parcelles

F160 - F161 => Continuité écologique avec la parcelle
F70 (troussière active) et réservoir hydrologique

le 31/1/24

Idem : Propose de renforcer la prise en compte des
zones humides en tête de bassin, dans une logique
de solution d'Adaptation au Changement Climatique
basés sur la Nature, en classant ces terres
en R2 et en limitant les possibilités de
boisement sur les stations humides aux seuls
feuillus adaptés : Aulne, bouleau, le cas échéant -
Privilégier ~~une~~ non intervention sur ces espaces
(R3 éternelle) aurait également du sens -
Alerte forte sur les bassins versants des
captages d'eau potable -

le 31/1/24

Pas d'observations entre le 31/1/24 et le 10/1/24

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 29/11/23 à 9h heures 30

Observations de M⁽¹⁾

Pas d'observations entre le début de l'enquête et la permanence du 18/12/23 -

Visite de Mr L COHIN Maire de Sier sur Cure. Echange sur certaines parcelles. Pas de remarque particulière

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 29/11/2023 à 9h30 heures

Observations de M⁽¹⁾

Pas d'observations durant la permanence du 29/11/23
de 9h30 à 12h

Pas de visite ou observation entre le 29/11/23 et la permanence du
15/12/23

Pas de visite ou observation le 15/12/23 lors de la
permanence

Pas de visite ou observation entre la permanence du 15/12/23
et la permanence du 27/12/23

Pas de visite ou observation le 27/12/23 lors de la
permanence

Pas de visite ou d'observation entre la permanence du 27/12/23
et la permanence du 10/1/24

10/1/24 M⁽¹⁾ Bertraux Alain Suite de la Synthèse P8230 Planchez
fait constater que les parcelles 33-34 en boisement intensif ACR
plantées de Sapins de Noël en 1980, devenus adultes (49ans)
après avoir été éclaircies par l'exploitant de cette parcelle,
sous que le propriétaire, M⁽¹⁾ Cahil de Château Chiron
le site coupe malgré les demandes formulées par M⁽¹⁾ Bertraux
et l'ancien propriétaire des parcelles 25-26, M⁽¹⁾ Fernandez.
Les sapins existant sur les parcelles 33-34 présentent le risque
et inconvénients suivants, outre la distance de recul non conforme
30-40m : risque incendie, risque de chute sur maison, impact
sur la vue paysagère, ombre à proximité de la maison.
Les vents dominants sont de Sud Sud Ouest et orientent les branches
potentielles vers la maison. Les Sapins ne sont pas scolytés
(éloignés d'autres sapinières), donc non susceptibles d'être frappés
de décision coupe par la mairie. M⁽¹⁾ Bertraux demande à
ce que ces sapins soient coupés.

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent
registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Vision de Mr Francis Robson et dépôt d'une lettre
identique à la commune de Douville Frétoy puisqu'il s'agit
de propriétés sur les deux communes. -



Dépôt d'une lettre de Mr F. Robson. le 10/1/24 après midi
Copie d'une lettre déposée le 10/1/24 à Douville de Frétoy
en machine

Voir au dos de la feuille



PLANCHEZ

18

10/1/24

Francis RATEAU
10 route de Rochemaçon
58230 Lavault de Frétoy

A l'attention de M Denis GOUTTE
Commissaire enquêteur
Mairie de Planchez,
Place Marcel Basdevant
58230, Planchez

Lavault de Frétoy, Rochemaçon le 10/01/2024
Déposé à 15h00 à la Mairie de Planchez
Et de Lavault de Frétoy

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je me permets de porter à votre attention les remarques suivantes.

En premier lieu, je tiens à souligner le caractère participatif extrêmement positif qui a concouru à l'élaboration de ce projet de règlement des boisements concernant ces six communes et particulièrement en ce qui me concerne, dans les communes de Lavault de Frétoy et de Planchez.

Toutes les parties intéressées ont pu s'exprimer, et avec le soutien des cabinets chargés de la formalisation qui ont su parfaitement accompagner et éclairer les débats ; le rendu final témoigne d'un consensus, en particulier en ce qui concerne la qualification de chacun des espaces dans cette version finale, qui je l'espère sera respectée dans le règlement officiel.

En effet, en tant que propriétaire forestier et de parcelles à vocation agricoles, j'ai pu constater que chacun des participants au cours des nombreuses réunions, a contribué à l'inventaire exhaustif, parcelle par parcelle, de la qualification à définir ; en particulier sur la commune de Lavault de Frétoy.

Ce travail participatif a pris en compte les enjeux environnementaux, tout en intégrant les réalités économiques telles qu'exprimées par les agriculteurs présents de la commune.

Je fais référence aux parcelles de fonds de vallée, dont l'accessibilité de certaines, ne correspond plus aux modes d'exploitation actuels. Les parcelles en question ont été classées en zones réglementées pour garantir la préservation de l'environnement sous tous ses aspects.

Le renforcement de la présence de feuillus en zone réglementée 2, en proportion minimum d'un tiers, a rencontré l'assentiment des participants aux réunions auxquelles j'ai participé, et constitue une avancée par rapport à la situation actuelle, pour la préservation de la diversité.

Bien qu'hors du champ de cette enquête ce qui est regrettable, je formule le vœu que les propriétaires forestiers et les exploitants, en particulier de grandes surfaces, sauront tirer les leçons de la catastrophe qui a décimé les monocultures d'Epicéas provoquant les coupes rases aux si tristes aspects ; pour favoriser des replantations variées s'inspirant d'autres régions qui ont su combiner essences résineuses et feuillus, sous le triple aspect, préservation de la nature, aspects paysagé et économique.

A mon sens les municipalités concernées, au premier rang desquelles figure Lavault de Frétoy, devraient exercer un rôle actif, à minima consultatif dans un esprit constructif, pour concilier ces trois dimensions et préserver nos paysages qui sont l'essence même du Morvan. Toutes les parties intéressées y auraient intérêt, notamment pour pacifier les débats et sortir des caricatures.

Dans le rapport, il est fait référence au risque incendie ; le qualifiant de faible et restreignant la prise en compte de cet aspect à deux axes : limiter les peuplements les plus inflammables et reculer le front forestier par rapport aux habitations.

Ayant connu par le passé un incendie en forêt sur le mont de Rainache de la commune de Lavault de Frétoy (avec les conséquences environnementales, paysagères et économiques qui en ont découlé), je regrette que ne soit pas mis l'accent sur les accès au cœur des forêts pour permettre une intervention rapide des moyens de secours. Au plus tôt qu'ils peuvent intervenir : c'est autant de paysages préservés et de catastrophes évitées.

L'aménagement de tels accès auraient également l'avantage de supprimer le passage des engins de débardage dans les chemins qui les dégradent fortement, et de prévenir les entreposages bords de route, facteurs de risques d'accidents lors des stationnements et chargements.

En conclusion, j'ose espérer que tout ce processus concertatif complexe, qui initialement devait durer 18 mois, associant toutes les parties intéressées et ayant débouché sur un consensus global sur la base des inventaires détaillés parcelle par parcelle (en particulier à Lavault de Frétoy), soit respecté dans son intégralité. Il n'y aurait pas de plus mauvais message (concertation = mascarade) si tel ne devait pas être le cas.

Espérant contribuer à votre appréciation, je vous prie d'agréer, monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma meilleure considération.

Francis RATEAU



PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 29/11/2023 à 9h heures 30

Observations de M⁽¹⁾

Pas d'observations du 29/11/2023 au 10/12/2023



~~Empty lined area for observations, crossed out with a diagonal line.~~

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

ANNEXE 2 Tableau récapitulatif des modifications de périmètres suite à l'enquête publique.

Projet de réglementation des boisements relatif aux communes : « lot 2 : Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-sur-Cure, Lavault-de-Frétoy, Gien-sur-Cure, Moux-en-Morvan et Planchez **Annexes du Rapport**

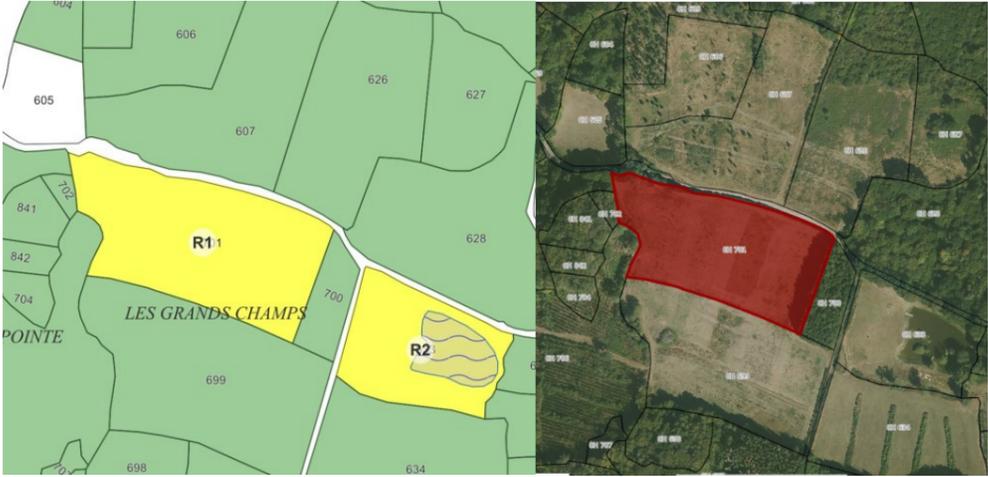
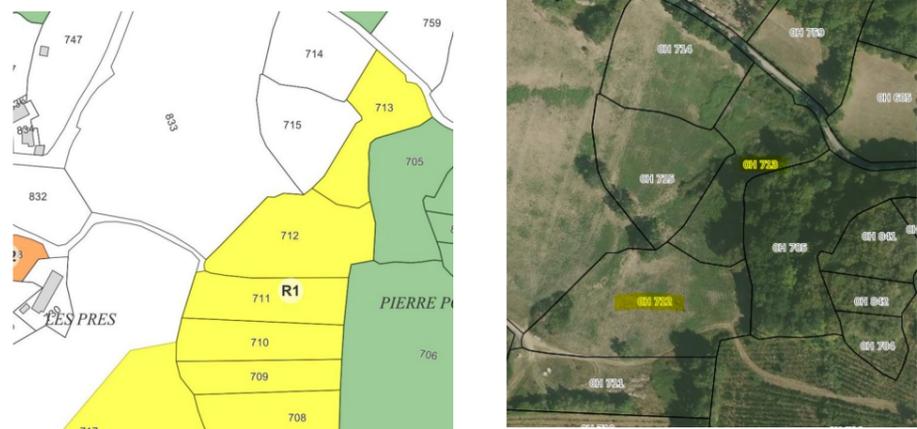
[Tapez ici]

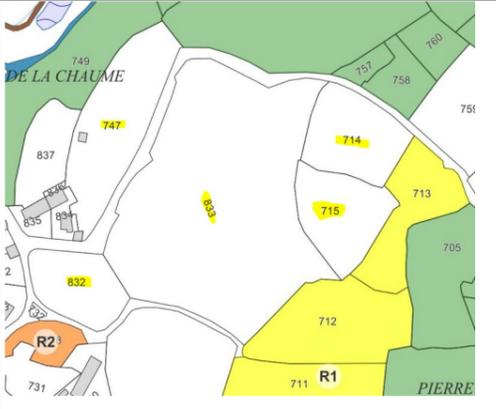
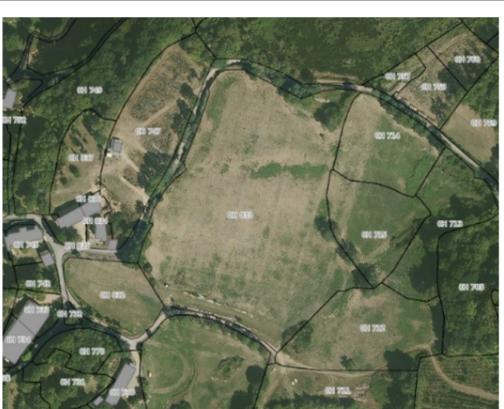
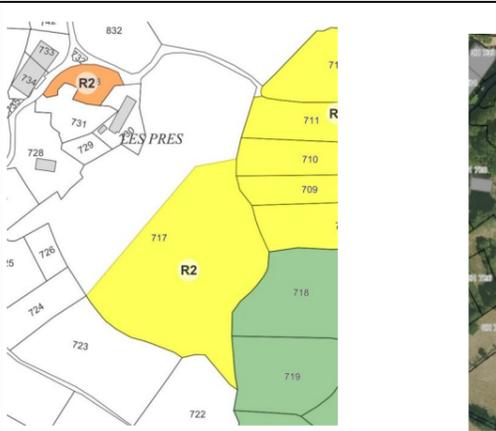
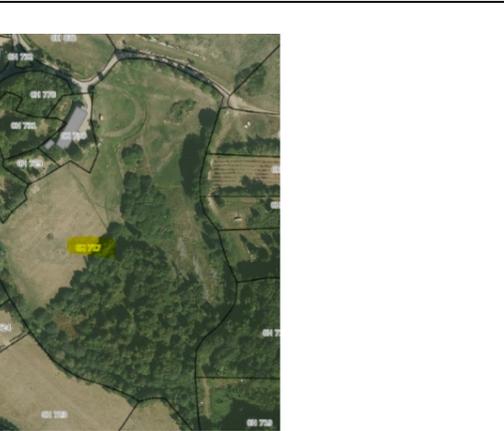
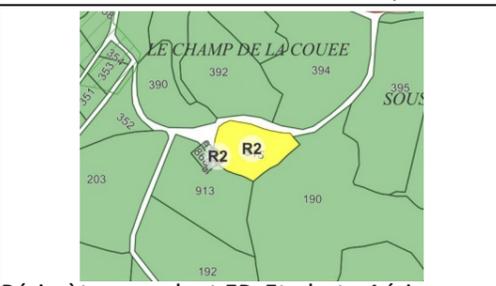
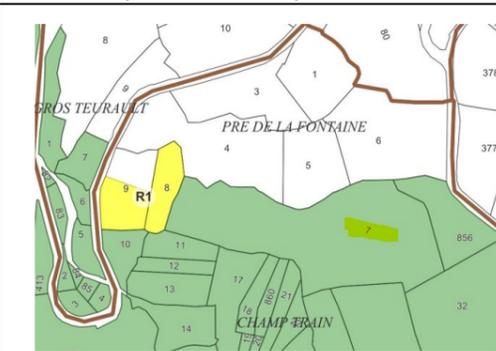
[Tapez ici]

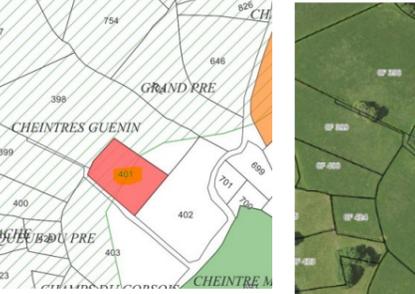
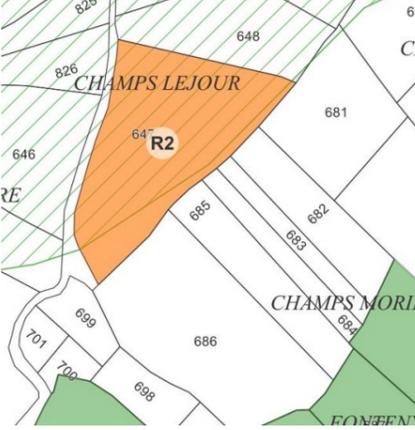
[Tapez ici]

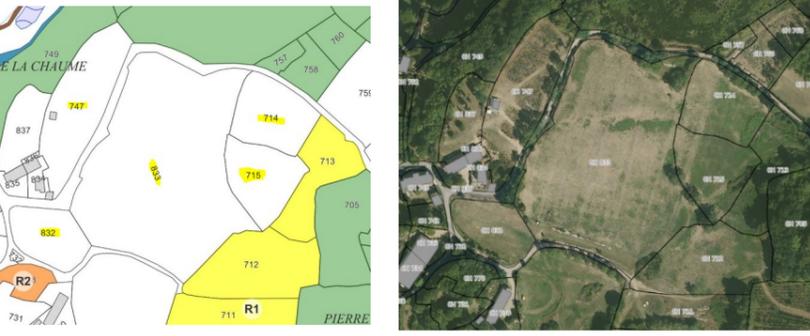
Projet de réglementation des boisements des communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Gien-Sur-Cure, Lavault de Frétoy, Moux-en-Morvan et Planchez.

Tableau récapitulatif des modifications de périmètres suite à l'Enquête Publique (EP)

Glossaire : EP : enquête publique SDN : sapin de Noël I : interdit IACR : interdit après coupe ras e R : réglementé RACR : réglementé après coupe rase L : libre LAR : libre à reconquérir CD : Conseil Départemental BE : bureau d'études						
Commune	Parcelle	Requête formulée auprès du commissaire enquêteur	Classement pendant EP	Classement souhaité	Cartes et Photos	Analyse par le BE et le CD
Alligny en Morvan	H 701	Requête formulée dans le PV du commissaire enquêteur : « D'autre part, les propriétaires ont un projet avec le CRPF de forêt mélangée pour la H 701. Cette parcelle est en face des parcelles H 607 et 626, classées en libre au nord de la H 701, séparées juste par un chemin. Les parcelles 607 et 626 étaient en sapin de Noël et seraient, comme la H 701 plantée en aulne, frêne et quelques sapins. Le regroupement constituerait un ensemble cohérent de même largeur. Ils souhaitent que la H 701 soit en boisement libre et activer le projet à l'automne 2024. »	R1	L	 <p style="text-align: center;">Périmètre pendant EP Et photo Aérienne</p>	Cas similaire déjà étudié en sous-commission ou en CIAF et ayant obtenu le même périmètre que celui demandé par le requêteur : compatible avec le cadre réglementaire et les souhaits exprimés par la CIAF lors de l'élaboration de la réglementation des boisements. Demande recevable
Alligny en Morvan	H 712,713,	Requête formulée dans le PV du commissaire enquêteur : La parcelle H 717 est partagée en deux par une ligne SE-NO avec une partie R1 NO et une partie interdite SE. La raison de la demande invoquée est, pour les parcelles 712 à 716 et une partie de la 717, l'absence de visibilité quant à la reprise de ces terres par des agriculteurs qui n'en veulent pas cf. annexe 2 du REE. Actuellement H 714 et 715 sont en terrain agricole. Les parcelles H 833 et 832 sont un partage de l'ex H 716. L'exploitation agricole est arrêtée. La loi autorise à conserver 0,75 ha en sapin de Noël ou agricole. Pour les parcelles H708,709,711,712,713,717, ils n'envisagent pas du tout de les planter en douglas mais un mélange d'essences.	R1	L	 <p style="text-align: center;">Périmètre pendant EP Et photo Aérienne</p>	Cas similaire déjà étudié en sous-commission ou en CIAF : compatible avec le cadre réglementaire mais à l'encontre des décisions prises en CIAF ou en sous-commission. Demande irrecevable

<p>Alligny en Morvan</p>	<p>H 714, 715, 832, 833</p>	<p>La parcelle H 717 est partagée en deux par une ligne SE-NO avec une partie R1 NO et une partie interdite SE. La raison de la demande invoquée est, pour les parcelles 712 à 716 et une partie de la 717, l'absence de visibilité quant à la reprise de ces terres par des agriculteurs qui n'en veulent pas cf. annexe 2 du REE. Actuellement H 714 et 715 sont en terrain agricole. Les parcelles H 833 et 832 sont un partage de l'ex H 716. L'exploitation agricole est arrêtée. La loi autorise à conserver 0,75 ha en sapin de Noël ou agricole. Pour les parcelles H708,709,711,712,713,717, ils n'envisagent pas du tout de les planter en douglas mais un mélange d'essences.</p>	<p>I</p>	<p>L</p>			<p>Cas similaire déjà étudié en sous-commission ou en CIAF : compatible avec le cadre réglementaire mais à l'encontre des décisions prises en CIAF ou en sous-commission (demande non pertinente avec l'occupation du sol des fonds voisins puisque des gênes peuvent être occasionnées) Demande irrecevable</p>
<p>Alligny en Morvan</p>	<p>H 717</p>	<p>La parcelle H 717 est partagée en deux par une ligne SE-NO avec une partie R1 NO et une partie interdite SE. La raison de la demande invoquée est, pour les parcelles 712 à 716 et une partie de la 717, l'absence de visibilité quant à la reprise de ces terres par des agriculteurs qui n'en veulent pas cf. annexe 2 du REE. Actuellement H 714 et 715 sont en terrain agricole. Les parcelles H 833 et 832 sont un partage de l'ex H 716. L'exploitation agricole est arrêtée. La loi autorise à conserver 0,75 ha en sapin de Noël ou agricole. Pour les parcelles H708,709,711,712,713,717, ils n'envisagent pas du tout de les planter en douglas mais un mélange d'essences.</p>	<p>Partie boisée en R2 Partie agricole en I</p>	<p>L</p>			<p>Vérification terrain nécessaire</p>
<p>Alligny en Morvan</p>	<p>B 915</p>	<p>Requête formulée dans le PV du commissaire enquêteur :Le propriétaire demande à ce que la B 915 soit mise en libre dans la mesure où les parcelles qui l'entourent sont en libre et que d'autre part la B 915 a fait l'objet d'une demande de boisement auprès de la DDT il y a 20 ans, et est déjà re boisée en feuillus (acacias adultes).</p>	<p>R2</p>	<p>L</p>			<p>Vérification terrain nécessaire</p>
<p>Alligny en Morvan</p>	<p>B 7</p>	<p>Requête formulée dans le PV du commissaire enquêteur :Le propriétaire de la parcelle B7 contigüe aux parcelles B8 et B9. Cette parcelle est située à flanc de coteau au-dessus de parcelles non boisées, en contrebas d'un virage en épingle qui relie Champcreux à la D 524. Cette parcelle est déjà déboisée et dessouchée et pourrait retourner à l'agriculture en pâturage.</p>	<p>L</p>	<p>LAR (partie boisée) Interdit (partie déssouchée)</p>			<p>Vérification terrain nécessaire + Vérification DDT</p>

<p>Alligny en Morvan</p>	<p>A 99 , 100, 101</p>	<p>Requête formulée dans le PV du commissaire enquêteur : La parcelle A 99 est une bande étroite de terrain, avec haies importantes. Il s'agit d'un ancien pré que le propriétaire souhaiterait donc, du fait qu'elle est entourée de pâturages, voir classée en libre à reconquérir, pour constituer un lot de pâtures cohérent avec les parcelles voisines, et éviter un retour en friche.</p>	<p>L</p>	<p>LAR</p>		<p>Périmètre pendant EP Et photo Aérienne</p>	<p>Cas similaire déjà étudié en sous-commission ou en CIAF et ayant obtenu le même périmètre que celui demandé par le requêteur : compatible avec le cadre réglementaire et les souhaits exprimés par la CIAF lors de l'élaboration de la réglementation des boisements. Demande recevable</p>
<p>Arleuf</p>	<p>F 401</p>	<p>Parcelle F401 a été classée en « Interdit après coupe rase », alors que dans la même situation que les parcelles F653-654 qui ont été classées en RACR (R2). Ces parcelles sont des parcelles de taillis feuillus. Nous ne comprenons pas pourquoi alors qu'elles sont dans les mêmes situations, il y a deux classements différents.</p>	<p>IACR</p>	<p>Uniformisation du périmètre avec les parcelles F653-654 (RACR 2)</p>		<p>Périmètre pendant EP Et photo Aérienne</p>	<p>Cas similaire déjà étudié en sous-commission ou en CIAF : compatible avec le cadre réglementaire mais à l'encontre des décisions prises en CIAF ou en sous-commission (demande non pertinente avec l'occupation du sol des fonds voisins agricoles puisque des gênes peuvent être occasionnées) Demande irrecevable</p>
<p>Arleuf</p>	<p>F 653,654</p>	<p>Parcelle F401 a été classée en « Interdit après coupe rase », alors que dans la même situation que les parcelles F653-654 qui ont été classées en RACR (R2). Ces parcelles sont des parcelles de taillis feuillus. Nous ne comprenons pas pourquoi alors qu'elles sont dans les mêmes situations, il y a deux classements différents.</p>	<p>RACR</p>	<p>Uniformisation du périmètre avec les parcelles F 401 (IACR)</p>		<p>Périmètre pendant EP Et photo Aérienne</p>	<p>Cas similaire déjà étudié en sous-commission ou en CIAF : compatible avec le cadre réglementaire mais à l'encontre des décisions prises en CIAF ou en sous-commission (parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée) Demande irrecevable</p>
<p>Arleuf</p>	<p>F 647</p>	<p>Parcelle F647 a été classée en RACR (R2). Ce jeune peuplement de douglas été a reboisé en 2020 avant le début de la procédure de renouvellement. Cette parcelle est, d'après notre interprétation de terrain, en connexion avec un massif > 10ha par son bord sud. Effectivement, la parcelle F683 est une parcelle avec un boisement, et fait la connexion avec le massif forestier située au sud considéré comme « libre ». Par voie de conséquences, nous demandons que la parcelle F647 soit reclassée en « libre », ou en « libre à reconquérir</p>	<p>RACR</p>	<p>L</p>		<p>Périmètre pendant EP Et photo Aérienne</p>	<p>Incompatible avec le cadre réglementaire de la réglementation des boisements de la Nièvre. La parcelle n'est pas reliée à un massif de plus de 10ha. Demande irrecevable</p>

Moux -en-Morvan	F 160,161	Demande le classement en R2 des parcelles F 160-F161 en vue d'assurer une continuité écologique avec la parcelle F70 (tourbière active) et réserve hydrologique	L	R2		Périmètre pendant EP Et photo Aérienne	Incompatible avec le cadre réglementaire de la réglementation des boisements de la Nièvre. Demande irrecevable
Alligny en Morvan	H 747	La parcelle H 717 est partagée en deux par une ligne SE-NO avec une partie R1 NO et une partie interdite SE. La raison de la demande invoquée est, pour les parcelles 712 à 716 et une partie de la 717, l'absence de visibilité quant à la reprise de ces terres par des agriculteurs qui n'en veulent pas cf. annexe 2 du REE. Actuellement H 714 et 715 sont en terrain agricole. Les parcelles H 833 et 832 sont un partage de l'ex H 716. L'exploitation agricole est arrêtée. La loi autorise à conserver 0,75 ha en sapin de Noël ou agricole. Pour les parcelles H708,709,711,712,713,717, ils n'envisagent pas du tout de les planter en douglas mais un mélange d'essences.	I	L au nord de la parcelle		Périmètre pendant EP Et photo Aérienne	Vérification terrain nécessaire
Requêtes formulées par un tiers (autre que le propriétaire)							
Moux -en-Morvan	F 225	Dans le secteur la Pringelle, questionnement sur la Parcelle F 225 classée en R1, et qui pourrait être classée en R2, ainsi que la D 668 attenante au sud Est, pourrait être également classée en R2 au lieu de libre.	R1	R2		Périmètre pendant EP Et photo Aérienne	Cas similaire déjà étudié en sous-commission ou en CIAF et ayant obtenu le même périmètre que celui demandé par le requêteur : compatible avec le cadre réglementaire et les souhaits exprimés par la CIAF lors de l'élaboration de la réglementation des boisements. Demande recevable
Moux -en-Morvan	F 668	Dans le secteur la Pringelle, questionnement sur la Parcelle F 225 classée en R1, et qui pourrait être classée en R2, ainsi que la D 668 attenante au sud Est, pourrait être également classée en R2 au lieu de libre.	L	R2		Périmètre pendant EP Et photo Aérienne	Incompatible avec le cadre réglementaire de la réglementation des boisements de la Nièvre. Demande irrecevable

Moux -en-Morvan	E 119	Dans le secteur haut des Champs, la parcelle E 119 plantée en douglas et partiellement en zone humide pourrait être partagée avec une zone humide en libre évolution (R3 *) Zone en creux entre deux collines.	L	R3 (inexistant et impossible)		Périmètre pendant EP Et photo Aérienne Incompatible avec le cadre réglementaire de la réglementation des boisements de la Nièvre. Demande irrecevable
Moux -en-Morvan	E 524	Questionnement sur le fait que les parcelles E 529, 530, 531 (Haut des Champs) sont en R1, et que la parcelle voisine E 524 est en boisement libre, en marais presque tourbeux, et devrait être plutôt plantée en saule qu'en résineux, et pourrait être classée en R2.	L	R2	 <p>Périmètre pendant EP Et photo Aérienne</p>	Incompatible avec le cadre réglementaire de la réglementation des boisements de la Nièvre. Demande irrecevable
Moux -en-Morvan	D 16,19,20,23,24	Dans le secteur les Ventes Chatrieres, un ensemble de parcelles occupe la partie amont d'un ruisseau et une source (D 19) qui alimente le ruisseau du Perron. Les parcelles D 16D 19 et D 24 en partie basse , D20, D21, D23 marécageuses classées en libre devraient être protégées, en particulier en amont du chemin de risque de plantation d'essence inadaptée (p ex épicéa sidka...) préjudiciable à la ressource d'eau et de biodiversité.	L	R 1 / R2	 <p>Périmètre pendant EP Et photo Aérienne</p>	Incompatible avec le cadre réglementaire de la réglementation des boisements de la Nièvre. Demande irrecevable
Moux -en-Morvan	D 485,194,195,196,197,198,199	Dans le secteur Fiottes / Pré Finots les parcelles D 485 ainsi que les parcelles D 194 , D195, D196 et 197, D 198 et D199 sont contiguës dans une vallée en bassin versant en amont de amont d'un captage d'eau pour Chassagne. Ces parcelles classées en libre pourraient être classées en R2 (feuillus) voire en non intervention (classement R3 proposé sur le registre).	L	R2 (ou R3 inexistant)	 <p>Périmètre pendant EP Et photo Aérienne</p>	Incompatible avec le cadre réglementaire de la réglementation des boisements de la Nièvre. Demande irrecevable